

Plan Local d'Urbanisme

Annexes sanitaires

6.



SOMMAIRE :

CHAPITRE 1 : EAU POTABLE

5

1. Généralités sur la distribution de l'eau potable dans la commune de Merville	7
1.1 : Rappels sur les mesures de protection de la ressource en eau potable destinée à la consommation publique	7
1.2 : Alimentation en eau potable	7
2. Le réseau de distribution couvert par la Régie Noréade	8
2.1 : Gestion du réseau de distribution	8
2.2 : Descriptif du réseau de distribution	8
2.3 : Volumes pompés et consommation facturées	8
2.4 : Projections à l'horizon 2025	9
2.5 : La desserte en eau potable des zones d'urbanisation future ou secteurs d'aménagement	10
2.6 : La couverture du risque incendie	12
2.7 : Conformité bactériologique, physico-chimique et respect des normes	12
2.8 : Pesticides et autres substances chimiques diverses	13
2.9 : Le plomb	13
2.10 : La teneur en ions perchlorates	14
2.11 : Présence de chlorure de vinyle monomère à des taux proches de la limite de qualité	14
2.12 : Equilibre calcocarbonique	14
2.13 : Radioactivité de l'eau	14
3. Généralités : les différents usages de l'eau potable	15
3.1 : Les usages domestiques	15
3.2 : Les services publics (données nationales)	16
3.3 : Les usages industriels et agricoles	16
4. Généralités : le contrôle sanitaire et autres réglementations	16
4.1 : Contrôle de la qualité	16
4.2 : Conductivité de l'eau potable	17
4.3 : Pollutions par les nitrates et les pesticides, ainsi que les produits issus de l'industrie chimique	18
4.4 : Restriction de la consommation de l'eau du robinet liée au taux de perchlorates	20
4.5 : la problématique du Chlorure de Vinyle Monomère	21
4.6 : Vigipirate	22
4.7 : Nouvelle Directive Eau Potable	22
4.8 : Le cas des branchements en plomb	23
4.9 : La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques – LEMA – loi du 30 décembre 2006	23
4.10 : La Loi Grenelle 2	23

CHAPITRE 2 : DEFENSE INCENDIE

27

1. Données particulières de la commune	29
2. Rappel de la réglementation concernant la défense contre l'incendie	29

CHAPITRE 3 : ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

31

1. Quelques définitions	33
1.1 : Assainissement collectif	33
1.2 : Assainissement non collectif	33
1.3 : Cas particulier de l'assainissement des eaux pluviales	34
1.4 : Les différences compétences en jeu	34
2. Le cas de Merville en 2016	35
2.1 L'assainissement collectif de Merville en 2013	35
2.2 Le zonage d'assainissement	36
2.3 Confrontation avec le projet communal	37
3. Préconisations de mise en œuvre pour les nouvelles constructions	39
3.1 : Parcelles et zones d'aménagement situées dans l'agglomération d'assainissement du zonage d'assainissement :	39

3.2 : Zones concernées par l'assainissement en mode non collectif	39
4. Contrôle des installations d'assainissement non collectif	39
4.1 : Réglementation	39
4.2 : Le contrôle des installations existantes : principes	40
4.3 : Le contrôle des installations à Merville	41

CHAPITRE 4 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS	43
--	-----------

1. La collecte et le traitement des déchets à Merville : généralités	45
2. Collectes en porte-à-porte	45
2.1 : collecte sélective des ordures ménagères	45
2.2 : collecte des déchets verts	45
2.3 : collecte des encombrants	46
2.4 : composteurs et poules composteuses	46
2.5 : tonnages collectés	46
2.6 : collectes exceptionnelles : sapins de Noël, DASRI	46
2.7 : collecte des professionnels : cartons plats au porte-à-porte, marchés	46
2.7 : Le nouveau calcul de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères	46
3. Collectes par apport volontaire	48
3.1 : collecte du verre ménager	48
3.2 : Autres bornes d'apport volontaire	48
3.3 : DASRI	49
3.4 : Apports en déchèterie	49
3.3 : Professionnels	52
4. Traitement des déchets	52
5. Confrontation avec le projet communal	54
5.1 : Collecte en porte-à-porte	54
5.2 : Collecte par apport volontaire : le verre	55
5.3 : Collecte par apport volontaire : les déchèteries	55
6. Données générales	56
6.1 : La production des ordures ménagères	56
6.2 : La collecte sélective	56

ANNEXES : arrêtés, rapports et brochures d'information	59
---	-----------

CHAPITRE 1 : EAU POTABLE

1. Généralités sur la distribution de l'eau potable dans la commune de Merville

L'alimentation en eau potable de l'ensemble de la commune est assurée par la Régie Noréade, Centre d'Exploitation de La Gorgue, qui, depuis l'adhésion de la commune au SIDEN le 15 mars 1952, détient la compétence alimentation en eau potable, exploite sa ressource en eau potable, le réseau de la ville de Merville, et finalement, gère la clientèle et la facturation.

En complément du présent dossier, on trouvera à sa suite :

- les plans des réseaux d'alimentation en eau potable fournis par la Régie Noréade.

1.1 : Rappels sur les mesures de protection de la ressource en eau potable destinée à la consommation publique

La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la protection de la ressource en eau, car c'est un des principaux moyens pour éviter sa contamination par des pollutions accidentelles ou diffuses.

La procédure de protection des captages d'eau potable est longue et comprend plusieurs phases, allant du diagnostic au suivi du respect des mesures réglementaires prises.

L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du captage permet d'apprécier l'avancement de la procédure de protection de la ressource en eau :

- Indice à 0% : aucune action ; un forage d'eau potable est exploité par un syndicat d'adduction et de distribution d'eau potable, sans mesures réglementaires ;
- Indice à 20% : étude environnementale et hydrogéologique en cours : l'hydrogéologue juge de la fragilité géologique de la nappe pompée, et de l'impact des activités humaines environnante sur l'eau du sous-sol extraite par le forage d'essai ou d'exploitation ;
- Indice à 40% : Avis de l'hydrogéologue rendu ;
- Indice à 60% : dépôt du dossier en préfecture ;
- Indice à 80 % : Arrêté préfectoral de DUP pris, instaurant notamment les périmètres de protection du captage (occupations du sol autorisées et interdites dans chaque type de périmètre) et les limites de volumes pompés autorisés selon la capacité de la nappe ;
- Indice à 100% : Etablissement du rapport de l'ARS après visite des périmètres (action ARS¹ émergente) ; publication aux hypothèques.

A la suite de cette procédure, le rapport d'inspection de l'ARS est validé et un comité de suivi ou un maître d'œuvre est désigné pour assurer le suivi des périmètres.

1.2 : Alimentation en eau potable

Pour alimenter Merville, la Régie Noréade exploite 30 captages d'eau potable et la station de La Gorgue.

Aucun périmètre de protection de captage ne grève le territoire de la commune de Merville.

Les captages d'eau potable n'impactent pas l'analyse du milieu naturel et environnemental de la commune de Merville et n'entrent pas dans la liste des Servitudes d'Utilités publique. Cependant, leur exploitation, leur degré d'avancement dans la procédure de protection de la ressource en eau potable, la **qualité** de la ressource (contrôle sanitaire) et la **quantité** de la ressource disponible nous intéressent tout autant pour qualifier la distribution en eau potable de Merville.

En annexes reliées de ce dossier, on trouvera les résultats publiés par l'Agence Régionale de l'Eau (ARS) : **synthèse 2015 publiées par l'Agence Régionale de Santé.**

¹ ARS : Agence Régionale Sanitaire ; successeur de la DDASS dans les missions de contrôle sanitaire de l'eau potable destinée à la consommation.

2. Le réseau de distribution couvert par la Régie Noréade

2.1 : Gestion du réseau de distribution

Merville fait partie du centre d'exploitation de La Gorgue, qui regroupe 9 unités de distribution distinctes. Chaque unité de distribution alimente ses communes dans une même qualité d'eau, même origine. Les unités de distribution sont indépendantes les unes des autres, elles font l'objet de réseaux distincts, et d'indices de qualité distincts, mais elles sont interconnectées pour des raisons de sécurité d'approvisionnement.

Merville dépend de l'unité de distribution de La Gorgue, qui regroupe en outre les communes suivantes : Bailleul, Erquinghem-Lys, Estaires, Haverskerque, La Gorgue, Le Doulieu, Lestrem, Neuf Berquin, Nieppe, Steenwerck, Vieux Berquin.

La distribution de l'eau est gérée en régie directe par Noréade.

2.2 : Descriptif du réseau de distribution

Les principaux points d'entrée de l'alimentation en eau du centre-ville de Merville semblent être :

- à l'est, au niveau de la RN 346 (site de l'usine Roquette), conduite « Bonna² » diamètre 500, origine Estaires ;
- au nord-est, au niveau du quartier des jardins de Flandre, canalisation PVC diamètre 225, origine Neuf-Berquin ;

L'alimentation du nord de la commune se fait par un maillage de provenances diverses :

- le centre-ville de Merville,
- le réseau de Vieux-Berquin, points d'entrée : linéaires construits en limite de commune rues de Caudescure (Amiante Ciment diamètre 100) et du Cappelboom (« Bonna » 500), Voie d'Ypres (« Bonna » 500),
- Le réseau de Neuf-Berquin, point d'entrée : voie des Pacavas (Amiante Ciment diamètre 100).

Le linéaire construit en limite de commune avec Neuf-Berquin, le long de la RD 947, est alimenté directement par le réseau de Neuf Berquin, également située dans l'unité de Distribution de la Gorgue.

En outre, on peut relever :

- une connexion avec l'unité de distribution de Morbecque (commune de Morbecque seule), via une conduite « Bonna » de diamètre 500, exploitant SIDEN.
- une connexion avec l'unité de distribution de Gonnehem, à l'ouest, via la commune limitrophe de Saint-Floris, exploitant SI de Gonnehem.

Le plan d'eau potable de l'ensemble de la commune (à l'échelle 1/7 500) et le plan d'alimentation en eau potable du centre-ville (à l'échelle 1/2.500) sont joints au présent dossier, sur le Cd-rom.

2.3 : Consommation facturées

Les consommations relevées pour Merville ces dernières années ont évolué comme suit :

Consommation facturée en m ³		Total facturé	Rendement (à l'échelle de	Total mis en service
Gros consommateurs	Petits consommateurs			

² Conduite « Bonna », du fabricant Bonna Sabla ; autrement dit conduite âme-tôle. Ce type de conduite est en béton à armature acier, spécialement destinées aux réseaux humides sous pression.

	nombre	volume	nombre	volume		l'UDI de la Gorgue)	en m ³
2010	3	32 926	3 735	378 732	411 658	Non communiqué	
2011	3	44 341	3 836	384 102	428 443	Non communiqué	
2012	3	24 434	3 891	383 123	407 557	81,37 %	500 869
2013	3	22 697	3 948	362 550	385 247	78,85 %	488 582
2014	3	24 691	3 987	360 108	384 799	77,4 %	497 156
2015	3	24 576	4005	386 283	410 859	79,29 %	518 172

Les chiffres en gras sont issus de calculs basés sur les données fournies Noréade.

Il y a, sur la commune de Merville, 98,17 km de conduites tous matériaux confondus.
Leur répartition est la suivante :

	Matériau	linéaire
Conduites de diamètre inférieur à 60 mm	Amiante-ciment	5,36 km
	Polyéthylène	2,06 km
Conduites de diamètre de 61 à 120 mm	Amiante-ciment	46,19 km
	Fonte	2,37 km
	Fonte ductile	0,44 km
	Fonte grise	0,09 km
	Polyéthylène	1,07 km
	PVC	12,65 km
Conduites de diamètre de 121 à 200 mm	Amiante-ciment	5,36 km
	Fonte	2,7 km
	Fonte ductile	0,05 km
	Polyéthylène	2,06 km
	PVC	1,13 km
Conduites de diamètre supérieur à 200 mm	Amiante-ciment	2,57 km
	Fonte ductile	0,02 km
	Polyéthylène	0,15 km
	PVC	0,35 km
	Bonna	8,81 km
Non renseigné	Inconnu	2,75 km
TOTAL		98,17 km

2.4 : Projections à l'horizon 2025

L'objectif du projet communal, en 2010, est d'aboutir à la construction de 798 logements à horizon 2025, pour à la fois :

- répondre au desserrement des ménages (avec taux d'occupation de 2.4 personnes par foyer) : 187
- répondre à l'objectif de renouvellement urbain : 276 logements
- atteindre 10.000 habitants en 2025 : 335 logements

Ce qui signifie une augmentation des branchements domestiques de l'ordre de 798.

1. Prenons l'hypothèse d'un maintien sur la ville des trois gros consommateurs ; leur consommation :

	Consommation facturée en m³		Rendement (à l'échelle de l'UDI de la Gorgue)	Total gros consommateurs mis en service en m³
	Gros consommateurs			
	nombre	volume		
2012	3	24 434	81,37 %	30 028,26
2013	3	22 697	78,85 %	28 785,03
2014	3	24 691	77,4 %	31 900,51
2015	3	24 576	79,29 %	30 995,08

Les chiffres en gras sont issus de calculs basés sur les données fournies Noréade.

Prenons l'hypothèse haute à l'horizon 2025 : 31 900 m³ pour les 3 abonnés.

2. voici comment la part du volume mis en service, occupé par les petits comptes ces dernières années :

	Consommation facturée en m³		Rendement (à l'échelle de l'UDI de la Gorgue)	Total petits consommateurs mis en service en m³	Moyenne mis en service par abonné en m³
	Petits consommateurs				
	nombre	volume			
2012	3 891	383 123	81,37 %	470 840	121,0
2013	3 948	362 550	78,85 %	459 797	116,46
2014	3 987	360 108	77,4 %	465 256	116,69
2015	4005	386 283	79,29 %	487 177	121,64

Prenons l'hypothèse haute à l'horizon 2025 : 121 m³ par abonné.

Avec un nombre de petits abonnés qui augmente de 798 sur la période 2010-2025, on obtient 3735 + 798 = 4533 abonnés.

Consommant de manière telle qu'il faut mettre en service : 121 x 4533 = 548 493 m³ d'eau

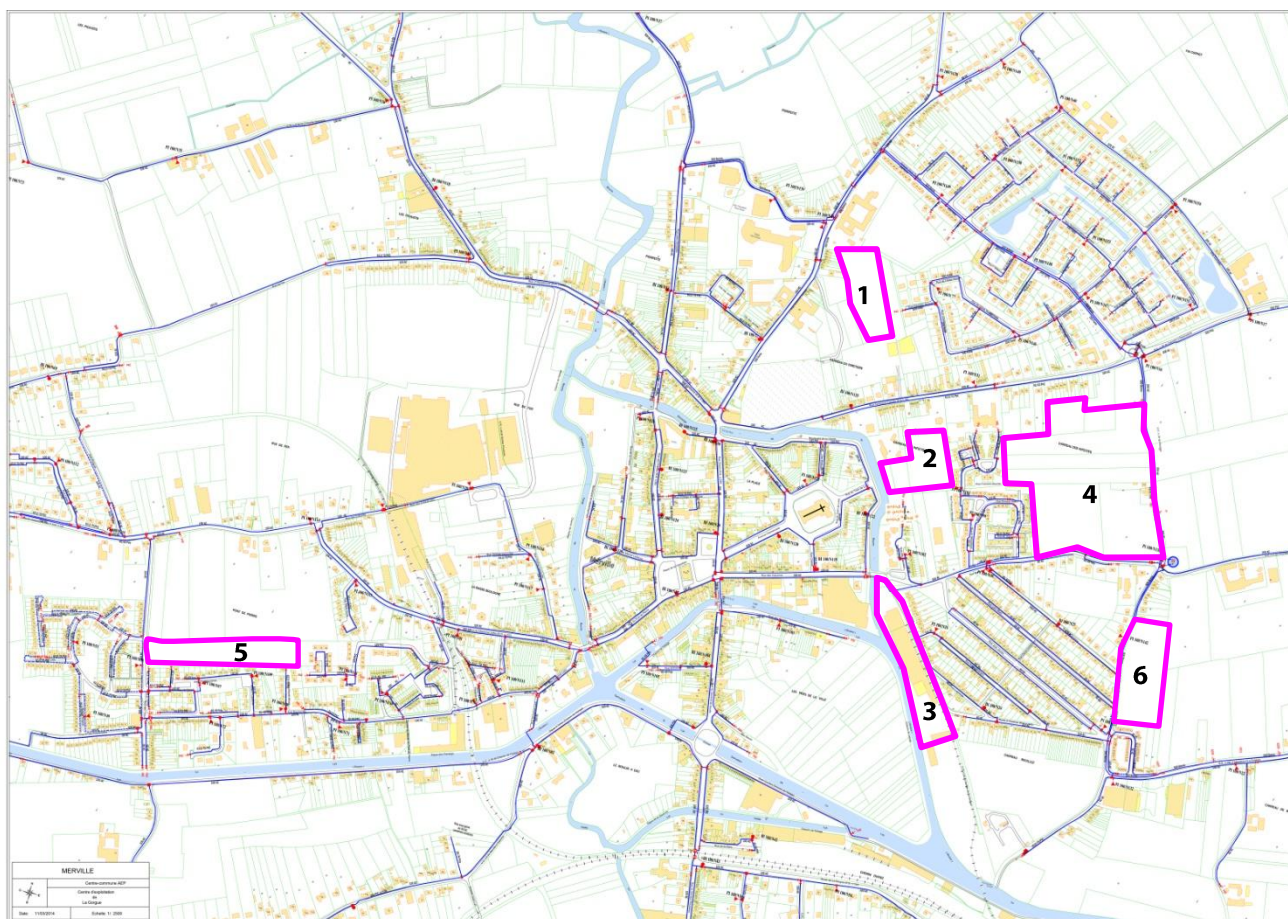
Plus la consommation des trois gros comptes : 31 900 + 548 493 m³ = 580 393 m³ d'eau

Ce qui représente environ + 60.000 m³ d'eau par rapport à la situation présente.

2.5 : La desserte en eau potable des zones d'urbanisation future ou secteurs d'aménagement

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau d'eau potable sous pression, raccordé au réseau public et respectant la réglementation en vigueur.

Les cinq zones de développement envisagées dans les Orientations d'Aménagement et de programmation se situent comme suit, sur le plan de distribution de l'eau potable du centre-ville :



- 1) Les constructions sur le site n°1, entre la rue Victorine Deroide à l'ouest, la maison diocésaine au nord et les Jardins des Flandres à l'est, se raccorderont soit sur la canalisation en fonte diamètre 100 mm qui passe rue Victorine Deroide, soit sur celle en fonte également et de diamètre 100 mm qui alimente la rue Georges Jacquemart ; Le site, tranche 5 des « jardins de Flandre », concerne 18 logements.
- 2) Les constructions sur le site n°2 se raccorderont préférentiellement sur la canalisation PVC de diamètre 63.2 / 75 mm qui passe rue Ferdinand Capelle ;
Le site, en cours de réalisation, concerne 40 logements.
- 3) Les constructions sur le site n°3 (friche Engrais Nord France rue d'Estaires se raccorderont préférentiellement sur la canalisation qui passe rue des capucins / rue d'Estaires (Amiante-ciment 250 mm) ;
Le site, dit « la Batellerie », concerne 40 logements.
- 4) Les constructions sur le site n°4 qui constitue la zone 1AU qui s'étend depuis la rue Ferdinand Capelle jusqu'à la rue Barra se raccorderont préférentiellement sur les canalisations qui passent rue Ferdinand Capelle (Amiante –Ciment 100 mm), rue Barra (Amiante-ciment 300 mm) ou rue du Rinchon (« Bonna » 500 mm) ; Le site, tranche 2, concerne actuellement 35 logements.
- 5) Les constructions sur le site n°5 qui constitue la zone 1AU en bordure de la rue d'Aire se raccorderont préférentiellement sur la canalisation qui passe rue des tilleuls (Amiante-ciment 100 mm) ;
Le site, en cours de réalisation, concerne 51 logements.
- 6) Les constructions sur le site n°6 ru Rinchon se raccorderont préférentiellement sur la canalisation qui passe rue des tilleuls (Amiante-ciment 100 mm) ;
Le site comprend 1 ha de logements et un hectare de jardins.
- 7) Les constructions sur la zone 1AUj (zonae à urbaniser à vocation industrielle, hors plan ci-dessus) qui s'étend en bordure de l'emprise de l'usine Roquette en limite communale entre Merville et La Gorgue se

raccorderont préférentiellement sur les réseaux sous la route de la Gorgue (Amiante-Ciment diamètre 100mm).

2.6 : La couverture du risque incendie

La Régie Noréade est destinée, en 2017, à prendre la compétence défense-incendie sur la commune de Merville. Elle veillera à la fois au contrôle des hydrants, aux travaux de signalisation et au remplacement des hydrants, ainsi qu'aux études diagnostiques et prospectives de la défense incendie.

La corrélation entre la qualité de débit du réseau d'eau potable d'une part, et la disponibilité des appareils pour couvrir le risque incendie d'autre part, rend très qualitative la défense incendie sur la commune de Merville.

2.7 : Conformité bactériologique, physico-chimique et respect des normes

La fiche 2015 de synthèse des analyses portant sur la qualité de l'eau distribuée dans la commune de Merville figurent en annexe 1 du présent dossier.

La synthèse 2015 du contrôle sanitaire opérée par l'ARS pour l'unité de distribution de La Gorgue ainsi que l'étude des analyses ponctuelles de l'ARS de janvier 2012 à octobre 2016³ font état **d'une eau d'alimentation toujours conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés, que ce soit conformité bactériologique ou physico-chimique, presque toujours dans le respect des références de qualité** ; à relever, de très rares remarques :

- le 18 octobre 2012 à Merville, aspect anormal de l'eau (légèrement jaune), sans altération de l'odeur et de la saveur, ni turbidité hors normes ; la teneur en fer donnée par une autre analyse le même jour dans la même ville donne une valeur dans les limites de qualité ;
- le 6 juillet 2012 au Doulieu, le 27 août 2015 à La Gorgue, le 16 novembre 2015 à Neuf-Berquin, le 24 novembre 2015 à La Gorgue, le 15 janvier 2016 à Bailleul, le 13 avril 2016 à La Gorgue, le 18 avril 2016 au Doulieu, le 26 juillet 2016 à La Gorgue, trace de pesticides.
- valeur en germes revivifiables élevée malgré la présence de chlore libre sur deux analyses en 2012 et une analyse en 2013⁴;

La question de la conductivité, huit fois excessive de l'eau distribuée dans l'unité d'exploitation de Merville est le seul évènement de non-conformité dans un total de 472 analyses qui révèlent une eau d'excellente qualité.

Cette conductivité élevée et huit fois hors limite supérieure de qualité se remarque surtout en 2013 et début 2014 ; en effet, ces années là, sur 101 analyses, l'eau est :

- 1 fois inférieure à 900 $\mu\text{S/cm}$ (le 12 février 2013 à Nieppe, 782 $\mu\text{S/cm}$)
- 7 fois comprise entre 930 $\mu\text{S/cm}$ et 1000 $\mu\text{S/cm}$ ⁵
- 48 fois comprise entre 1001 et 1050 $\mu\text{S/cm}$
- 38 fois comprise entre 1051 et 1100 $\mu\text{S/cm}$

³ 96 analyses ponctuelles publiées et étudiées en 2012, 96 analyses en 2013, 98 en 2014, 105 en 2015 et 77 analyses du 08 janvier 2016 au 18 octobre 2016.

⁴ Le 23 août 2012 à Bailleul, bactéries aérobies revivifiables à 22° en 72h et bactéries aérobies revivifiables à 37° en 24h supérieures à 300 n/mL ; de même à La Gorgue le 20 mars 2013 ; le 30 août 2012 à Merville valeurs 190 n/mL et 180 n/mL.

⁵ Le 4 janvier 2013 à Merville (930 $\mu\text{S/cm}$), le 5 février, le 04 mars, le 19 août, le 18 novembre et le 2 décembre 2013 à Erquinghem/Lys (985 $\mu\text{S/cm}$; 977 $\mu\text{S/cm}$; 984 $\mu\text{S/cm}$; 957 $\mu\text{S/cm}$ et 969 $\mu\text{S/cm}$), le 12 février 2013 à Estaires (978 $\mu\text{S/cm}$)

Le problème réapparaît ponctuellement le 03 décembre 2015 à Bailleul avec une valeur de 1104 µS/cm, très proche de la limite supérieure de la norme.

En 2012, les valeurs sont globalement plus basses ; ainsi on relève :

- Jamais inférieure à 950 µS/cm
- 67 fois comprise entre 951 et 1000 µS/cm (dont 8 fois égale à 999 ou 1000 µS/cm)
- 23 fois comprise entre 1001 et 1050 µS/cm
- 5 fois supérieure à 1051 µS/cm

Voir infra, 4. *Généralités : le contrôle sanitaire et autres réglementations*, sous-partie 4.2 : *conductivité de l'eau potable*.

2.8 : Pesticides et autres substances chimiques diverses

Il a été mené de 2012 à 2016 plusieurs analyses détaillées (toutes avec conformités et respect des limites de qualité), montrant que l'eau distribuée sur l'unité d'exploitation de la Gorgue approche toujours les limites de qualité prévues pour certains pesticides et autres substances chimiques :

- Acrylamide, limite 0,1 µg/litre
- Epichlorohydrine, limite 0,1 µg/litre

Pour les quatre analyses de 2013, elle approche également la limite pour :

- Benzopyrène, limite 0,01 µg/litre

Et pour les trois premières analyses de 2012 (23 janvier à Vieux Berquin, 17 avril à Bailleul, 06 juillet au Doulieu), elle approche également la limite pour :

- Antimoine, limite 5 µg/litre

Pour l'analyse du 22 août 2013 à Haverskerque, elle approche la limite pour :

- Nickel, limite 20 µg/litre⁶

Pour mesurer les effets de ces pesticides et substances chimiques, voir infra, 4. *Généralités : le contrôle sanitaire et autres réglementations*, sous-partie 4.3 : *Pollutions par les nitrates et les pesticides, ainsi que les produits issus de l'industrie chimique*.

2.9 : Le plomb

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb de l'eau distribuée ; depuis le 25 décembre 2013, cette teneur ne doit plus excéder 10µg/L. Cette faible valeur induit nécessairement une suppression des branchements en plomb.

Les contrôles sanitaires de l'ARS font état, au titre des analyses ponctuelles, des résultats suivants sur les années 2012 et 2013 sur l'unité de distribution de La Gorgue :

- le 23 janvier 2012 à Vieux-Berquin, le 17 avril 2012 à Bailleul et le 06 juillet 2012 au Doulieu, les analyses font état d'un taux de plomb légèrement inférieur à 5µg/L ;
- le 15 février 2013 à Neuf-Berquin, le 22 mai 2013 à Estaires, le 22 août 2013 à Haverskerque et le 18 novembre 2013 à Nieppe font état d'un taux de plomb légèrement inférieur à 0,5µg/L.
- le 16 novembre 2015 à Neuf-Berquin, le 15 janvier 2016 à Bailleul font état d'un taux de plomb légèrement inférieur à 2µg/L.
- le 18 avril 2016 au Doulieu fait état d'un taux de plomb légèrement inférieur à 4µg/L.
- le 21 juillet 2016 à Merville fait état d'un taux de plomb légèrement inférieur à 2µg/L.

⁶ L'analyse du 23 janvier 2012 à Vieux Berquin donne un taux proche : 19 µg/litre

Voir infra, 4. *Généralités: le contrôle sanitaire et autres réglementations*, sous-partie 4.8: *Le cas des branchements en plomb*

2.10 : La teneur en ions perchlorates

L'eau distribuée sur cette unité de distribution a un taux d'ions perchlorates toujours inférieur à 4 µg/L; aucune restriction à la consommation de l'eau par les nourrissons, femmes enceintes ou allaitantes n'est à envisager de ce point de vue là.

Voir infra, 4. *Généralités: le contrôle sanitaire et autres réglementations*, sous-partie 4.4: *Restriction de la consommation de l'eau du robinet liée au taux de perchlorates*

2.11 : Présence de chlorure de vinyle monomère à des taux proches de la limite de qualité

Les huit analyses détaillées menées en 2012 et 2013 (toutes avec conformités et respect des limites de qualité) ainsi que les 3 analyses menées en 2016 montrent que l'eau distribuée sur l'unité d'exploitation de la Gorgue approche toujours les limites de qualité prévues pour le chlorure de vinyle monomère (limite 0,5 µg/litre).

On sait que la teneur en particules issues de la décomposition des canalisations et branchements (plomb, chlorure de vinyle monomère) peut être corrélée avec une conductivité élevée ou un déséquilibre acido-basique de l'eau distribuée (une eau au PH trop bas), l'un comme l'autre ayant pour effet de décaper les canalisations.

Le PH est relativement stable et moyen, avec des valeurs comprises entre 7 et 7,8; il semble donc que la conductivité soit seule en cause pour ces résultats sur la présence à taux proche de la limite, du chlorure de vinyle monomère dans l'eau.

Voir infra, 4. *Généralités: le contrôle sanitaire et autres réglementations*, sous-partie 4.5: *La problématique du chlorure de vinyle monomère*

2.12 : Equilibre calcocarbonique

Le caractère incrustant de l'eau distribuée à Merville, dans les normes de conformité, a été décelé le 27 août 2015 dans un prélèvement fait à La Gorgue.

2.13 : Radioactivité de l'eau

Un nouveau type d'analyse est mené par l'ARS depuis 2016 : la mesure de la radioactivité de l'eau, totale et isotope par isotope (plomb 210, polonium 210, radium 226, radium 228, tritium 311, uranium 234 et uranium 238..

Le 13 avril 2016 à La Gorgue, l'analyse faite a révélée une eau dans les limites de conformité.

3. Généralités : les différents usages de l'eau potable

Un français consomme en moyenne 150 litres d'eau par jour (soit 55 m³ par personne et par an) ; les statistiques de l'Insee font état d'une consommation variée selon les régions :

	litre/habitant/jour		1000 m ³		Nombre de communes
	Consommation totale par habitant et par jour	Consommation domestique par habitant et par jour	Total volumes facturés	dont Volumes facturés au tarif domestique	
11 ILE-DE-FRANCE	189	152	781 247	526 402	1 281
21 CHAMPAGNE-ARDE	179	162	87 414	79 300	1 936
22 PICARDIE	175	150	119 963	102 901	2 292
23 HAUTE-NORMANDIE	159	143	104 767	94 566	1 420
24 CENTRE	180	164	163 333	149 014	1 842
25 BASSE-NORMANDIE	177	153	93 227	80 749	1 812
26 BOURGOGNE	172	159	102 190	94 460	2 043
31 NORD-PAS-DE-CALA	133	122	196 101	179 907	1 551
41 LORRAINE	166	149	141 464	126 957	2 329
42 ALSACE	183	160	120 129	105 152	899
43 FRANCHE-COMTE	167	154	69 604	64 299	1 785
52 PAYS DE LA LOIRE	180	152	221 684	186 977	1 504
53 BRETAGNE	158	131	174 541	144 877	1 261
54 POITOU-CHARENTES	183	166	113 176	102 771	1 463
72 AQUITAINE	195	178	217 110	198 786	2 291
73 MIDI-PYRENEES	197	184	194 724	182 241	3 019
74 LIMOUSIN	175	154	46 108	40 793	747
82 RHONE-ALPES	181	160	391 159	344 722	2 879
83 AUVERGNE	188	175	91 483	85 068	1 310
91 LANGUEDOC-ROUSS	224	211	202 024	189 816	1 544
93 PROVENCE-ALPES-C	290	239	499 045	411 068	963
94 CORSE	258	238	25 780	23 816	360
97 DOM	229	214	149 775	140 044	114
ENSEMBLE	189	165	4 306 048	3 754 688	36 646

Sources : Ifen - Soeas - Enquête Eau et assainissement 2004 ; Insee - estimation régionale de population 2004

En 2006, 32 600 millions de m³ étaient prélevées au total en France :

- ✦ 59 % (19,1 Mm³) pour la production d'énergie
 - ✦ 9 % (2,9 Mm³) pour les besoins de l'industrie
 - ✦ 14 % (4,7 Mm³) pour l'agriculture
 - ✦ 18 % (5,9 Mm³) pour l'eau potable (usage domestique)
- (Source : Agences de l'eau / SOeS 2008)

3.1 : Les usages domestiques

Il s'agit des besoins nécessaires aux habitants pour assurer la préparation des aliments, l'hygiène corporelle et autres exigences de confort.

La consommation des foyers français est répartie comme suit (données nationales) :

- ✦ 39 % pour les bains et les douches
- ✦ 20 % pour les W.C
- ✦ 12 % pour le linge
- ✦ 10 % pour la vaisselle
- ✦ 6 % pour la préparation de la nourriture
- ✦ 6 % pour les usages domestiques divers
- ✦ 6 % pour le lavage de la voiture et l'arrosage du jardin
- ✦ 1 % pour l'eau potable

(Source : Cemagref, ENGEES, Ministère chargé de l'Ecologie 2002)

3.2 : Les services publics (données nationales)

- bâtiment public : 40 à 60 litres/jour/employé
- arrosage des chaussées : 1 litre/jour/m²
- lavage des caniveaux : 25 litres/mètre
- arrosage espaces verts : 5 à 10 litres/jour/m²

3.3 : Les usages industriels et agricoles

Aujourd'hui, l'agriculture absorbe plus de 70 % de l'eau consommée par ce secteur. Cette consommation conséquente dans ce secteur peut s'expliquer par différentes raisons :

- l'élevage dont le régime alimentaire implique la mobilisation de grandes quantités d'énergie et d'eau par ration produite.
- l'irrigation massive dans le but d'assurer des rendements maximums.

En ce qui concerne les tâches industrielles, l'eau réunit un ensemble de propriétés physiques et chimiques : elle peut devenir solvant, fluide thermique ou simplement liquide facile à manipuler.

Ces propriétés expliquent pourquoi l'eau est impliquée dans la plupart des fabrications industrielles ; elle permet de réaliser de nombreuses fonctions ou opérations comme :

- » Le lavage d'objets, de récipients, de canalisations, de sols d'ateliers,
- » Le chauffage ou le refroidissement d'objets, de milieux liquides ou gazeux,
- » La réalisation de réactions chimiques car une forte proportion des chimies minérale et organique se déroule en milieu aqueux,
- » Le transport d'objets par canalisations ouvertes ou fermées....

4. Généralités : le contrôle sanitaire et autres réglementations

4.1 : Contrôle de la qualité

L'eau du robinet demeure en France, l'un des aliments les plus contrôlés ; en effet, l'eau consommée doit être « propre à la consommation » (Code de la Santé Publique, article L19).

Selon le code de la Santé Publique, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Le Code de la Santé Publique impose des normes très strictes aux eaux destinées à la consommation humaine :

- Ne pas contenir de micro-organismes, de parasites ou toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- Etre conforme à des limites de qualité pour les paramètres susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme sur la santé des consommateurs ;
- Satisfaire à des références de qualité, valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation de risques pour la santé des personnes.

Ainsi, le contrôle de la qualité repose sur :

- un contrôle officiel effectué par l'ARS selon un programme défini d'après le code de la Santé Publique article R1321-1 à R1321-68 et annexes 13-1 à 13-3 ; l'ensemble des analyses est assuré par l'Institut Pasteur ;
- une surveillance effectuée par l'exploitant du réseau selon un programme complémentaire aux contrôles officiels assurés par l'ARS ;
- l'examen régulier des installations par l'exploitant du réseau ;
- le contrôle de l'efficacité de la désinfection ;

- des campagnes spécifiques de contrôle analytique opéré par le laboratoire de l'exploitant du réseau, assisté de laboratoires agréés.

La fréquence des analyses du contrôle sanitaire ainsi que des paramètres à analyser ont été fixés par le décret du 3 janvier 1989; depuis le 25 décembre 2003, le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 se substitue au décret 89/3 pour la qualité de l'eau. Les modifications les plus importantes apportées par ce décret sont le renforcement du suivi de la qualité et l'abaissement des normes pour certains paramètres tels le nickel et le plomb.

Il existe cinq catégories de paramètres :

- Des paramètres microbiologiques : bactéries, coliformes, streptocoques fécaux, entérocoques... Les paramètres microbiologiques représentatifs du risque biologique à court terme constituent la famille la plus recherchée.
- Des paramètres physico-chimiques : le pH, la dureté, l'oxygène dissous, les minéraux, etc.
- Des paramètres concernant des substances indésirables : nitrates, nitrites, matières en suspension. Les nitrates sont recherchés dans l'eau potable en raison des risques que des teneurs excessives sont susceptibles de faire courir en particulier aux nourrissons. Chez l'adulte, les nitrites sont suspectés, d'être à l'origine de cancers.
- Des paramètres concernant des substances toxiques : métaux lourds, pesticides.
- Des paramètres organoleptiques : ceux qu'on perçoit par les sens : le goût, l'odeur, la couleur et la transparence.

La qualité de l'eau est appréciée en termes de mesure et en termes de nombre de prélèvements, par le suivi de paramètres portant sur :

<i>Paramètres</i>	<i>Points de contrôles</i>
Microbiologie	2
Températures	1
Organoleptiques	3
Physico-chimique	8
Equilibre Calco-Carbonique	1
Anions	7
Cations	6
Métaux	8
Substances indésirables	2
Pesticides et produits apparentés	15
Herbicides	4

Les points fixes de prélèvement sont constitués des forages et des réservoirs d'eau. Des points mobiles de prélèvement sont réalisés chez les abonnés du Syndicat ou dans les lieux publics du syndicat.

4.2 : Conductivité de l'eau potable

La conductivité de l'eau traduit sa capacité à conduire le courant électrique. Cette notion est inversement proportionnelle à celle de résistivité électrique.

Un courant électrique résulte du mouvement de particules électriquement chargées en réponse à des forces agissant sur celles-ci à partir d'un champ électrique appliqué. Dans la catégorie des matériaux les plus solides, un courant résulte du flux d'électrons, lequel est appelé conduction électronique. Dans tous les conducteurs, semi-conducteurs et beaucoup de matériaux isolés, seule la conduction électronique existe, et la conductivité électrique est fortement dépendante du nombre d'électrons disponibles pour participer au processus de conduction. La plupart des métaux sont des conducteurs d'électricité extrêmement bon, du fait

du nombre important d'électrons libres pouvant être excités dans une couche énergétique vide et disponible.

Dans l'eau et les matériaux ioniques ou liquides, un mouvement des ions chargés peut se produire. Ce phénomène produit un courant électrique que l'on appelle conduction ionique.

L'unité de mesure communément utilisée est le Siemens par centimètre (S/cm), exprimé souvent en microSiemens par cm ($\mu\text{S/cm}$) ou milliSiemens par cm (mS/cm). La conductivité est directement proportionnelle à la quantité de solides (les sels minéraux) dissous dans l'eau et à la concentration en ions. Plus elles seront importantes, et plus la conductivité de l'eau sera élevée.

Les molécules de sels se dissocient en paires d'ions lorsqu'elles entrent en solution dans l'eau. Ces paires d'ions sont porteuses de charges électriques et, de ce fait, autorisent le passage du courant électrique dans l'eau. On sait que, dans la grande majorité des cas, le calcium et le magnésium (dureté) contribuent le plus à la dureté de l'eau, mais l'aluminium, le fer, le manganèse, le mercure, le potassium, le plomb, le sodium, etc. entrent aussi en ligne de compte.

Enfin, l'activité ionique d'une solution varie en fonction de la température.

L'eau distillée a une conductivité très faible puisqu'elle ne contient pas de sels minéraux: 5,5 $\mu\text{S/cm}$. A l'inverse, l'eau de mer a une conductivité moyenne de 5 S/cm, soit 5 000 000 $\mu\text{S/cm}$.

Une eau potable avec une conductivité élevée décape les canalisations et branchements par action ionique, et charrie des particules indésirables : plomb, chlorure de vinyle monomère, etc.

4.3 : Pollutions par les nitrates et les pesticides, ainsi que les produits issus de l'industrie chimique

Origine des pollutions par les nitrates :

- 66%, d'origine agricole
- 22%, d'origine domestique
- 12%, d'origine industrielle

(Source: direction de l'eau et de la biodiversité)

Pollutions des eaux de surface (pompages d'eaux de surface en vue de la production d'eau potable) par les pesticides :

Sur 1097 points d'observation de la qualité des eaux de surface :

- 10 % ne contiennent pas de pesticides (3% en 2002)
- 53 % sont en classe bonne à très bonne selon le SEQ-Eau (51 % en 2002)
- 27 % sont en classe moyenne ou médiocre (38 % en 2002)
- 10 % sont en classe mauvaise (8 % en 2002)
- 235 molécules différentes, sur les 473 recherchées, ont été quantifiées au moins une fois sur l'ensemble des analyses réalisées sur les cours d'eau de France métropolitaine en 2006.

(Source: SOeS 2006)

Pollution des eaux souterraines (forages) par les pesticides :

Sur 1507 points d'observation de la qualité des eaux souterraines,

- 47 % ne contiennent pas de pesticides (40 % en 2002)
- 28 % pourraient être utilisés sans traitement spécifique avant utilisation pour l'eau potable (35 % en 2002)
- 24 % nécessiteraient un traitement spécifique avant utilisation pour l'eau potable (comme en 2002)
- moins de 1 % ne pourraient pas être utilisés pour fournir de l'eau potable sans autorisation du ministère de la santé (comme en 2002)
- 235 molécules différentes, sur les 473 recherchées, ont été quantifiées au moins une fois sur l'ensemble des analyses réalisées sur les cours d'eau de France métropolitaine en 2006.

(Source: SOeS 2006)

Plusieurs pesticides et autres molécules chimiques ont été détectées par l'ARS en 2012 et 2013 dans les eaux distribuées à Merville, à des taux inférieurs aux limites de qualité mais non nuls :

Dans le domaine de l'agriculture l'industrie agropharmaceutique et l'agriculture utilisent le polymère de l'**acrylamide** (le polyacrylamide) comme additif d'herbicides commerciaux (Le polyacrylamide constitue de 25 à 30 % des solutions épandues de produits tels que le Roundup l'herbicide phare de Monsanto ; Il sert dans ce cas d'épaississant et de tensioactif au glyphosate qui en est la matière active, pour limiter l'évaporation et la dérive dans l'air lors des pulvérisations sur les champs ou prairies à désherber). De l'acrylamide peut être produit dans les légumes et l'environnement par dégradation du polyacrylamide, sous l'action de la lumière ou de la chaleur.

En outre, La formation de l'acrylamide semble fortement influencée par la température de cuisson, la teneur en eau des aliments, ainsi que le « brunissage » (carbonisation) des produits.

Un adulte consommerait en moyenne 0,4 µg (millionième de gramme) d'acrylamide par kilogramme de poids corporel chaque jour¹⁸. Sans certitudes, les chercheurs conseillent toutefois d'en diminuer la quantité ingérée (source : Wikipedia).

L'**épichlorohydrine** est utilisé dans la fabrication de résines plastiques, de résines échangeuses d'ions, de polyétherpolyols pour des mousses polyuréthane ignifugées, d'alkylglycéryléthersulfonates pour des détergents, d'élastomères (codes de polymère CO, ECO), de résines spéciales pour le traitement du papier, du glycérol et de ses dérivés.

Il est toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion et peut provoquer le cancer (source : Wikipedia).

L'**antimoine** est un élément semi-métallique, blanc argenté, présent dans de nombreux minerais. Dans la nature, l'antimoine peut être associé à d'autres métaux comme le plomb, le cuivre ou l'argent. C'est un sous-produit de la métallurgie du plomb. Il rentre dans la composition de nombreux alliages, auxquels il confère plus de dureté, mais aussi plus de résistance à la corrosion. Ses usages actuels sont surtout comme retardateur de flamme dans les textiles, les matières plastiques ou autres produits combustibles. Il est aussi utilisé comme pigment dans les peintures, la céramique, les émaux, le verre et dans les feux d'artifice. Certains composés de l'antimoine sont employés comme médicaments antiparasitaires.

L'essentiel de l'antimoine se retrouve au niveau des sols, lié à des particules contenant du fer, du manganèse ou de l'aluminium. Ses concentrations dans l'air, les eaux de surface et les eaux souterraines sont généralement faibles. On peut le retrouver dans des eaux minérales du fait de son utilisation dans la fabrication de certaines matières plastiques.

L'absorption, la distribution et l'excrétion d'antimoine dans l'organisme varient selon la forme chimique, avec une transformation au niveau du foie. Il passe facilement la barrière du placenta. L'élimination de l'antimoine dans les urines varie selon la forme chimique (quelques jours à plusieurs semaines).

L'antimoine et la plupart de ses composés sont toxiques et la toxicité diffère selon la forme chimique. L'exposition à de fortes concentrations atmosphériques ou la prise orale de fortes doses peuvent également produire des atteintes hépatiques, rénales, cardiaques et sanguines.

Une exposition chronique à l'antimoine peut se traduire par une irritation au niveau (...) digestif et peut conduire, notamment dans le cas d'exposition professionnelle, à des troubles pulmonaires ou cutanés (sorte d'eczéma). Des effets sur le système nerveux, sanguin, sur le foie et des troubles cardio-vasculaires ont également été rapportés.

Le Centre international de recherche sur le cancer et les experts de l'Union européenne ont classé une des formes d'antimoine (trioxyde d'antimoine) comme substance possiblement cancérogène pour l'espèce humaine (source : Institut de Veille Sanitaire).

Le **benzopyrène** appartient à la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques. C'est un polluant persistant préoccupant ; structurellement formé de cinq cycles fusionnés, c'est un agent mutagène très cancérigène. Il est produit dans le goudron de houille, les fumées de combustion de la biomasse (combustion mal maîtrisée du bois, brûlage de végétaux à l'air libre), les gaz d'échappement automobiles (surtout avec un moteur diesel), la fumée de cigarette, les viandes grillées (au barbecue notamment) et le pain grillé. Pour les pollutions de la nappe phréatique, on retiendra plutôt le chauffage au bois, émetteur largement majoritaire d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'atmosphère en France métropolitaine, et les brûlages de déchets verts ; en milieu rural, la combustion du bois conduit à des niveaux élevés de B[a]P dans l'air extérieur (Source : Wikipedia).

La directive européenne de 1998 abaisse la valeur limite pour le **nickel** dans l'eau potable de 50 µg/l à 20 µg/l. Elle précise par ailleurs que le nickel, comme le plomb et le cuivre, doit être contrôlé au robinet du consommateur sur un échantillon représentatif d'une moyenne hebdomadaire. L'obligation de contrôle au robinet du consommateur s'explique par le fait que ces trois éléments ont surtout pour origine les matériaux constitutifs des réseaux de distribution d'eau potable et principalement des réseaux intérieurs aux habitations (vannes et éléments de robinetterie).

En outre, en 1996, une campagne de mesures organisée par l'AGHTM à des robinets de consommateurs avait mis en évidence que la valeur de 20 µg/l étaient parfois dépassée : dans 10 % des cas au premier jet (200 ml après stagnation nocturne) et dans 5 % des cas sur un échantillon moyen prélevé avec un robinet proportionnel. Les cas de dépassement constatés (parfois plus de 100 µg/l au premier jet) n'étaient pas liés aux caractéristiques de l'eau mais à la présence d'une robinetterie récente. D'autres travaux décrits dans la littérature ont confirmés ces résultats. D'une façon générale, le revêtement "nickel/chrome" est constitué d'un revêtement de nickel sur lequel vient s'appliquer le revêtement de chrome de faible épaisseur. Ces revêtements sont depuis longtemps employés pour protéger la surface externe des accessoires de robinetterie. Quel que soit le mode d'application utilisé pour le nickel et pour le chrome, il existe toujours une petite surface nickelée qui n'est pas entièrement recouverte de chrome. Par ailleurs, même si dans la majorité des cas le revêtement "nickel/chrome" est placé hors du contact direct de l'eau, il existe malgré tout une surface de nickel pour laquelle ce n'est pas le cas. Cette surface, même faible, est à l'origine de la migration du nickel dans l'eau et peut conduire à des concentrations dépassant 20 µg/l. (Source : Agence de l'eau Seine-Normandie).

4.4 : Restriction de la consommation de l'eau du robinet liée au taux de perchlorates

(Source de ce qui suit : portail de l'ARS Nord Pas-de-Calais)

Les divers sels de perchlorates peuvent être utilisés dans de nombreuses applications industrielles, en particulier dans les domaines militaires et de l'aérospatiale (propulseurs de fusées, dispositifs pyrotechniques, poudres d'armes à feu...). Ainsi, les ions perchlorates peuvent se retrouver dans l'environnement. L'hypothèse principale, compte-tenu du passé historique de la région, serait que cette pollution spécifique provienne des nombreuses munitions tirées lors de la première guerre mondiale, en particulier, sur la ligne de front qui se trouvait à la limite entre la plaine de Flandres et le plateau d'Artois.

Les perchlorates ne sont classés cancérigènes ou mutagènes par aucun organisme international. Ils ne s'accumulent pas dans l'organisme humain et leurs effets sont réversibles.

Les perchlorates interfèrent avec le processus d'incorporation de l'iode par la thyroïde ; ils pourraient donc induire une diminution dans la synthèse des hormones thyroïdiennes. Cependant, aux valeurs observées dans la région, aucune étude épidémiologique ne permet d'affirmer cet effet.

Les personnes à risque sont les fœtus et les nourrissons (compte-tenu de l'immaturation de leur thyroïde). Pour les autres catégories de la population, il n'y a pas lieu de restreindre la consommation d'eau du robinet aux niveaux d'exposition

actuellement mis en évidence. Les travaux d'expertise n'ont pas identifié d'autres populations vulnérables (par exemple, les personnes âgées, immunodéprimées ou ayant des troubles de la thyroïde).

Le préfet du Nord et le préfet du Pas-de-Calais ont pris un arrêté de restriction sur la consommation d'eau pour les nourrissons de moins de 6 mois et les femmes enceintes et allaitantes sur le territoire régional.

En effet, à la suite de la détection d'ions perchlorates dans l'eau destinée à la consommation humaine, le ministère chargé de la santé recommande, sur avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) :

- Pour les communes présentant plus de 15 µg/L de perchlorates dans l'eau : de ne pas consommer d'eau du robinet pour les femmes enceintes et allaitantes et de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois ;
- Pour les communes présentant entre 4 µg/L et 15 µg/L de perchlorates dans l'eau : de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.

Voir liste des communes concernées en annexe 3 du présent dossier.

Merville ne figure pas dans aucune liste relative à une restriction de la consommation d'eau liée à la présence d'ions perchlorates, que ce soit via l'arrêté préfectoral du 18/10/2012, l'arrêté modificatif du 14/02/2013 ou celui du 17/09/2013.

(source: cartographie des communes du Nord Pas-de-Calais concernée par la restriction de la consommation d'eau potable à usage des nourrissons et femmes enceintes, actualisée le 26 novembre 2014 – voir annexe 2 du présent dossier).

L'eau du robinet à Merville est propre à la consommation par les femmes enceintes et allaitantes ainsi qu'à la préparation des biberons des nourrissons de moins de 6 mois.

La commune de Merville est repérée par un cercle rouge; autour de cette commune, il apparaît que diverses communes présentent, comme Merville, un taux compris entre zéro et 4µg/L (Steenbecque, Haverskerque, Lestrem, Vieux-Berquin, Neuf-Berquin, Le Doulieu, Estaires, La Gorgue, alimentées par Noréade, Saint-Venant, alimentée par Véolia Eau, et Laventie (alimentée par Véolia Eau et le S.I.A.D.E.B.P.); d'autres présentent un taux proche de zéro (Saint-Floris, alimentée par Véolia Eau, Vieille-Chapelle, La Couture, Locon, alimentées par le S.I.A.D.E.B.P., Calonne-sur la-Lys, Robecq, Busnes, Mont Bernanchon, alimentées par le S.I. de Gonnehem, et Hinges, alimentée par le S.I. de Gonnehem et le S.I. de Hinges).

4.5 : la problématique du Chlorure de Vinyle Monomère

Ce qui suit est issu d'un rapport de distributeur en eau potable :

« La présence de Chlorure de Vinyle Monomère (CVM), au-delà de la limite de qualité (0,5µg/L), a été détectée sur quelques réseaux de distribution d'eau sur le territoire national. Cette présence peut être due à la migration de CVM vers l'eau distribuée, à partir des canalisations en PVC fabriquées avant 1980. Ce phénomène de migration ne survient pas de façon systématique et n'est pas permanent. En effet, le CVM n'est pas automatiquement présent dans l'eau acheminée par ce type de canalisation en PVC. (...)

Le 18 octobre 2012, le Ministère de la Santé a émis une instruction à destination des Agences Régionales de Santé relative au repérage des canalisations en PVC pouvant contenir des CVM.

Ses objectifs étaient de mettre en place un contrôle sanitaire sur le paramètre CVM sur les portions de réseau à risque, et de définir avec précision les mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil réglementaire de 0,5 µg/l.

Les principales actions procédant de cette instruction sont :

- La fourniture des dates ou périodes de pose des tronçons de canalisations en PVC, les temps de séjour connus ; ainsi qu'une évaluation plus détaillée des zones à risques dans le cas de réseaux contenant un taux important de canalisations en PVC posées avant 1980,

- Une adaptation à venir du contrôle sanitaire effectué par l'ARS afin de suivre les taux de CVM sur les tronçons à risque,
- La nécessité de mettre en place des actions correctives rapides en cas de détection d'une non-conformité (moins de 3 mois). A défaut, les zones du réseau concernées feront l'objet de restrictions d'usage de l'eau ».

Il apparaît, au vu de certaines études, qu'une eau à pH bas (à dominante acide donc) serait susceptible de ronger les canalisations et équipements (vannes, branchements) et donc charrier des micro-particules issues des conduites : plomb, chlorure de vinyle.

4.6 : Vigipirate

Le plan VIGIPIRATE renforcé a été activé par le Gouvernement après les attentats du 11 septembre 2001. Depuis le 17 mars 2003, il comprend un volet spécifique concernant l'alimentation en eau potable.

Ces mesures consistent principalement en :

- un renforcement de la surveillance des installations de production et distribution de l'eau,
- une augmentation de la chloration permettant d'assurer une concentration minimum en chlore libre résiduel de 0,3 mg/l en sortie des réservoirs et de 0,1 mg/l en tout point du réseau de distribution. Cette dose rémanente est capable de détruire un éventuel polluant bactériologique ou toxique. La mise en œuvre de cette mesure de « surchloration » a entraîné, d'une manière générale, une odeur de chlore plus prononcée au robinet du consommateur.

Ces actions s'accompagnent de la mise en œuvre d'un programme adapté de surveillance des teneurs en chlore résiduel dans les réseaux de distribution afin de détecter une éventuelle consommation.

4.7 : Nouvelle Directive Eau Potable

La Directive Européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (nov. 1998) est transposée en droit français par le décret n° 2001-1220 du 20/12/2001. On peut rappeler les points majeurs d'évolution :

- En distribution, la conformité de l'eau est mesurée au robinet qui est normalement utilisé pour la consommation humaine.
- Deux types de paramètres sont présentés :
 - o des « Limites de Qualité » pour les paramètres sanitaires ;
 - o des « Références de Qualité » pour les paramètres permettant de suivre le bon fonctionnement des installations.

Ces limites et références sont concrètement mises en œuvre depuis le 25 décembre 2003.

- Certaines normes sont devenues plus sévères, en particulier :

	Type de paramètre	Avant fin 2003	après fin 2003
Ammonium	Référence	0,5 mg/l	0,1 mg/l
Arsenic	Limite	50 µg/l	10 µg/l
Nickel	Limite	50 µg/l	20 µg/l
Antimoine	Limite	10 µg/l	5 µg/l

- Certaines normes font l'objet de dispositions transitoires :

	Type de paramètre	De fin 2003 à fin 2008	De fin 2008 à fin 2013	A partir de fin 2013
Plomb	Limite	25 µg/l	25 µg/l	10 µg/l
Bromates	Limite	25 µg/l	10 µg/l	10 µg/l
T.H.M.	Limite	150 µg/l	100 µg/l	100 µg/l

Turbidité (1)	Limite/Référence	2 NFU (2)	1 NFU	1 NFU
---------------	------------------	-----------	-------	-------

(1) aux points de mise en distribution, pour les eaux des nappes fissurées qui ont fréquemment des turbidités > 2 NFU

(2) pour les unités de distribution de moins de 5000 habitants et 1 pour les autres

- L'information du consommateur sera assurée dans tous les cas où il y a un risque pour sa santé.
- Le contrôle analytique est renforcé sur les unités de distribution de taille modeste ; il en découle, sur ces unités, une augmentation parfois sensible du coût du contrôle.
- Le régime des dérogations est précisé et encadré.
- La réglementation concernant les pesticides est plus sévère : les sous-produits de dégradation devront dorénavant répondre aux mêmes exigences.

4.8 : Le cas des branchements en plomb

La nouvelle réglementation sur l'eau destinée à la consommation humaine (décret 2001-1220) est entrée dans une nouvelle phase le 25 décembre 2013 avec une nouvelle concentration maximale admissible de 10 µg/l pour le plomb.

L'ingestion de plomb via l'eau du robinet conduit aujourd'hui rarement à des cas de saturnisme mais contribue en revanche à l'imprégnation de l'organisme. La mise en œuvre de pratiques simples de consommation permet de réduire la teneur en plomb dans l'eau du robinet.

Dans les années 1980, plusieurs centaines de cas de saturnisme d'origine hydrique dus à la présence conjointe de canalisations en plomb et d'une eau agressive étaient encore recensés (Vosges, ...). Un traitement adapté des eaux agressives mis depuis lors a permis de diminuer fortement ce risque.

Afin de respecter la limite de qualité à l'échéance 2013, il est impératif que l'eau de consommation ne puisse plus être en contact avec du plomb au cours de son trajet entre la ressource et le point de consommation. Cette contrainte a rendu nécessaire le remplacement ou la réhabilitation de tous les branchements en plomb.

En effet, la circulaire DGS du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine rappelle, conformément aux avis préalables du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) et de l'AFSSA, que « seule la suppression des canalisations en plomb au niveau des branchements publics et des réseaux intérieurs permettra de respecter la limite de qualité fixée pour le plomb à 10 µg/l à la fin de l'année 2013 ».

4.9 : La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques – LEMA – loi du 30 décembre 2006

Ce texte très technique (102 articles + 75 textes d'application) modifie de nombreux codes : environnement, collectivités territoriales, santé publique, rural, etc. Concernant la partie Eau Potable on retient notamment :

- une réforme des conditions de délivrance de l'autorisation préfectorale pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine. Son contenu, les étapes de la procédure d'obtention et le contrôle sanitaire du préfet sont clarifiées ;
- une étude obligatoire pour les installations de plus de 10 000 habitants pour caractériser la vulnérabilité des installations vis-à-vis des actes de malveillance.
- deux modifications mineures de références de qualité.

4.10 : La Loi Grenelle 2

L'article 161 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2, et son décret d'application du 27/01/2012 sont venus modifier le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le Code de l'Environnement.

Selon ces textes, les services d'eau et d'assainissement doivent réaliser un descriptif détaillé de leurs ouvrages de transport et de distribution d'eau potable et d'eaux usées pour la fin 2013.

Le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 précise ce descriptif :

1) Article 1 : Le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable (..) des réseaux inclut, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement, la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations.

Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement.

Les valeurs des indices de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et de collecte des eaux usées mentionnés aux annexes V et VI aux articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3 rendent compte de la réalisation des descriptifs détaillés des réseaux.

2) Article 4 : En outre, pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation en eau potable, le formulaire de déclaration à l'Agence de l'Eau comporte la valeur de l'indice linéaire de consommation mentionné à l'article D. 213-74-1, ainsi que les valeurs de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et du rendement du réseau de distribution d'eau mentionnées au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi en application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales et publié l'année précédant cette déclaration.

4) Articles 2 et 3 : La majoration du taux de la redevance pour l'usage " alimentation en eau potable " est appliquée si le plan d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales n'est pas établi dans les délais prescrits au V de l'article L. 213-10-9 lorsque le rendement du réseau de distribution d'eau calculé pour l'année précédente ou, en cas de variations importantes des ventes d'eau, sur les trois dernières années, et exprimé en pour cent, est inférieur à 85 ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres. Si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition sont supérieurs à 2 millions de m³/an, la valeur du terme fixe est égale à 70.

Le plan d'actions inclut un suivi annuel du rendement des réseaux de distribution d'eau, tenant compte des livraisons d'eau de l'année au titre de laquelle un taux de pertes en eau supérieur à la valeur mentionnée à l'alinéa précédent a été constaté. En application du plan d'actions, le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable défini à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales est mis à jour en indiquant les secteurs ayant fait l'objet de recherches de pertes d'eau par des réseaux de distributions ainsi que les réparations effectuées.

La brochure « Inventaire des réseaux d'eau et d'assainissement – guide pratique » éditée en novembre 2012 par l'Association des Maires de France nous éclaire sur l'interprétation de ce texte réglementaire :

Le seuil de rendement minimal est fixé par une formule de calcul qui inclut la notion d'indice linéaire de consommation – ILC - (voir encart ci-dessous) propre au service.

Il correspond à 85% pour les collectivités les plus urbanisées, et à 65% pour les plus rurales.

En cas de variations importantes des ventes d'eau, le calcul du rendement peut être fait sur trois ans.

RENDEMENT MINIMUM À ATTEINDRE (*Rmini*)

$$R_{mini\ 1} = 85 \quad \text{ou} \quad R_{mini\ 2} = 65 + \frac{ILC}{5}$$

ILC = $\frac{\text{Volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service+ventes d'eau à d'autres services (m³)}}{\text{Linéaire de réseaux hors branchements (km)}}$

LE RENDEMENT DU RÉSEAU EST EXPRIMÉ EN %

LORSQUE LE RENDEMENT OBSERVÉ EST INFÉRIEUR À RMINI 1, C'EST-À-DIRE 85%, ON VISERA À ATTEINDRE RMINI 2

RMINI 2 = 70 + ILC/5 LORSQUE LE SERVICE DE L'EAU PRÉLÈVE PLUS DE 2 MILLIONS DE M³ PAR AN DANS UNE RESSOURCE CLASSÉE ZRE

Lorsque l'objectif du rendement du réseau de distribution d'eau n'est pas atteint, un plan d'actions doit être mis en place par la collectivité locale. Il comprend notamment un suivi annuel de ce rendement et, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

En application du plan d'actions, le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable est mis à jour en indiquant les secteurs ayant fait l'objet de recherches de pertes d'eau ainsi que les réparations effectuées.

2 CAS DE FIGURE	CONSÉQUENCE	POUR LEVER LA MAJORATION
❶ La collectivité locale n'a pas réalisé de descriptif détaillé de son réseau d'eau potable à la fin 2013.	La collectivité se voit doubler le taux de la redevance pour l'usage "alimentation en eau potable".	La collectivité locale réalise le descriptif détaillé de son réseau.
❷ La collectivité locale observe, lors de l'exercice N, un rendement de son réseau de distribution d'eau inférieur au seuil requis et n'a toujours pas établi de plan d'actions pour y remédier au plus tard à la fin de l'exercice N+2.	Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de la carence.	La collectivité locale établit le plan d'actions. <i>ou</i> Le rendement du réseau de la collectivité s'avère supérieur au rendement fixé par le décret.

CHAPITRE 2 : DEFENSE INCENDIE

1. Données particulières de la commune

La compétence Défense-incendie est, fin 2016, détenue par la ville de Merville. Celle-ci, sur base du contrôle des hydrants réalisé par le SDIS sur la commune, procède elle-même aux travaux de signalisation, débroussaillage autour des hydrants repérés comme non conformes par le SDIS, et mandate Noréade, prestataire et non délégataire, pour remplacer/réparer les hydrants non conformes.

Cette situation devrait évoluer début 2017 car les personnes publiques compétentes en matière de défense incendie devront tester eux même leurs hydrants ; La ville de Merville a donc prévu de déléguer sa compétence à Noréade par délibération du Conseil Municipal en février 2017.

Les hydrants sont localisés sur les deux plans d'adduction eau potable figurant au titre des annexes cartographiques du Plan Local d'Urbanisme de Merville.

La défense contre le risque incendie sur la commune est, en 2013, assurée à partir de 161 poteaux et bouches incendie de calibre 100 mm pour un débit nominal de 60 m³ par heure ;

Il est important de préciser, cependant, qu'une défense incendie peut varier qualitativement d'une année sur l'autre ; par exemple en raison de travaux de renforcement de pression, ou de recherches de fuites sur le réseau d'alimentation en eau potable ; ou encore, suite à une réfection de chaussée, ou un travail de taille des arbustes entourant un poteau.

2. Rappel de la réglementation concernant la défense contre l'incendie

D'après la Circulaire Interministérielle du 10 décembre 1951, du Règlement de Manœuvre (arrêté du 1^{er} février 1978) et du règlement de Mise en Œuvre Opérationnel (arrêté du 4 juillet 1984), la défense contre l'incendie doit respecter les caractéristiques ci-dessous :

OBJECTIF :

Permettre aux sapeurs-pompiers de disposer en toute circonstance, et sans déplacer les engins, de :

POUR UN RISQUE MOYEN	POUR UN RISQUE ELEVE
120 m ³ utilisables en 2 heures	Volume d'eau déterminé en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des sapeurs-pompiers sans être inférieur à 120 m ³ .

MOYENS :

Si le réseau de distribution n'est pas capable de fournir le débit minimum, il y aura lieu d'assurer ou de compléter la défense-incendie par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles présentant un volume minimum garanti de 120 m³. Ce volume peut-être réduit sous réserve d'un apport garanti sans pouvoir être inférieur à 60 m³. Ces points d'eau doivent être incongelables et équipés chacun d'un demi-raccord de diamètre 100 mm. Ils sont signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221 précitée et aménagées pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans les conditions disponibles auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les moyens du tableau ci-dessous constituent la défense PRINCIPALE contre l'incendie :

RESEAU D'EAU	POINTS NATURELS	RESERVES ARTIFICIELLES
- Le château d'eau doit avoir une capacité	- Volume d'eau disponible au minimum égal à 120 m ³ en	- Volume d'eau disponible au minimum égal à 120 m ³ en

minimale de 120 m ³ (réalimentation possible) - <u>Débit du réseau = 60 m³/h</u> <u>minimum pendant au</u> <u>moins deux heures</u> - <u>Pression de 1 bar à 60</u> <u>m³/h</u> - <u>Diamètre minimum des</u> <u>prises = 100 mm</u> - Conformité aux normes françaises - Rayon de couverture = 15 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers.	toute circonstance et utilisable en 2 heures - Rayon de couverture = 400 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers - Hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres - Hauteur d'eau disponible telle que la crépine soit immergée de 30 cm - Accessibilité permanente - Aménagement des abords (aire d'aspiration 4m x 8m)	toute circonstance et utilisable en 2 heures (réalimentation possible) - Rayon de couverture: 400 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers - Hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres - Hauteur d'eau disponible telle que la crépine soit immergée de 30 cm - Accessibilité permanente - Aménagement des abords (aire d'aspiration 4m x 8m)
---	--	--

Ces moyens de défense principale peuvent être complétés par une défense ACCESSOIRE contre l'incendie qui ne peut se substituer à la défense principale ci-dessus.

- les puisards d'aspiration de 2 m³ et les citernes de 60 m³ sont admis quand le risque à défendre est particulièrement faible et que le risque est isolé.
- Les prises de 65 mm sont des prises accessoires : elles ne peuvent être prises en compte que si elles viennent compléter une défense principale contre l'incendie, conforme au tableau ci-dessus. Les caractéristiques hydrauliques pour les prises accessoires doivent permettre de débiter 30 m³/h sous 0,6 bar de pression dynamique.

En cas de réalisation de la défense incendie par l'implantation d'hydrants, chaque appareil d'incendie, de diamètre 100, doit répondre aux exigences rappelées ci-dessus.

Dès ouverture d'un chantier, le pétitionnaire est tenu d'envoyer au SDIS un plan masse du lotissement ou de la construction envisagée dans son environnement.

A la fin des travaux ou dès l'occupation par les propriétaires ou des locataires, conformément au R.O., il appartient à la commune de faire établir un dossier contenant un plan situant les nouvelles implantations de points d'eau avec la ou les nouvelles voies ainsi que leurs dénominations. Celui-ci doit être adressé, dans les délais les plus courts au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces renseignements sont destinés à mettre à jour la cartographie opérationnelle et les fichiers « voies » des CTA (réception des demandes de Secours); ils contribuent à permettre la desserte en Secours sur le territoire de la commune (article L 2212 – 2 § 5 du CGCT).

CHAPITRE 3 : ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie,
- La préconisation de modes d'assainissement pour les nouvelles habitations,
- La mise en place d'un contrôle des installations non-collectives existantes.

1. Quelques définitions

1.1 : Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration. Ce mode d'assainissement peut concerner la collecte des eaux pluviales (systèmes séparatifs ou unitaires), ou pas.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, ...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...), du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée – unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite de domaine public et privé, jusqu'à la station d'épuration, relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement à l'égout concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement située dans le domaine public, et est à la charge du propriétaire de l'habitation.

Rappelons l'obligation de raccorder le logement dès lors que les réseaux de collecte des eaux usées sont construits, pour les zones vouées à passer en assainissement collectif (voir brochure annexe 3).

1.2 : Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (couramment appelé assainissement autonome ou individuel) repose sur le principe d'un traitement des eaux usées en domaine privé d'une habitation ; exceptionnellement de quelques unes (dans ce dernier cas, il s'agit d'une variante appelée assainissement autonome-regroupé ; exemple : un lotissement privé).

Selon les termes de l'arrêté du 6 mai 1996 (voir en annexe 4 du présent document, le texte complet), article 3, « *les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :*

- *assurer la permanence de l'infiltration des effluents par les dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;*
- *assurer la protection des nappes d'eaux souterraines. »*
- *(...) Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.*

La section 2 de l'arrêté précise les prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles et la section 3, celles applicables aux ouvrages des autres immeubles. L'annexe de l'arrêté précise les caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs d'assainissement pour les maisons d'habitation.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), devenue Agence Régionale Sanitaire (ARS), quant à elle, préconise une surface minimale de 700 m² de terrain plat et absorbant pour

qu'une parcelle soit constructible à des fins d'habitation, en l'absence de réseau collectif. Elle recommande également une étude pédologique à la parcelle, avant toute réalisation.

Il existe différentes techniques allant du traitement des eaux usées par le sol en place ou dans un sol artificiel reconstitué jusqu'aux mini-stations préfabriquées. Les systèmes alternatifs existants sur le marché tels que les filtres compacts (sauf filtre à zéolithe), lits bactériens ou mini-stations ne figurent pas dans l'arrêté du 6 mai 1996. Ils nécessitent donc une dérogation préfectorale.

1.3 : Cas particulier de l'assainissement des eaux pluviales

En mode d'assainissement collectif, le réseau peut collecter les eaux pluviales (systèmes séparatifs ou unitaires), ou pas. Dans ce cas, le branchement de canalisations d'évacuation des eaux pluviales issues des toitures, des puisards etc... peut, au vu du règlement de la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, constituer un délit quand leurs stations d'épuration ne sont pas calibrées pour gérer les flux d'eau massifs en cas de fortes pluies.

En mode non collectif, l'assainissement pluvial peut être assuré de différentes façons :

- fossés naturels,
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés.

La gestion des eaux pluviales comprend deux problématiques :

- L'aspect quantitatif, avec les notions de débits ruisselés et de risque d'inondation, soit par débordement de fossé ou de canalisation, soit par ruissellement et coulées de boues en provenance des surfaces cultivées.
- L'aspect qualitatif, avec la notion de pollution chronique (apports de métaux lourds, d'hydrocarbures,... par les véhicules motorisés et les industries), de pollution saisonnière (salage des voiries) et de pollution accidentelle (déversement accidentel de polluant dans les fossés ou canalisations : hydrocarbures, huiles,...).

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel ; un traitement des eaux pluviales peut ou doit alors être envisagé.

1.4 : Les différences compétences en jeu

La compétence assainissement collectif concerne la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans une unité technique (station d'épuration, lagune, ...). La compétence a pour objet la construction ou l'extension des stations d'épuration ou de relèvement, leur gros entretien, la construction de réseaux, leur renouvellement, leur extension et la gestion des stations de relèvement, la réparation des réseaux existants.

La compétence assainissement non collectif concerne la prescription de filières d'assainissement autonome en fonction des capacités des sols et le contrôle des installations existantes et à venir non raccordées à un éventuel réseau de collecte des eaux usées ; Pour la partie « contrôle des installations », Noréade exerce la compétence au travers d'un service public dénommé « SPANC » (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Un troisième volet de compétences tient à l'entretien des réseaux d'eau pluviale, aux éventuels travaux hydrauliques destinés à limiter les ruissellements, et aux filières de traitement éventuel des eaux pluviales et de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel.

2. Le cas de Merville en 2016

Avec l'adhésion de la commune de Merville au SIAN le 26 septembre 1973, la régie Noréade a pris les trois compétences suivantes :

assainissement collectif des eaux usées, assainissement non collectif et assainissement des eaux pluviales.

Sur le territoire de Merville, l'assainissement des eaux usées est, en 2016, mixte : le centre-bourg ainsi que ses extensions linéaires le long des voies constitue l'agglomération d'assainissement collectif, et le reste de la commune, caractérisé par un habitat isolé nombreux, typique de la Flandre de la plaine de la Lys est en assainissement autonome.

2.1 L'assainissement collectif de Merville en 2013

Le réseau est de type séparatif. Les eaux usées et pluviales de l'agglomération d'assainissement de Merville sont dirigées vers la station d'épuration communale, gérée et exploitée par la Régie Noréade.

Celle-ci se trouve au sud est du centre-bourg et au cœur de l'agglomération d'assainissement, en bordure de la Lys canalisée où elle rejette ses eaux traitées.

La STEP de Merville traite les effluents de la seule agglomération d'assainissement de la commune de Merville.

Sa capacité est de 12.000 équivalents-habitants (EH)⁷.

Elle traite une somme de charges entrantes très variable selon les années :

- 7.507 EH en 2014, avec un débit entrant moyen de 1203 m³/j
- 7.344 EH en 2013, avec un débit entrant moyen de 1082 m³/j
- 36.918 EH en 2012, avec un débit entrant moyen de 1068 m³/j
- 4.537 EH en 2011, avec un débit entrant moyen de 778 m³/j
- 5.750 EH en 2010, avec un débit entrant moyen de 920 m³/j
- 4.360 EH en 2009, avec un débit entrant moyen de 821 m³/j
- 9.833 EH en 2008 avec un débit entrant moyen de 919 m³/j.

(Source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>, accueil « collectif »)

Le chiffre de 36.918 EH n'est pas validé par le Centre d'Exploitation de la Gorgue, à qui il a été soumis pour demande d'explications. Il pourrait s'agir d'une erreur de saisie.

Plus généralement et pour expliquer les grandes variations annuelles des charges entrantes :

Selon le directeur du centre d'exploitation de la Gorgue, l'explication vient de la charge hydraulique qui explose en période hivernale avec les inondations à répétition de la commune. La capacité de la station n'est pas en cause, mais plutôt l'étanchéité des réseaux, qui se laissent envahir par les eaux claires de l'inondation.

Il y a à Merville des secteurs à rénover d'où une marge de progrès intéressante à prévoir dans l'élimination des eaux claires parasites ; ces travaux sur ces secteurs sont déjà planifiés.

⁷ Equivalent-Habitant (EH) : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Cette STEP a été mise en service en 1996, elle est gérée par la régie Noréade, elle est conforme sur tous les paramètres depuis au moins 2008 et également conforme (prévisionnel) en 2015 et 2016. Les traitements requis par la DERU⁸ sont les suivants : traitement secondaire, dénitrification, déphosphoration.

Elle a recours, en termes d'élimination des effluents, à l'épandage des boues à 100 % (114 tMS/an), ou à 87 % (en 2010 et 2011, les autres boues ayant été envoyées vers une autre STEP).

Son milieu récepteur est le bassin versant de la Lys, la Lys canalisée (eau douce de surface).

Les plans du réseau de collecte des eaux usées partie ouest, partie est et secteur « aérodrome », tous à l'échelle 1/2500, sont joints au présent dossier (sur le CD-rom).

Ils présentent au moment de l'arrêt du présent dossier, la version la plus actuelle du réseau puisque Noréade a édité ces plans en mars 2014.

2.2 Le zonage d'assainissement

Le nouveau zonage d'assainissement a été approuvé le 20 février 2012.

Son plan figure parmi les plans d'annexes sanitaires, joints au présent dossier (sur le CD-rom).

Comme nous l'avons déjà évoqué en début de partie, le centre-bourg ainsi que ses extensions linéaires le long des voies constitue l'agglomération d'assainissement collectif, et le reste de la commune, caractérisé par un habitat isolé nombreux, typique de la Flandre de la plaine de la Lys est en assainissement autonome. Les grands axes de voies fluviale comme la Lys constituent parfois une barrière naturelle, comme par exemple pour l'habitat le long du chemin vicinal n°18 (chemin de halage de la Lys, rive sud), à l'ouest de la commune et face à l'habitat dense du hameau du Sart et du secteur bâti au lieu-dit « Pont de Pierre ».

353 des 4 046 logements totaux sur la commune de Merville sont situés en assainissement non collectif .

Le zonage d'assainissement ne prévoit pas de prescriptions d'installations d'assainissement autonome en fonction de l'étude des sols ou d'autres contraintes telles que la superficie de la parcelle à équiper ; **toute nouvelle installation d'assainissement non collectif doit faire au préalable l'objet d'une étude de sols personnalisée.**

Ces prescriptions font partie des règles dont l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ou d'utilisation des sols doivent assurer le respect. Ce document s'impose pour la délivrance des permis de construire ou d'aménager.

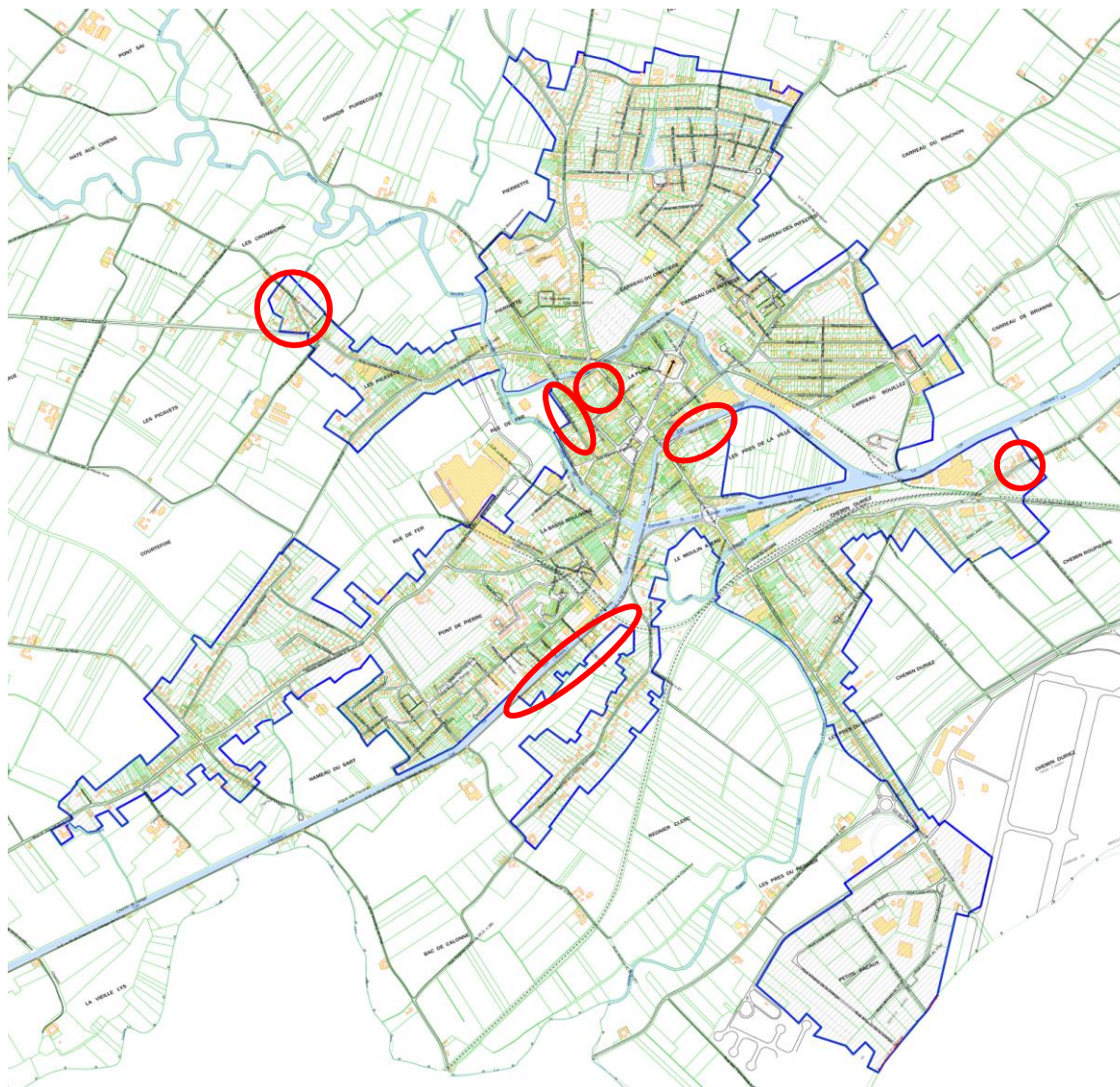
Evolution à prévoir :

Pour être conforme au plan de zonage d'assainissement approuvé en 2012, il reste différents secteurs encore à raccorder (principalement route de la Gorgue, rue de la Prairie, rue Cottage Adhémar Duhamel et boulevard Victor Hugo, chemin d'Hazebrouck , digue d'Artois, quai des Anglais).

Le schéma page suivante matérialise ces zones d'évolution à prévoir à date de mars 2014 :

⁸ La Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) n° 91/271/CEE du 21 mai 1991(...) impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final

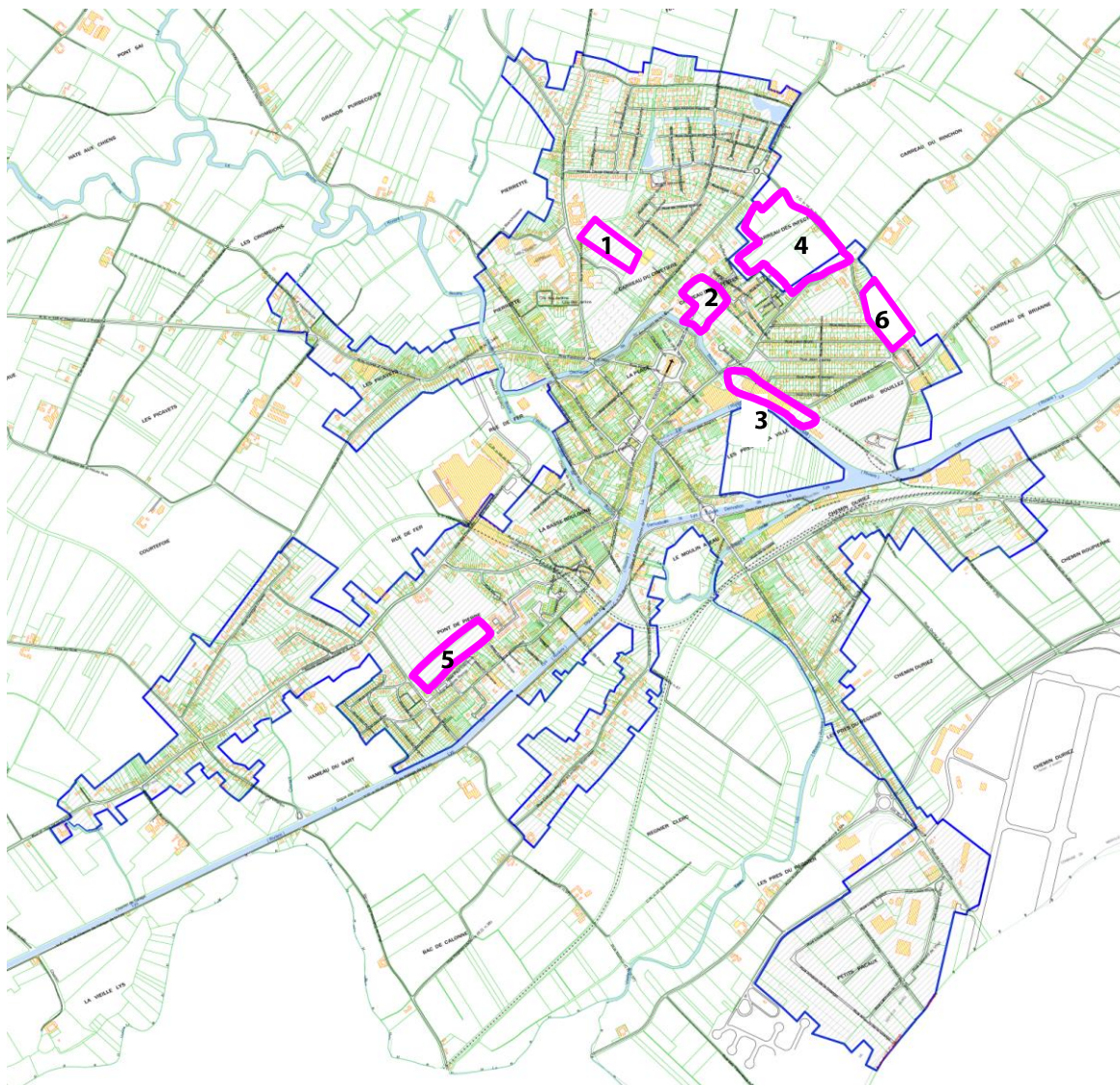
(Source : Portail du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, section Eau et Biodiversité)



Le nombre de logements concernés par ces travaux serait très approximativement de l'ordre de 80 maisons plus quelques équipements (écoles, pôle administratif et social).

2.3 Confrontation avec le projet communal

Nous allons superposer les secteurs d'aménagement groupés prévus sur Merville au plan de zonage d'assainissement :



On remarque que ces zones sont soit situées au sein de l'enveloppe de l'agglomération d'assainissement, soit en périphérie immédiate et ainsi, aisément raccordables au réseau d'assainissement collectif existant.

L'impact en termes d'assainissement des eaux usées ne touche que l'assainissement collectif, et son exutoire : la STEP de Merville.

Comme il a été vu dans le rapport de présentation, l'augmentation de population devrait être de l'ordre de : + 0,7 % par an à l'horizon 2025 avec un taux d'occupation des logements, de 2,4 personnes par foyer et un taux de vacance des logements inchangé.

La DDTM prévoit un taux de renouvellement urbain de 0,5 % par an ;

Ce qui donne 187 logements à construire pour pallier au desserrement des ménages + 276 logements liés au renouvellement urbain + 335 logements pour un objectif de croissance de la population, soit 798 logements à construire au total.

L'objectif est de parvenir à une population de 10.000 habitants en 2025. Or la capacité de la STEP de Merville est de 12.000 équivalents-habitants (EH).

3. Préconisations de mise en œuvre pour les nouvelles constructions

3.1 : Parcelles et zones d'aménagement situées dans l'agglomération d'assainissement du zonage d'assainissement :

Dans l'éventualité de nouvelles constructions dans la zone d'assainissement collectif ou à proximité immédiate, on trouvera en annexe 3 du présent document, la copie d'un fascicule édité par l'Agence de l'Eau, précisant l'obligation de raccordement des constructions sous condition de réalisation par la collectivité du branchement sous voie publique.

Ceci concerne l'ensemble des zones de développement en zone urbaine ou en zone 1AU, ainsi que les dents creuses de la ville.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements situés sous la voie publique.

La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Les propriétaires des constructions neuves, ne disposant encore pas de réseaux d'assainissement au droit de leur terrain, mais qui souhaitent néanmoins effectuer un raccordement, peuvent soit attendre la programmation de l'extension des réseaux, soit prendre en charge financièrement le raccordement de l'extension du réseau d'assainissement public.

La partie privative des branchements concerne les ouvrages à réaliser entre la construction et la boîte de branchement située dans le domaine public. Toute extension de réseau est à la charge du propriétaire de la construction.

3.2 : Zones concernées par l'assainissement en mode non collectif

Cette zone concerne uniquement les nombreux écarts et habitations isolées de la commune.

Le zonage d'assainissement ne prévoit pas de prescriptions d'installations d'assainissement autonome en fonction de l'étude des sols ou d'autres contraintes telles que la superficie de la parcelle à équiper ; toute nouvelle installation d'assainissement non collectif doit faire au préalable l'objet d'une étude de sols personnalisée.

Le lit à massif zéolite n'entrant pas dans la liste des techniques d'assainissement énumérée par l'arrêté du 6 mai 1996, son installation n'est pas subventionnée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

On trouvera à la fin de ce document (annexe 5), des fiches éditées par l'Agence de l'eau, expliquant les modes d'assainissement non collectifs préconisés à Laventie, dans le cadre d'une réhabilitation ou d'une installation pour une nouvelle construction implantée en zone d'assainissement non collectif.

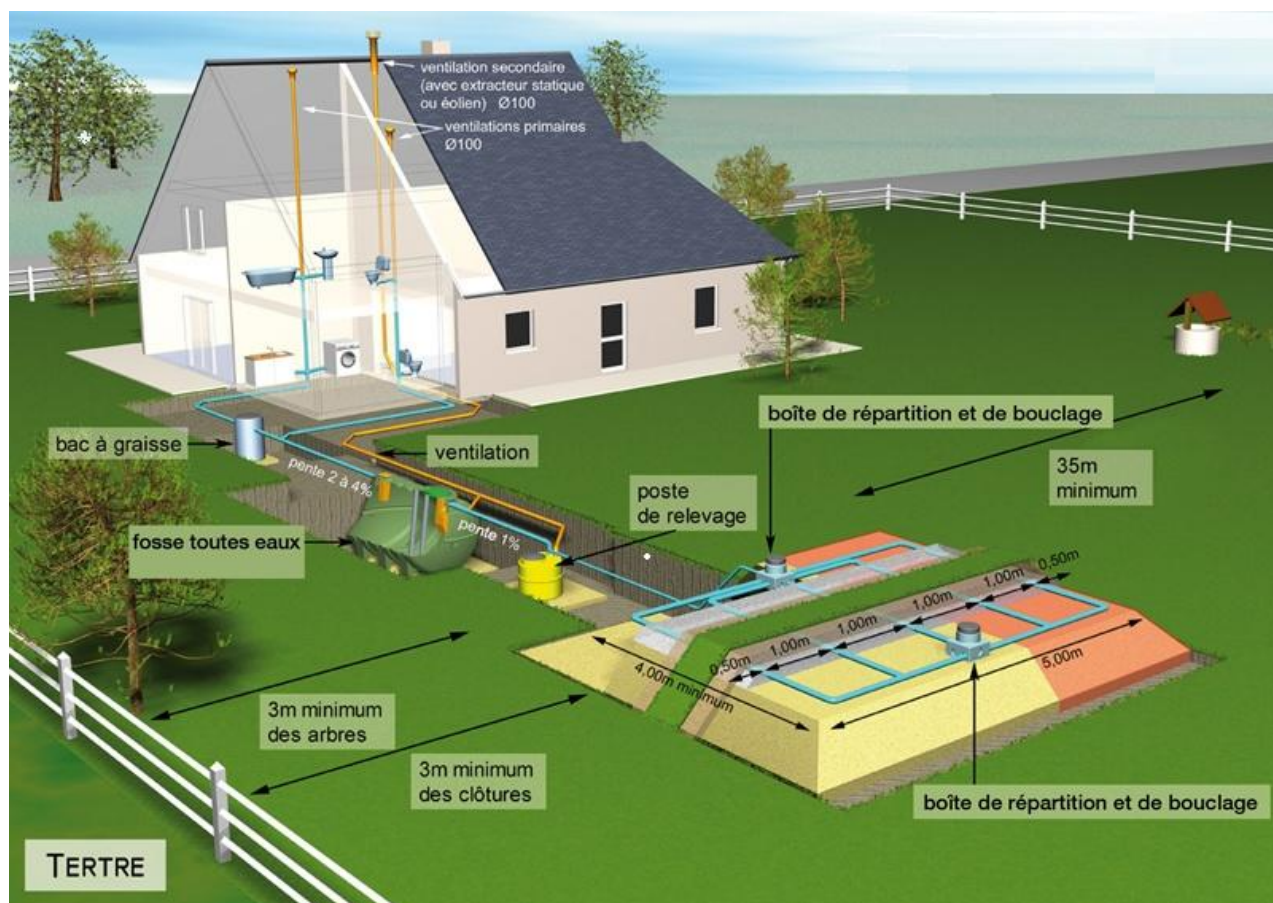
4. Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Comme il a été vu en introduction de ce chapitre, Noréade détient la compétence « assainissement non collectif », au travers d'un service public dénommé SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

4.1 : Réglementation

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose en effet aux communes et collectivités locales de disposer d'un S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif), afin de contrôler les installations existantes, les installations réhabilitées et les nouvelles installations d'assainissement non collectif. Ces collectivités locales ont eu jusqu'au 31 décembre 2005 pour rendre cette nouvelle compétence obligatoire opérationnelle.

Cette compétence obligatoire des collectivités a été confirmée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (art. L.2224-8-III du code général des collectivités territoriales).



Principe de l'assainissement autonome par terre d'infiltration

Qui est concerné par ce contrôle ?

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, tous les propriétaires d'habitations sont soumis à l'obligation de contrôle de leur système d'assainissement autonome.

4.2 : Le contrôle des installations existantes : principes

Le contrôle de toutes les installations d'assainissement autonome comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, qui peut être effectuée avant remblaiement pour les installations nouvelles ou réhabilitées ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte, au moins, sur les points suivants :
 - Le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité.
 - Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
 - L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

En résumé :

- La mise en place des contrôles est une **obligation légale** (lois de 1992 et de 2006).
- Le paiement d'une redevance a été rendu obligatoire par les textes de lois (R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La régie Noréade établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

a) des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

b) en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe les services assainissement de la Communauté d'Agglomération des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

On trouvera à la fin du document (annexe 6), l'arrêté du 6 mai 1996 ainsi que les arrêtés du 9 septembre 2009, fixant les modalités et les prescriptions du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

4.3 : Le contrôle des installations à Merville

Il existe 353 logements recensés en zone d'assainissement non collectif ; début 2014, la régie Noréade a entamé la campagne de diagnostic systématique des installations autonomes existantes et en a effectivement contrôlé un tiers. Environ 20 % seulement sont conformes.

En général, les services du SPANC évitent de contrôler les maisons non encore raccordées mais situées dans l'agglomération d'assainissement collectif ; en effet, une non-conformité obligerait le propriétaire à mettre son installation aux normes, or, la localisation de son logement lui écarterait les droits à subvention par Agence de l'Eau.

CHAPITRE 4 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

1. La collecte et le traitement des déchets à Merville : généralités

La collecte, le traitement et surtout la valorisation finale des déchets générés par une augmentation de population ou un revirement d'activités économiques sont essentiels pour permettre un développement communal respectueux de l'environnement et limitant son impact sur l'atmosphère et le milieu naturel récepteur. Et ce d'autant plus, dans le contexte actuel d'application de la loi Grenelle et ses objectifs de réduction des déchets.

La collecte et le traitement des déchets relève de la compétence de la Communauté de Communes Flandres-Lys⁹. La compétence traitement a été transférée par représentation-substitution au SMICTOM¹⁰.

La Communauté de Communes comprend une population totale de 34 276 habitants au recensement de 2009, et le SMICTOM, une population totale desservie de 98 827 habitants.

2. Collectes en porte-à-porte

La Communauté de Communes gère deux flux de déchets en collecte de porte-à-porte : les ordures ménagères, les déchets ménagers recyclables (non compris le verre) et les déchets verts.

2.1 : collecte sélective des ordures ménagères

La collecte sélective des déchets a été mise en place en 2000 sur le territoire de la Communauté de Communes, avec la mise en sacs des déchets triés. En janvier 2006, la collecte se fait par bacs avec un nouveau calcul de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ; mais ce système n'est adopté qu'en 2008 à Merville.

Pour cela, la Communauté a doté chaque foyer d'un bac à couvercle noir pour tous les déchets ménagers non recyclables, et un second bac, à couvercle jaune pour les déchets plastiques, les papiers-cartons et les boîtes métaux. La taille des containers dépend de la composition du foyer (nombre d'habitants).

La collecte dans deux bacs est hebdomadaire et les jours de collecte des ordures ménagères et les déchets recyclables à Merville diffèrent selon les secteurs. Voir annexe 7 pour le calendrier de collecte à Merville et le zonage des secteurs.

2.2 : collecte des déchets verts

Concernant les déchets verts (résidus de tontes, feuilles mortes, petits branchages, etc..), l'apport en déchèterie est vivement encouragé, mais une collecte optionnelle est possible, en souscrivant au service auprès de la Communauté de Communes avec le choix entre deux tailles de bacs.

La collecte des déchets verts se fait une semaine sur deux, le lundi.

Une alternative consiste à broyer ses déchets verts lors de sessions organisées par la communauté de communes Flandre-Lys, après prise de rendez-vous téléphonique. La Communauté de commune met en effet à disposition de ses habitants un broyeur « itinérant », qui circule entre les villes et villages de Estaires, Haverskerque, La Gorgue, Lestrem et Merville (Fleurbaix et Laventie n'assurent plus ce service). A Merville, le service est assuré de mars à novembre, à côté de l'étang fédéral (rue Régnier Leclerc), le mardi de 8h30 à 12h et le vendredi de 8h30 à 12h. Les habitants peuvent ainsi récupérer leur broyat pour pailler leurs

⁹ La Communauté de Communes regroupe les communes suivantes : Estaires, Fleurbaix, Haverskerque, La Gorgue, Laventie, Lestrem et Merville

¹⁰ Le SMICTOM des Flandres regroupe en 2013 trois communautés de communes et deux communes isolées : La Communauté de communes des Monts de Flandres et de la Plaine de la Lys (Bailleul, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe, Sailly-sur-la-Lys et Steenwerck), La Communauté Rurale des Monts de Flandres (Borre, Le Doulieu, Flêtre, Meteren, Pradelles, Saint-Jans-Cappel, Strazeele, Vieux-Berquin), la Communauté de Communes Flandres-Lys (voir supra), les communes isolées de Hazebrouck et Wallon-Cappel.

plantations. Les jours de broyage sont disponibles en téléchargement sur le site de la communauté de communes, à l'adresse qui suit :

<http://www.cc-flandrelys.fr/fr/champs-d'action/developpement-durable-et-environnement/broyage-intercommunal.html>

2.3 : collecte des encombrants

La Communauté de Communes gère, enfin, le ramassage des encombrants, avec le même principe que les déchets vers : en encourageant vivement son apport en déchèterie.

Le ramassage s'effectue sur rendez-vous, il est limité à deux passages par an, par adresse et à un volume max de 2 m³. Il est garanti dans les 30 jours qui suivent la demande de rendez-vous.

2.4 : composteurs et poules composteuses

La Communauté de Communes vend à tarifs préférentiels des composteurs de 600 litres (33 euros) et de 800 litres (38 euros), dont l'intérêt est de réduire le flux des ordures ménagères fermentescibles.

Elle s'est également lancée dans une initiative-pilote : les poules composteuses.

Moyennant 2 euros, deux poules sont confiées aux habitants des communes de la communauté de communes qui en font la demande et sont soumises à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Les poules sont adoptées via contrat et ne sont pas remplacées en cas de décès. Elles doivent être gardées dans un poulailler adapté et recevoir une alimentation adaptée ; elles ne doivent pas être tuées pour la consommation avant 3 ans.

L'objectif est bien sûr de débarrasser leurs adoptants des déchets de table : épluchures de légumes, fanes, cosses / fromage / pâtes, salades, etc.

2.5 : tonnages collectés

La collecte des déchets au porte-à-porte a donné les résultats suivants en 2011 et 2012 pour la commune de Merville seule :

	2011	2012	2013
Ordures ménagères	1804,44 tonnes	1856,93 tonnes	1756,84 tonnes
Déchets recyclables	380,21 tonnes	385,92 tonnes	389,28 tonnes
Déchets verts	7,87 tonnes	(1 bac à végétaux distribué)	(1 bac à végétaux distribué)
Encombrants	(2 RDV pris)	(donnée non disponible)	(donnée non disponible)

2.6 : collectes exceptionnelles : sapins de Noël, DASRI

Néant.

Pour les DASRI, voir la collecte par apport volontaire.

2.7 : collecte des professionnels : cartons plats au porte-à-porte, marchés

Les marchés sont de taille modeste sur la communauté de communes Flandre-Lys.

Les commerçants prennent en charge leurs déchets, le reste est pris en charge par les services municipaux lors du nettoyage des espaces publics et entre dans leur propre flux de déchets.

La collecte des cartons plats des commerçants n'est pas spécifique ; elle est prise en charge par les tournées de collecte des recyclables des particuliers, soit une fois par semaine.

2.7 : Le nouveau calcul de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La Communauté gère directement la collecte avec le prestataire Veolia Propreté. Le 14 décembre 2011, le Conseil de Communauté délibérait en faveur de l'adoption d'un nouveau système de tarification de la collecte¹¹ : une redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères, destinée à encourager les habitants à réduire le volume de leurs déchets et optimiser le remplissage des containers mis à la rue pour vidange.

Les effets d'une telle stratégie s'étaient déjà faites sentir, avant même le changement de calcul de la redevance, sur la période 2005 – 2011 : en effet, en 2005, 12 000 tonnes de déchets étaient produites à l'échelle de la communauté de communes ; en 2011, ce tonnage était réduit d'un tiers.

Ainsi, et à cause de la redevance incitative, depuis janvier 2012, l'enlèvement des bacs de déchets recyclables (bacs jaunes) coûte moins cher que l'enlèvement des bacs d'ordures ménagères (bacs noirs) : Ainsi les foyers faisant des efforts pour trier efficacement leurs déchets peuvent voir le montant de leur facture diminuer¹². Voyons comment cette redevance incitative est calculée :

La facturation comporte trois parts :

- la part fixe, identique pour tous les foyers quel que soit la taille des containers. Elle correspond aux frais fixes générés par la collecte, le traitement des déchets et la gestion des déchèteries. Elle est de 84,95 € pour 2012 et 2013, de 79,95 € en 2014 et 2015, et 71,95 € en 2016.
- la part forfaitaire, calculée en fonction du volume des containers et comprenant un nombre minimum de vidanges de bacs par foyer ; comprenant donc 10 levées par an pour les containers d'ordures ménagères, et 6 levées par an pour les déchets recyclables ; ces forfaits excluant les containers 4 roues. Les tarifs n'ont pas varié depuis 2012.
- la part variable, qui s'applique si les forfaits de levées sont dépassés et pour les containers 4 roues ; pas de variation non plus depuis 2012.

Concernant la collecte des déchets verts, seuls une part fixe (fonction de la taille du container) et une part variable sont comptabilisées.

La collecte des encombrants au porte-à-porte est elle aussi tarifée.

Les tarifs sont susceptibles d'évoluer et, suite à une première détermination des tarifs applicables en janvier 2012, les parts fixes ont été revues à la baisse pour janvier 2014, ainsi que les parts forfaitaires pour les petits bacs de 40 litres, qu'ils soient d'ordures ménagères ou de déchets recyclables ; les autres parts forfaitaires ainsi que les parts variables (dépassement du quota des levées) sont restées inchangées pour ces deux flux. Cela traduit une baisse des frais fixes engendrés par le service de collecte¹³.

Deux facturations sont prévues par an (mars et septembre) mais la redevance d'enlèvement des ordures est peut être mensualisée.

La communauté de communes, sur son site internet, a mis en place un extranet qui permet à chaque habitant de savoir où il en est dans son décompte de levées annuelles.

11 Voir annexes 8 et 9, pages suivantes : règlement de la collecte des Ordures Ménagères

12 Voir annexe 10, pages suivantes : guide explicatif du nouveau mode de calcul de la redevance

13 Voir en annexe 11 le détail des tarifications 2014 par part et par flux de déchets.

Attention l'annexe 10, qui explique le nouveau mode de tarification et a été émis début 2012, expose en pages 2 et 3 les tarifs alors en vigueur ; Depuis janvier 2014, ces tarifs ont changé.

3. Collectes par apport volontaire

3.1 : collecte du verre ménager

La collecte du verre à Merville peut être réalisée de deux façons : apport en colonne à verre, ou dépôt en déchèterie (2 colonnes disponibles).

Ces colonnes ont été installées dans des endroits stratégiques avec un accès facile pour les voitures. On les trouvera :

- Cité Bouillez
- Salle des fêtes (2 colonnes)
- Rue Régnier Leclerc (Etang de pêche)
- Eglise du hameau de Caudescure
- Eglise du hameau du Sart (2 colonnes)
- Rue de Cedico
- Rue d'Estaires – Face à Intermarché
- Rue de la Gare
- Cimetière
- Rue des jardins
- Rue Barra
- Rue Duhamel Liard
- Route d'Hazebrouck
- Rue de Maroeuil
- Rue du train de Loos

L'évolution des tonnages de verre collectés par le SMICTOM hors colonnes situées dans les déchèteries a évolué ainsi :

Quantités de verre collecté en colonnes HORS déchèteries en 2013 (en tonnes)	MERVILLE	TOTAL SMICTOM	Evolution annuelle des tonnages Merville (n-[n-1]/[n-1])	Evolution annuelle des tonnages tout SMICTOM
Verre	393,10	3806,72	-2,29 %	+ 4,50 %
année 2012	402,33	3642,69	+ 4,23 %	-0,11 %
année 2011	386,00	3682,77		

3.2 : Autres bornes d'apport volontaire

Il n'existe pas de bornes d'apport volontaire de papier-journaux ou emballages ménagers recyclables, sur le territoire de la communauté de communes Flandre-Lys.

Mais il existe des bornes de collecte des vêtements et chaussures réparties sur le territoire, pris en charge par l'association Le Relais¹⁴.

A Merville, il y a une rue des Tilleuls, aux services techniques de la ville, et une autre route d'Estaires, sur le parking du magasin INTERMARCHE.

Ce type de borne, comme pour le verre, d'ailleurs, existe également dans les déchèteries.

¹⁴ Voir pour la localisation des bornes : <http://www.lerelais.org/oudonner.php>

3.3 : DASRI

Les DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux) peuvent être déposés dans toutes les déchèteries du SMICTOM et également dans certaines pharmacies¹⁵.

En l'occurrence, à Merville, il n'y a pas de lieux de collecte autres que les déchèteries. L'alternative aux déchèteries se trouve à Saint-Venant, à la Pharmacie de la Lys, 11, rue du Faubourg, ou à Hinges, à la pharmacie Pezin, au 33, rue du 8 mai, ou encore à la pharmacie de Vieux-Berquin, 67, rue d'Estaires.

3.4 : Apports en déchèterie

Organisation :

Trois déchèteries se trouvent sur le territoire Flandre Lys : elles sont situées à Merville, Laventie et Estaires ; les déchèteries de Nieppe, Bailleul et Hazebrouck, qui dépendent d'autres communautés de communes sont également accessibles aux habitants du territoire, car elles font également partie du SMICTOM.

Aucune de ces six déchèteries ne sont ouvertes aux professionnels.

Les apports sont limités à 2 m³ en semaine, et 1 m³ le week-end.

Sont autorisés en déchèterie les dépôts de :

- Encombrants
- Appareils ménagers et déchets électriques et électroniques (DEEE)
- Végétaux
- Gravats
- Bois
- Cartons à plat, papiers, journaux, magazines
- Bouteilles et bords en verre
- Ferraille
- Huiles usagées (vidange, friture)
- Textiles
- Fibrociments (amiante)
- Emballages souillés, pots de peinture et bidons souillés vides
- Produits pâteux (peinture, colle, vernis,...)
- Bombes aérosol
- Produits de jardins (phytosanitaires)
- Batteries
- Pneus
- Néons
- Radiographies
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

En revanche, sont interdits les dépôts de :

- Ordures ménagères
- Déchets d'activités industrielles, artisanales et commerciales
- Déchets explosifs et radioactifs
- Bouteilles de gaz
- Extincteurs
- Déchets anatomiques
- Médicaments
- Les cadavres d'animaux et les déchets putrescibles ou déjà fermentés (fumier par exemple)

Les six déchèteries acceptent toutes les mêmes flux de déchets et sont toutes organisées de la même manière. En 2013 et 2014, les déchèteries de Bailleul et de Laventie sont fermées et devraient être

¹⁵ Pour la liste des pharmacies concernées, voir <http://nous-collectons.dastri.fr/>

réhabilitées courant 2014 ou 2015 ; une déchèterie temporaire à Bailleul pallie les défaillances du service. Les habitués de la déchèterie de Bailleul se reportent en principe sur celle d'Estaires.

Flux :

La fréquentation des déchèteries, entre 2011 et 2012, est en hausse à Hazebrouck, Bailleul, Laventie ; stable à Nieppe, en baisse très légère à Merville et Estaires.

Hazebrouck voisine les 600.000 entrées par an, Nieppe, 430.000 entrées, Bailleul, Estaires et Laventie approchent les 400.000, et Merville tourne autour de 350.000 entrées par an.

Issus des apports d'activités 2011 et 2012 du SMICTOM des Flandres, voici page suivante une évolution des tonnages par flux, collectés sur l'ensemble des six déchèteries du SMICTOM et, en particulier, sur celle de Merville :

Quantités de déchets collectés en déchèteries en 2012 (en tonnes)	MERVILLE	TOTAL SMICTOM 2012	Evolution des tonnages 2011/2012 MERVILLE	Evolution des tonnages 2011/2012 tout SMICTOM
Gravats	1588,42	8334,54	-1,77%	-12,65%
année 2011	1616,96	9541,97		
Végétaux	1119,30	6305,24	3,63%	6,07%
année 2011	1080,12	5944,66		
Encombrants	981,32	4871,45	10,81%	7,59%
année 2011	885,62	4527,78		
Bois	586,18	3201,86	2,52%	0,36%
année 2011	571,78	3190,23		
Papiers cartons	211,74	857,06	5,97%	2,91%
année 2011	199,82	832,86		
Ferraille	150,16	715,36	-2,56%	-4,50%
année 2011	154,1	749,04		
Amiante	72,33	322,69	10,12%	8,00%
année 2011	65,68	298,8		
Verre (colonnes d'apport volontaire en déchèteries)	56,38	270,93	1,44%	26,76%
année 2011	55,58	213,73		
Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)	66,69	317,09	179,97%	128,52%
année 2011	23,82	138,76		
Emballages souillés	nc	nc		
année 2011	13,19	84,89		
Pneus	nc	nc		
année 2011	9,26	48,66		
Batteries	0,00	12,83	-100,00%	-10,59%
année 2011	2,19	14,35		

Quantités de déchets collectés en déchèteries en 2012 (en tonnes)	MERVILLE	TOTAL SMICTOM 2012	Evolution des tonnages 2011/2012 MERVILLE	Evolution des tonnages 2011/2012 tout SMICTOM
Huile végétale	nc	nc		
année 2011	1,06	9,22		
Tubes Néons	nc	nc		
année 2011	0,59	2,28		
Radiographies	nc	nc		
année 2011	0,06	2,27		
DASRI	0,05	0,32	-37,50%	18,52%
année 2011	0,08	0,27		
DEEE	95,20	629,30		
année 2011	nc	nc		
Filtres usagés	nc	nc		
année 2011	0	0,26		
Huile moteur	nc	nc		
année 2011	0,21	0,21		
Déchets non identifiés	nc	nc		
année 2011	0	0,07		

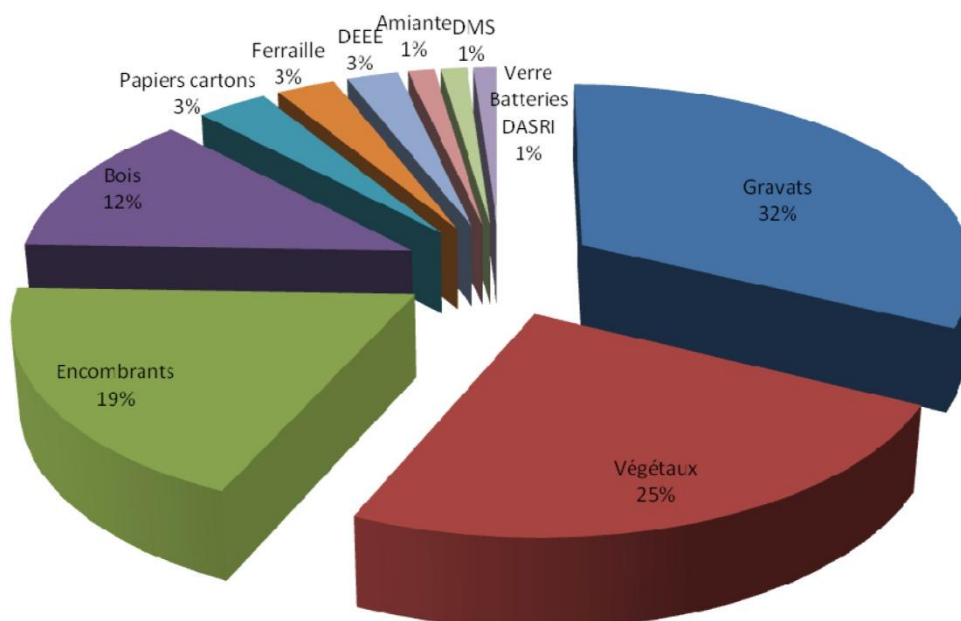
Sources : rapport d'activités du SMICTOM années 2011 et 2012

Les chiffres en gras résultent d'un calcul.

L'intérêt de calculer l'évolution en tonnages entre les années 2011 et 2012 nous donne à voir que l'évolution des tonnages collectés à Merville ne reflète pas exactement celle du SMICTOM. L'évolution des tonnages à Merville est toujours plus favorable (sauf pour les végétaux) que sur l'ensemble du territoire du SMICTOM.

Les tonnages collectés en 2012 sur l'ensemble du SMICTOM se répartissent comme suit :

Type de matériaux collectés dans les 6 déchèteries



3.3 : Professionnels

Les apports en déchèterie sont strictement interdits aux professionnels en 2014. A l'avenir, un système de contrôle par carte à l'entrée devrait être mis en place et dans ce cadre, un accès aux professionnels moyennant abonnement sera envisagé. Ceci à horizon 2015, le temps que les déchèteries de Bailleul et Laventie soient reconstruites et que les six déchèteries du SMICTOM puissent avancer à nouveau du même pas.

Les déchets doivent donc être collectés et traités selon des filières spécifiques, mises en place par chaque corps de métier : agriculteurs, professionnels de la santé, BTP, équipement électroménager...

4. Traitement des déchets

Pour rappel, c'est le SMICTOM qui traite les déchets collectés à la fois via ses déchèteries et les colonnes à verre, et les déchets collectés au porte-à-porte par la Communauté de Communes de Flandre-Lys.

Le SMICTOM gère un centre de tri à Strazeele et est adhérent, avec le SIROM Flandre-Nord et Le Syndicat Mixte Lys Audomarois, du Syndicat Mixte Flandre Morinie.

Le Syndicat Mixte Flandre Morinie gère le centre de valorisation énergétique FLAMOVAL.

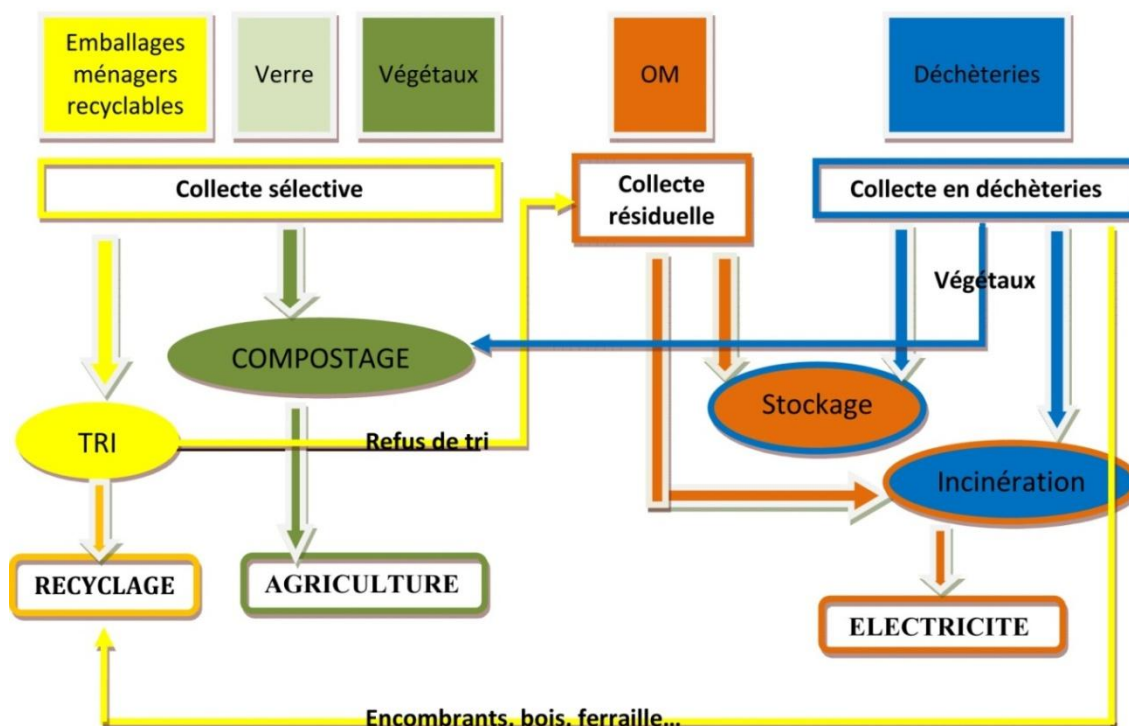
La mise en service industrielle de Flamoval a débuté au printemps 2012. Avant la mise en route de cet incinérateur, le SMICTOM devait enfouir ses déchets ; et encore avant, ils étaient incinérés au centre d'incinération de Strazeele.

Les autres filières de valorisation passent par des prestataires extérieurs : Recyclem, OI manufacturing, CET d'Hersin Coupigny, etc.

Page suivante, issu du rapport d'activité 2012 du SMICTOM, les différents traitements et techniques utilisées par flux de déchets :

Déchets traités	Unité de traitement	Techniques utilisées	Capacités des installations	Tonnages SMICTOM 2012
DECHETS RECYCLABLES	Centre de tri de STRAZEELE	Overband pour la ferraille Tapis roulant : récupération des corps creux, Tri manuel Valorisation des déchets recyclables	6 500 tonnes par an	4 913,39
VERRE	Unité de WINGLES OI Manufacturing	Recyclage	150 000 tonnes par an	4 223,13
PAPIERS CARTONS	Recydem à Lourches	Recyclage	40 000 tonnes par an	271,26
VEGETAUX (Porte à Porte + Points d'Apport Volontaire + communes) - CCFL incluse -	Recydem à Lourches	Compostage	80 000 tonnes par an de déchets verts, boues d'épuration et déchets agroalimentaires	6 327,61
ENCOMBRANTS (collectés sur RDV)	Unité de HARNES	Tri sur chaîne Valorisation des déchets recyclables Enfouissement des refus de tri	120 000 tonnes par an de DIB et 500 000 tonnes par an de déchets du BTP	19,05
ENCOMBRANTS (Porte à Porte)	Centre de valorisation énergétique de DUNKERQUE	Incineration (valorisation en électricité revendue)	86 000 tonnes par an	249,82
ORDURES MENAGERES	Centre d'Enfouissement Technique d'HERSIN COUPIGNY	CET de classe 2 Valorisation du biogaz en électricité et en interne pour le traitement des lixiviats	600 000 tonnes par an de déchets ménagers et assimilés	146,72
	Centre de Valorisation Énergétique Flamoval à ARQUES	Incineration (valorisation en électricité réutilisée et revendue)	92 500 tonnes par an	21 327,50
	Centre de valorisation énergétique de DUNKERQUE	Incineration (valorisation en électricité revendue)	86 000 tonnes par an	5 722,76
	Centre de valorisation énergétique de LABEUVRIERE	Incineration (valorisation en électricité revendue)	105 000 tonnes par an	83,96

Ci-dessous, un schéma de répartition des différents flux collectés :



Dans son rapport d'activités, le SMICTOM met en avant son souci de quantifier son impact environnemental : ainsi, les distances géographiques entre les différents pôles de traitement sont quantifiées, des mesures anti-pollution sont actives au centre de tri de Strazeele, et son site internet renvoie à celui du Syndicat Mixte Flandre-Morinie, où le bilan énergétique et environnemental de Flamoval est dûment expliqué.

5. Confrontation avec le projet communal

Nous allons, dans cette partie, nous interroger sur l'évolution prévisible du projet communal sur les tonnages de déchets collectés, à l'horizon 2025.

5.1 : Collecte en porte-à-porte

La population s'élevait en 2013 à 9 713 habitants à Merville.

Reprenons notre tableau des tonnages collectés par la Communauté de Communes ; nous allons appliquer la moyenne par habitant 2013 aux chiffres de population projetés à l'horizon 2025, soit 10.000 habitants (voir projet communal) :

	2012	2013	Moyenne / habitant 2013	Tonnages estimés 2025
Ordures ménagères	1856,93 tonnes	1756,84 tonnes	0,18087	1808,75
Déchets recyclables	385,92 tonnes	389,28 tonnes	0,04008	400,78
Déchets verts	(1 bac à végétaux distribué)	(1 bac à végétaux distribué)		
Encombrants	(donnée non disponible)	(donnée non disponible)		

Cette évolution de tonnages ne serait significative qu'à l'échelle de la Communauté de communes entière, voire même du SMICTOM pour un meilleur recollement avec les flux que nous allons projeter maintenant (collectes par apport volontaire).

5.2 : Collecte par apport volontaire : le verre

Même principe de calcul.

Quantités de verre collecté en colonnes HORS déchèteries en 2013 (en tonnes)	MERVILLE	Population	Moyenne par habitant	Evolution horizon 2025 des tonnages Merville
Verre	393,10	9713	0,0405	404,71
<i>année 2012</i>	<i>402,33</i>	9465	0,0425	
<i>année 2011</i>	<i>386,00</i>			

5.3 : Collecte par apport volontaire : les déchèteries

Nous allons cette fois-ci appliquer une assiette de calcul différente : en effet, on peut considérer que les déchets amenés en déchèteries, pour une bonne part, reflètent l'activité d'une maison plus que d'un habitant : déchets de tonte et branchages, batteries et huiles de vidange, gravats issus des travaux d'aménagement d'une maison, mobilier, etc.

Notre assiette va donc être le nombre d'habitations.

Et comme les apports d'activités 2011 et 2012 du SMICTOM des Flandres nous donnent les tonnages 2011 et 2012 collectés en déchèterie, nous allons prendre comme assiette de calcul **l'année 2012, où le nombre d'habitations est estimé à 3961 résidences principales.**

Le projet communal de logements horizon 2025 est de 4448 (+798 logements à construire par rapport à 2010) :

Quantités de déchets collectés en déchèteries en 2012 (en tonnes)	MERVILLE	Nombre de résidences principales	Moyenne par foyer	Evolution horizon 2025 des tonnages Merville
Gravats	1588,42	3961	0,401015	1783,71
Végétaux	1119,30	3961	0,282580	1256,91
Encombrants	981,32	3961	0,247745	1101,97
Bois	586,18	3961	0,147988	658,25
Papiers cartons	211,74	3961	0,053456	237,77
Ferraille	150,16	3961	0,037909	168,62
Amiante	72,33	3961	0,018260	81,22
Verre (colonnes d'apport volontaire en déchèteries)	56,38	3961	0,014234	63,31

Quantités de déchets collectés en déchèteries en 2012 (en tonnes)	MERVILLE	Nombre de résidences principales	Moyenne par foyer	Evolution horizon 2025 des tonnages Merville
Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)	66,69	3961	0,016837	74,89
Emballages souillés	nc			
Pneus	nc			
Batteries	0,00			
Huile végétale	nc			
Tubes Néons	nc			
Radiographies	nc			
DASRI	0,05	3961		0,05
DEEE	95,20	3961	0,024034	106,90
Filtres usagés	nc			
Huile moteur	nc			
Déchets non identifiés	nc			

Sources : rapport d'activités du SMICTOM année 2012

6. Données générales

6.1 : La production des ordures ménagères

Le ratio de production par habitant est dépendant du type d'habitat : en habitat vertical (inexistant localement), la production d'ordures ménagères est inférieure à l'habitat pavillonnaire.

Il s'établit à environ 500 kg par habitant et par an (1,4 kg par habitant et par jour).

Pour une population saisonnière (camping, habitat saisonnier,...), il s'établit à environ 250 kg par habitant et par an (0,7 kg par personne et par jour).

En ce qui concerne la composition moyenne des ordures ménagères, on peut indiquer les résultats moyens suivants, établis à partir de ratios communément admis.

Localement pour une population de 25 050 habitants, la consommation globale est de 15 173 tonnes, soit 605 kg par habitant ce qui est au-dessus de la moyenne.

6.2 : La collecte sélective

Rappelons ici que le rendement de la collecte sélective dépendra en grande partie de la participation

active des usagers, ainsi que de sa bonne compréhension des gestes de tri. D'où la nécessité d'une bonne information préalable des utilisateurs.

Les opérations de tri à la source (préalables nécessaires aux collectes séparatives), par apport volontaire ou en porte à porte nécessitent de prendre tôt en amont diverses contraintes pour l'aménagement des futures constructions et des aires extérieures de regroupement, dans le cadre de la collecte séparative en porte à porte (cartons et emballages) :

- sur les équipements internes aux logements : prévoir un meuble pouvant contenir autant de poubelles qu'il sera effectué de collectes sélectives et/ou un local affecté au stockage provisoire des déchets non fermentescibles,
- sur les locaux "poubelles" : ils doivent être de taille suffisante pour accueillir l'ensemble des conteneurs, pouvoir être facilement nettoyés, être bien ventilés et ne pas être surchauffés (entrepôt d'aérosols...). Leur implantation dans le lotissement les habitations devra être soigneusement étudiée (accès aisé...),
- sur les aires extérieures de regroupement : aucun conteneur ne devra être placé sur les trottoirs, mais leur accès devra être aisé pour les services de collecte. Des locaux spécifiques pourront être prévus pour les encombrants.

Les déchets des artisans, des commerçants et des services sont rattachés aux déchets ménagers dès lors que leurs caractéristiques sont comparables (emballages, etc.). Aucune suggestion technique particulière n'est nécessaire pour leur collecte et leur traitement.

ANNEXES : ARRETES, RAPPORTS ET BROCHURES D'INFORMATION

LISTE DES PIECES :

▪ CHAPITRE 1 : L' EAU POTABLE :

Annexe 1 : Fiche récapitulative des contrôles effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2015 sur les différents points de prélèvement des réseaux alimentant en eau potable la commune de Merville

Annexe 2 : Cartographie récapitulative des communes concernées par la limitation de la consommation d'eau potable en raison de leur teneur en perchlorates – mise à jour 26 novembre 2014.

▪ CHAPITRE 2 : LA DEFENSE INCENDIE

Néant

▪ CHAPITRE 3 : L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES :

Annexe 3 : Fascicule édité par l'Agence de l'Eau, précisant l'obligation de raccordement des constructions sous condition de réalisation par la collectivité du branchement sous voie publique.

Annexe 4 : Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Annexe 5 : Les différents modes d'assainissement non collectifs préconisés par l'Agence de l'Eau.

Annexe 6 : Arrêtés préfectoraux du 6 mai 1996 et du 9 septembre 2009, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ; arrêté du 9 septembre 2009, fixant les prescriptions modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

▪ CHAPITRE 4 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS :

Annexe 7 : Calendrier de collecte à Merville et zonage des secteurs.

Annexe 8 : Extrait des délibérations du Conseil de Communauté de la CCFL en date du 14 décembre 2011 : modification du calcul de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Annexe 9 : Extrait des délibérations du Conseil de Communauté de la CCFL en date du 14 décembre 2011 : règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Annexe 10 : Bulletin informatif de la Communauté de Communes Flandres-Lys, destiné à expliquer le nouveau mode de calcul de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Annexe 11 : Tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, année 2016

ANNEXE 1

Fiche récapitulative des contrôles effectués en 2015 sur les différents points
de prélèvement des réseaux alimentant en eau potable la commune de Merville

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

BILAN 2015

Unité de distribution : LA GORGUE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie, en application du code de la santé publique.
Lire le verso pour plus d'informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

SIDEN SIAN

Exploitant

NOREADE C.E. DE LA GORGUE

RESSOURCES EN EAU

Vous êtes alimentés par 30 captages

PRODUCTION D'EAU

Vous êtes alimentés par 1 station

◆ SIDEN LA GORGUE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 107 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

5 valeurs mesurées : mini. : 0,2 mg/L - maxi. : 0,3 mg/L - moyenne : 0,3 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

12 valeurs mesurées : mini. : 42,2 °f - maxi. : 48,4 °f - moyenne : 46,1 °f

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

14 valeurs mesurées : mini. : 8,2 mg/L - maxi. : 17,3 mg/L - moyenne : 14,7 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

5 valeurs mesurées : maxi. : 0,03 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2015 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par la sous-direction santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé. Dans le Nord - Pas-de-Calais, les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, à la sous-direction santé environnement de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

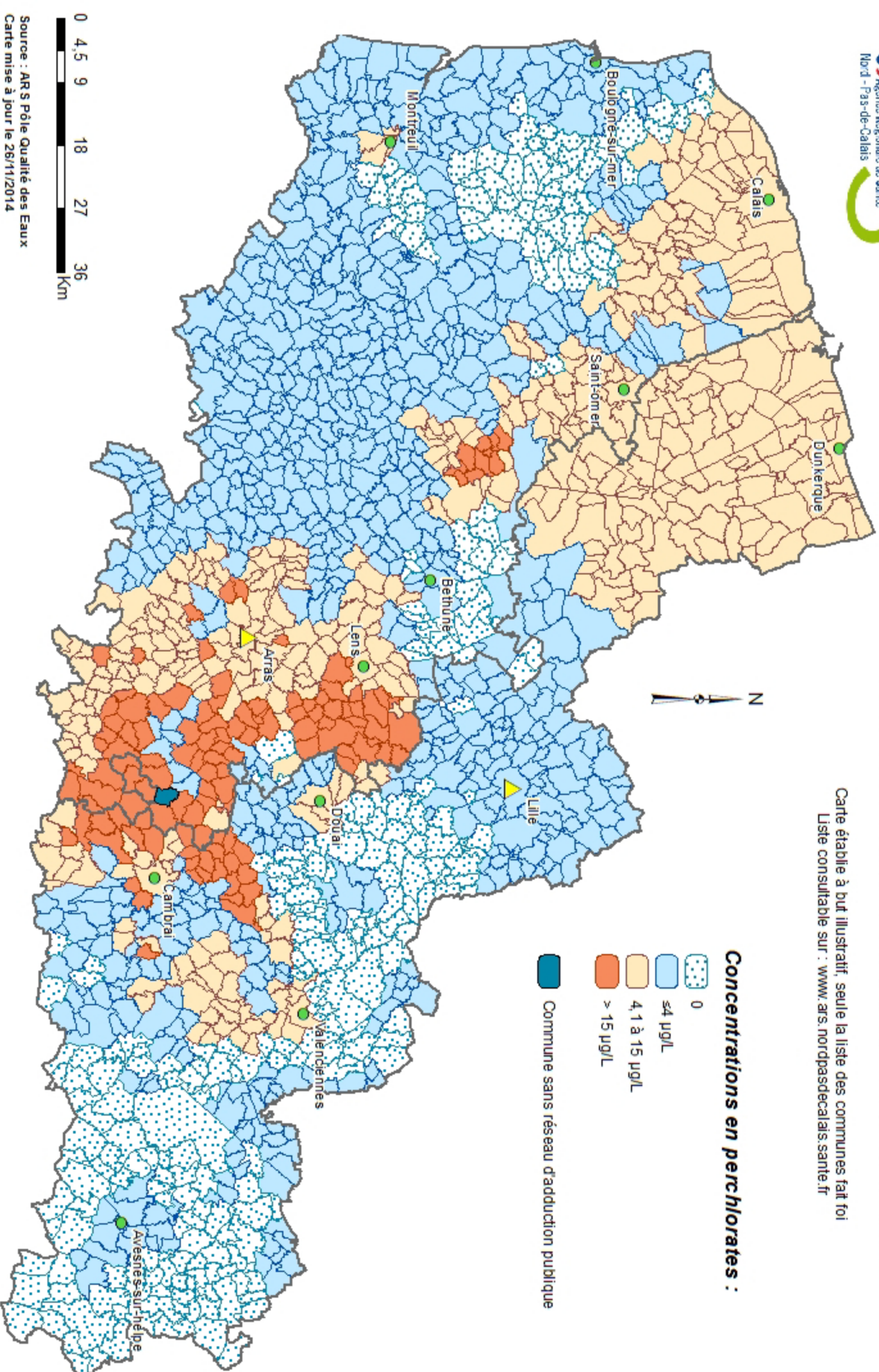
Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

ANNEXE 2

cartographie récapitulative des communes frappées par la limitation de la consommation d'eau potable en raison de leur teneur en perchlorates – mise à jour 26 novembre 2014

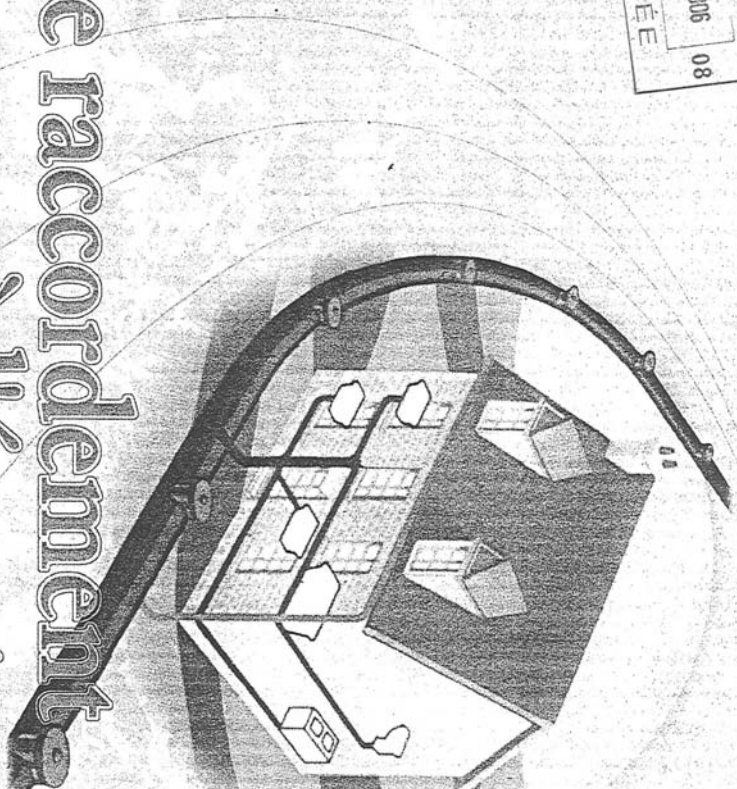
TENEURS EN PERCHLORATES DANS L'EAU DE DISTRIBUTION (données autosurveillance et campagne ARS)

Carte établie à but illustratif, seule la liste des communes fait foi
Liste consultable sur : www.ars.nordpasdecalais.sante.fr



ANNEXE 3

Fascicule édité par l'Agence de l'Eau, précisant l'obligation de raccordement des constructions sous condition de réalisation par la collectivité du branchement sous voie publique.



Le raccordement à l'égout

Une obligation,
un geste pour
l'environnement

POURQUOI
VOUS RACCORDER ?

QUELLES
CONDITIONS ?

C'est une obligation

L'article L33 du code de la Santé publique vous oblige à vous raccorder, lorsque l'égout est posé devant votre habitation, avant un **délaï de 2 ans**.

Mettez-vous en conformité avec la réglementation ! Ceci vous évitera de payer inutilement services et redevance d'assainissement, qui peut être doublée (article L35.5 du code de la Santé publique).

En raccordant votre habitation à l'égout, **toutes les eaux usées domestiques** pourront ainsi être dirigées vers la station d'épuration de votre collectivité et être traitées.

Les constructions des réseaux et de la station d'épuration ont coûté cher. Votre habitation raccordée à l'égout :

- C'est garantir le traitement de vos effluents,
- C'est participer à l'amélioration de la qualité des nappes, des rivières et des plages,
- C'est agir pour votre environnement...

Des avantages

Le raccordement de votre habitation améliore confort et cadre de vie.

Votre équipement sanitaire devient plus moderne ; fini les inconvénients telles les vidanges de fosse, les mauvaises odeurs...

• La réalisation par la collectivité du branchement sous voie publique.

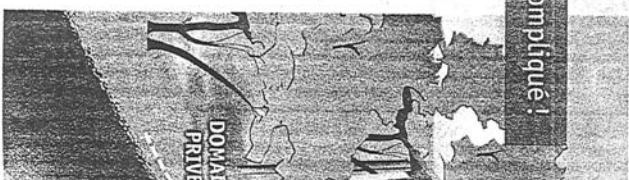
• L'agence intervient après accord de rejet direct, délivré par la collectivité responsable de l'assainissement ou par son mandataire.

• L'habitation est située dans une commune pour laquelle l'aide de l'agence est possible.

• Toutes les eaux usées domestiques de l'habitation en provenance des WC, de la cuisine, de la salle de bains etc., sont, après travaux, raccordées à l'égout.

• Les aides de l'Agence de l'Eau sont apportées pour la réalisation du raccordement à l'égout des **habitations existantes** (pas d'aide pour le raccordement des maisons neuves).

Se raccorder, c'est pas compliqué !



DOMAINE PUBLIC

Branchement sous voie publique

Quels travaux ?

- La mise en conformité du branchement existant.
- La fourniture et la pose de la (ou des) boîte(s) de branchement en limite de la propriété.
- Le raccordement sur le(s) collecteur(s) existant(s).

Ces travaux sont réalisés par la collectivité comme ceux relatifs aux réseaux d'assainissement et à la station d'épuration.

Quelles aides ?

- La collectivité responsable de l'assainissement participe en partie ou en totalité au financement de ces travaux.
- L'aide de l'Agence de l'Eau est apportée à la collectivité.

DOMAINE PRIVÉ

Raccordement à l'égout

Quels travaux ?

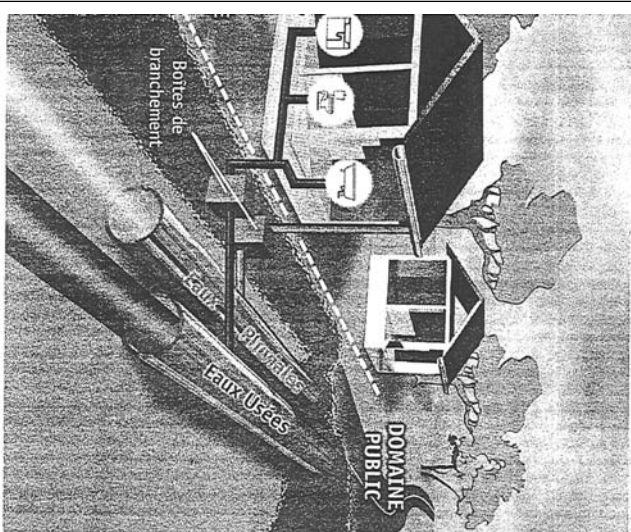
- La vidange, la désinfection, le rebouchage ou la suppression de la fosse existante ou du puits PENDU (sauf si réutilisation pour les eaux pluviales).
- Les tranchées, terrassements, remblaiements, etc.
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées.
- La fourniture et la pose d'une cuvette WC avec chasse d'eau.

- La réfection des sols (tranchées).
- L'addition de construction pour installation du WC à l'intérieur ou accolée à l'habitation.

La gestion des eaux pluviales : soit vers le collecteur d'eaux pluviales du réseau séparatif, soit la récupération à la parcelle.

Quelles aides ?

- Subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie au taux de 25 % ou 50 % du montant réel des travaux subventionnables (le montant de travaux subventionnables est plafonné à 19 700 F TTC ou 3 030 euros en 1998) sans condition de ressources.
- Ce plafond est augmenté de 10 000 F TTC ou 1 538 euros :
 - si nécessité de relever les eaux usées
 - si les eaux pluviales sont gérées sur la parcelle
- Subventions des Conseils Généraux et de certaines collectivités locales (sous certaines conditions).
- Possibilités d'autres aides à l'amélioration de l'habitat, déductions fiscales...



OÙ VOUS ADRESSER ?

Plusieurs organismes attributaires ont reçu l'agrément de la collectivité et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Ils sont chargés de coordonner et de faciliter la constitution de votre dossier technique et financier :

- Visite de votre habitation avant travaux,
- Envoi d'un accord préalable de subvention,
- Visite de contrôle des travaux,
- Versement de la subvention de l'Agence de l'Eau.

La constitution de votre dossier "raccordement à l'égout" est gratuite. Les frais sont pris en charge par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Département	Organisme attributaire	Téléphone
Aisne	PACT-ARIM de l'Aisne	03 23 06 35 35
Nord	PACT de l'Avesnois	03 27 69 70 52
	PACT du Cambrésis	03 27 83 90 39
	PACT de Douai	03 27 95 89 10
	PACT de la région de Dunkerque	03 28 63 54 00
	PACT de Lille	03 20 12 82 82
	PACT de Roubaix	03 20 89 50 50
	PACT de Tourcoing	03 20 76 90 60
	PACT de Valenciennes	03 27 45 09 64
Pas-de-Calais	PACT d'Arras-Lens-St Pol	03 21 51 23 55
	PACT de Béthune	03 21 57 38 41
	PACT du Pas-de-Calais Ouest (Boulogne)	03 21 30 72 42
	PACT du Pas-de-Calais Est (Calais)	03 21 46 05 40
	PACT de St-Omer	03 21 98 17 21
Somme	PACT-ADRIM de la Somme	03 22 92 42 62
	Union des PACT	03 20 09 17 00

Votre organisme attributaire

Votre collectivité ou syndicat d'assainissement

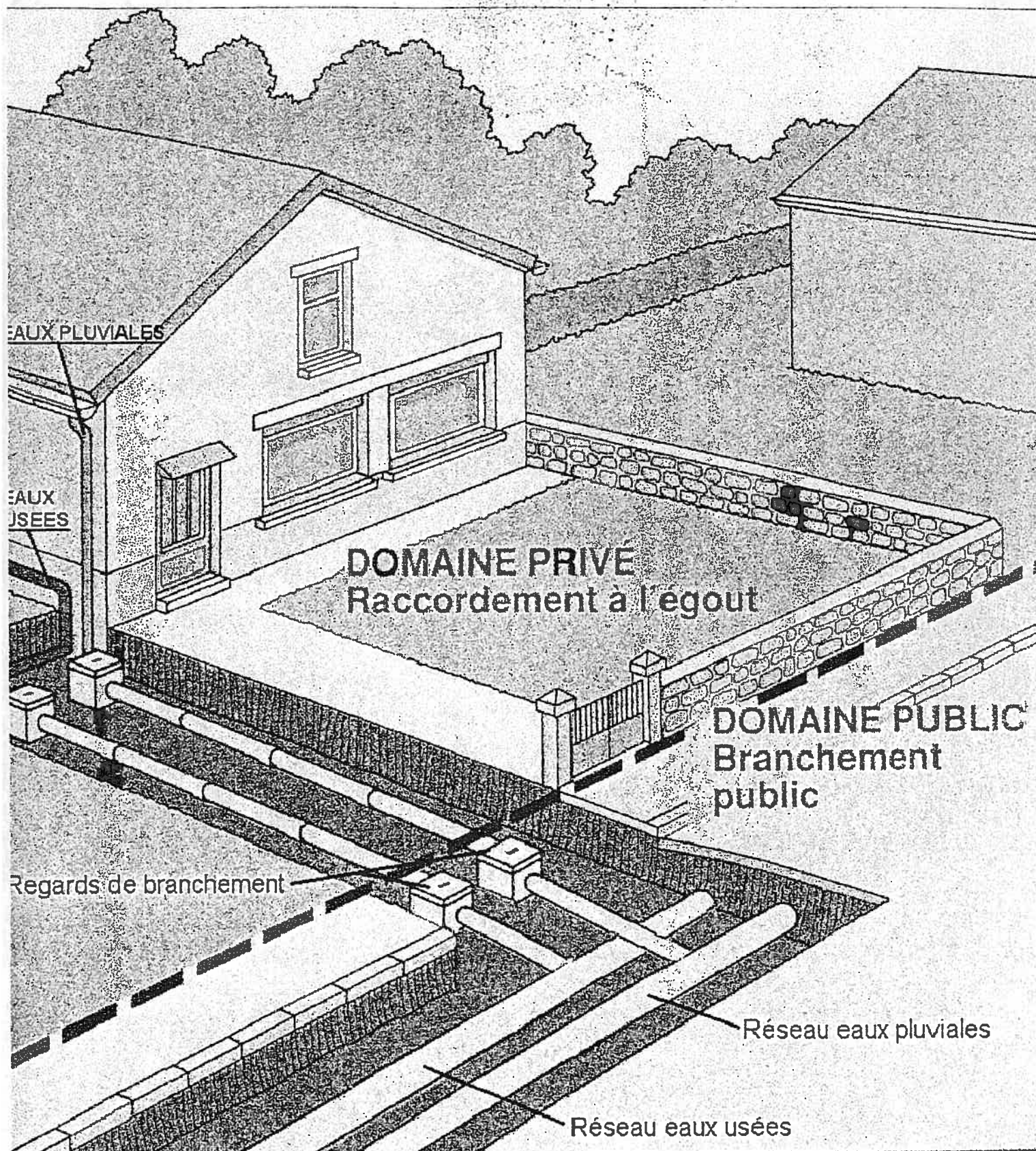
Ces travaux se font en partenariat avec votre collectivité ou votre syndicat responsable de l'assainissement.

AGENCE DE L'EAU

ARTOIS-PICARDIE

200, rue Marceline - Centre Technique de l'Assainissement - B.P. 818 - 59508 DOUAI Cedex
Tél. : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15
Internet : <http://www.eaufrance.fr/ceap/>

SCHEMA DE PRINCIPE DU RACCORDEMENT AU RESEAU SEPARATIF



ANNEXE 4

- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

ARRETE
**Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes
d'assainissement non collectif**

NOR: ENVE9650184A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par << assainissement non collectif >>, on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration,

l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Section 1
**Prescriptions générales applicables
à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif**

Art. 2. - Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3. - Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1o Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2o Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puitsard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4. - Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5. - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées ;

Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6. - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7. - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Section 2

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8. - Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

b) Des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;

- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9. - Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10. - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;

b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11. - Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12. - Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

Section 3
Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages
d'assainissement non collectif des autres immeubles

Art. 13. - La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14. - L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15. - Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

Section 4
Dispositions générales

Art. 16. - Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17. - L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

Art. 18. - Le directeur général de la santé, le directeur de l'eau et le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

A N N E X E
CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE REALISATION DES
DISPOSITIFS MIS EN OEUVRE POUR LES MAISONS D'HABITATION

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1o Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales.

Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vanes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2o Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3o Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration
et l'évacuation des effluents par le sol

1o Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire du tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres. La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2o Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3o Lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet

Fait à Paris, le 6 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

J.-L. Laurent

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

ARRETE
Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

NOR: SANP0420419A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-22 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre II ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et notamment son article 12 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 juin 2003,

Arrêtent :

Article 1

Au chapitre 3 « Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel » de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, le paragraphe intitulé : « 1° Lit filtrant drainé à flux vertical » est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au début du paragraphe, il est inséré le titre suivant : « a) Lit à massif de sable ».

II. - Le paragraphe est complété par les dispositions suivantes : « b) Lit à massif de zéolite ».

Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géo grille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet. »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2003.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

W. Dab

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

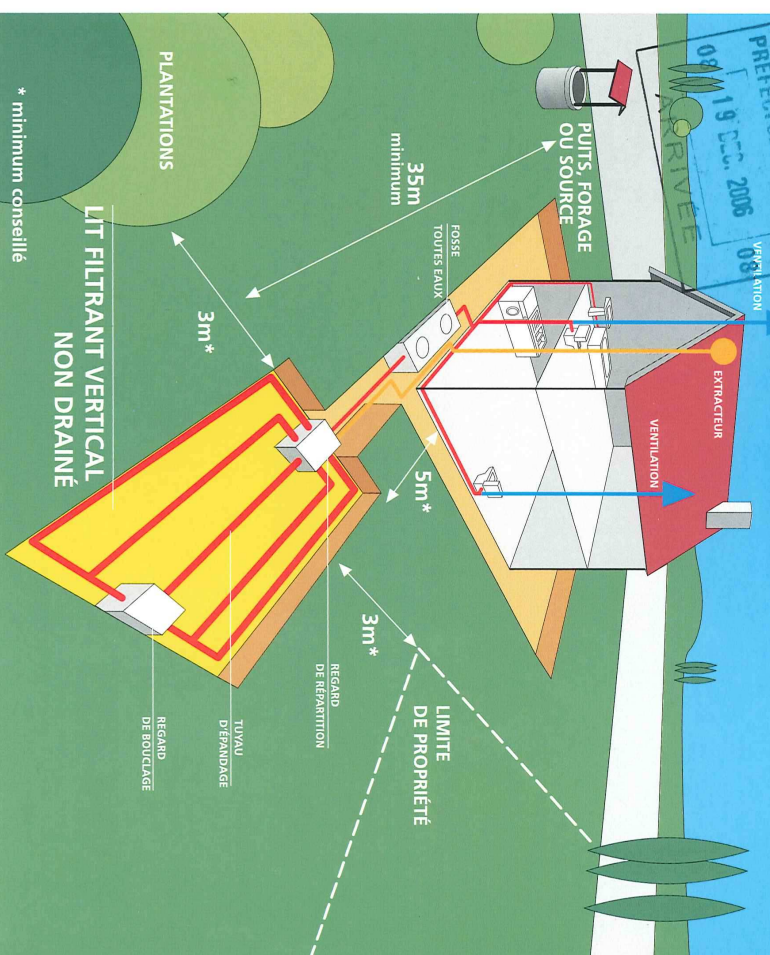
Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

ANNEXE 5

Les différents modes d'assainissement non collectifs préconisés par l'Agence de l'Eau

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

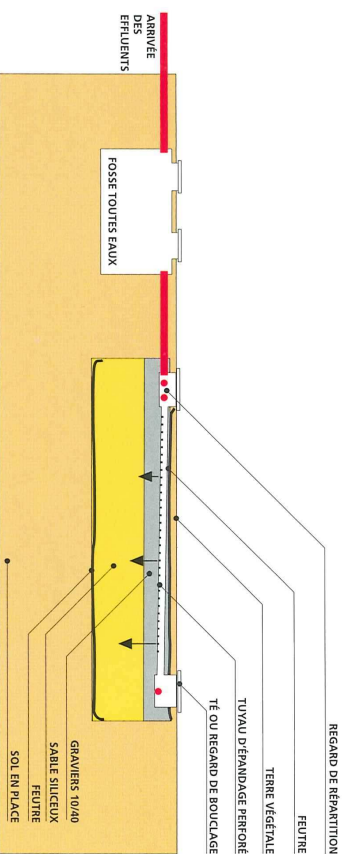
de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- une feutre imprévisible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable (ou de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur,
- dans laquelle sont logés les condensations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- un feutre impuissable perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

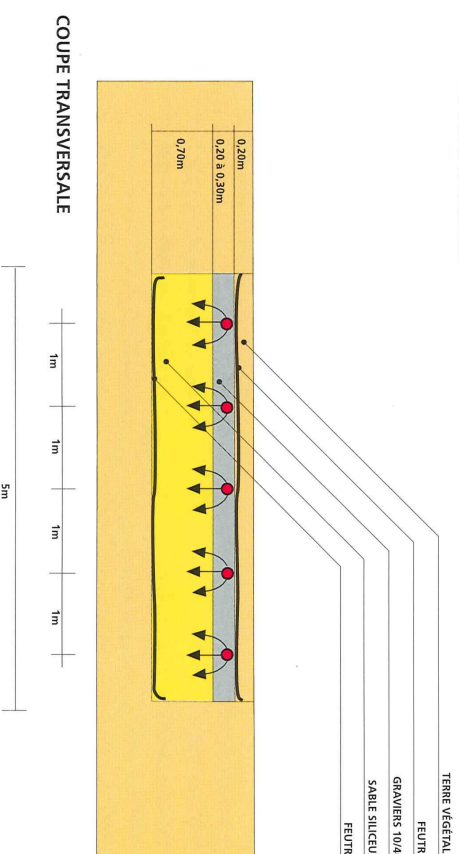


COUPE LONGITUDINALE

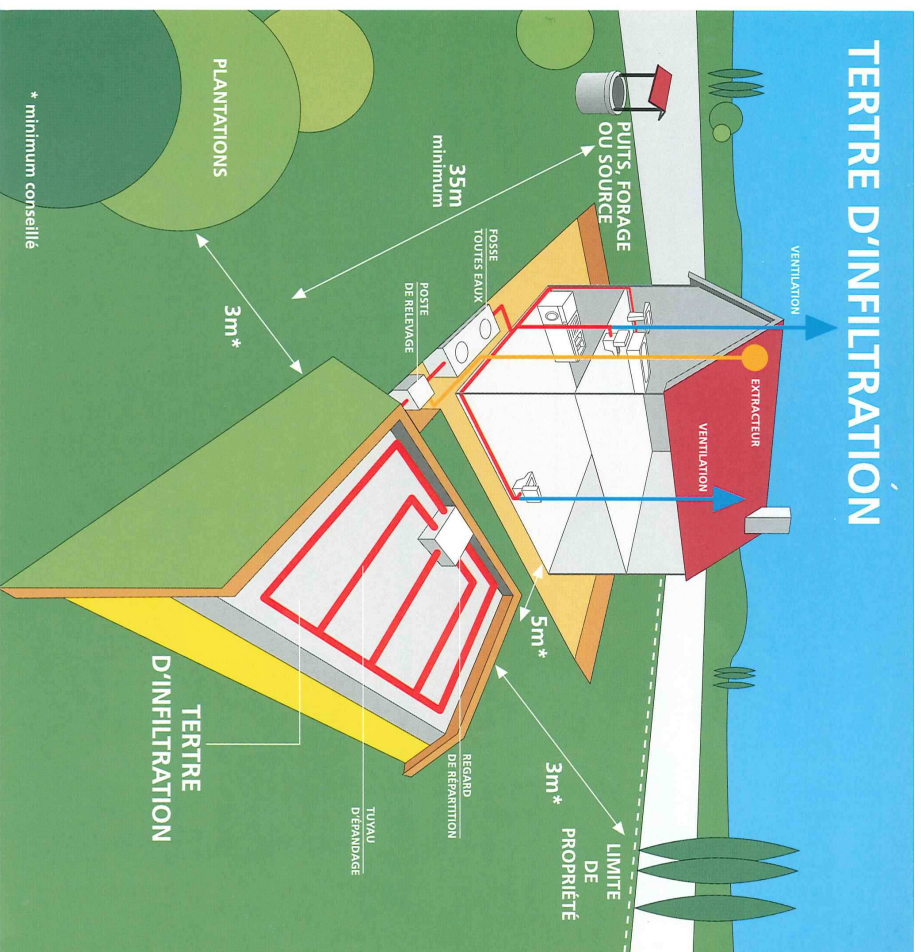


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUTS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



TERTRE D'INFILTRATION



Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le terre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épandeur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessaire, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

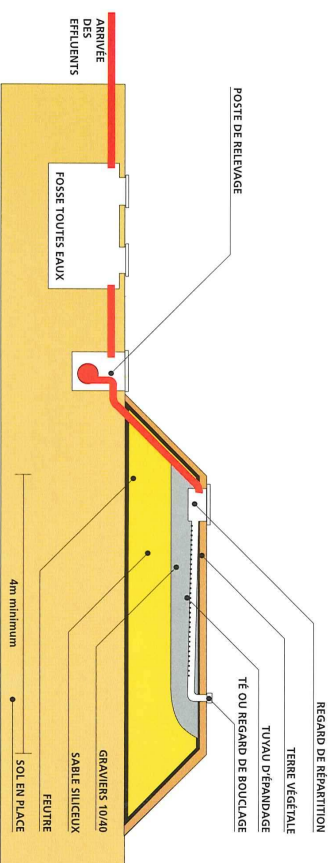
Le terre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le terre est constitué de bas en haut :

- ♦ d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ♦ d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le terre,
- ♦ d'un feutre impursécible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ♦ d'une couche de terre végétale,
- ♦ d'un feutre impursécible perméable à l'eau et à l'air.

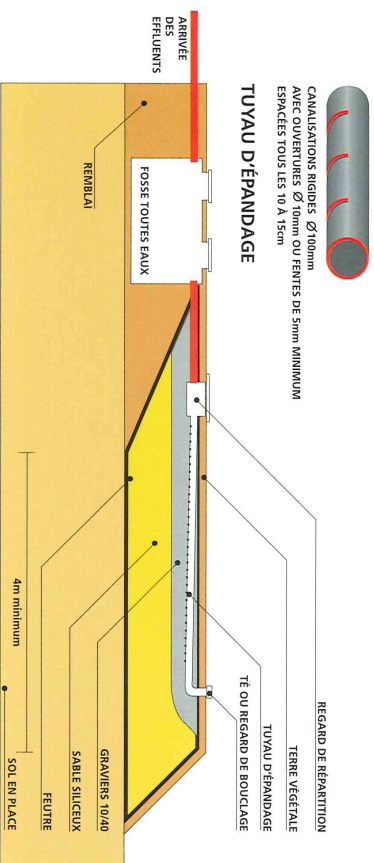
DIMENSIONNEMENT :

La surface du terre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

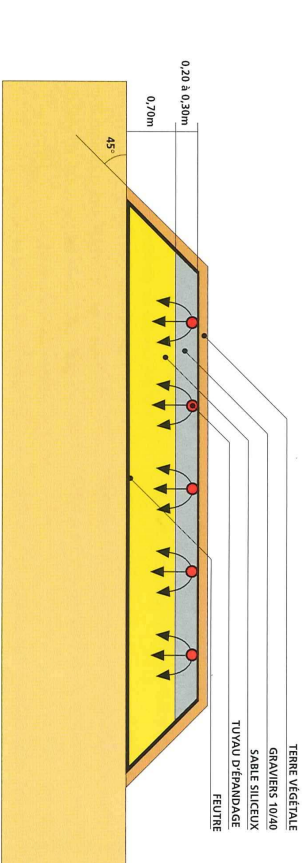
TERTRE D'INFILTRATION



COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE



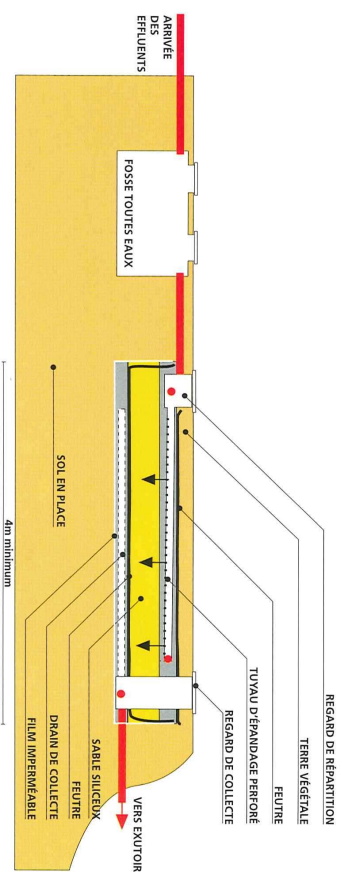
COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

* minimum conseillé

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

COUPE LONGITUDINALE



**CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø70mm OU FENTES DE 6mm MINIMUM
ESPACÉES TOUTS LES 10 À 15cm**

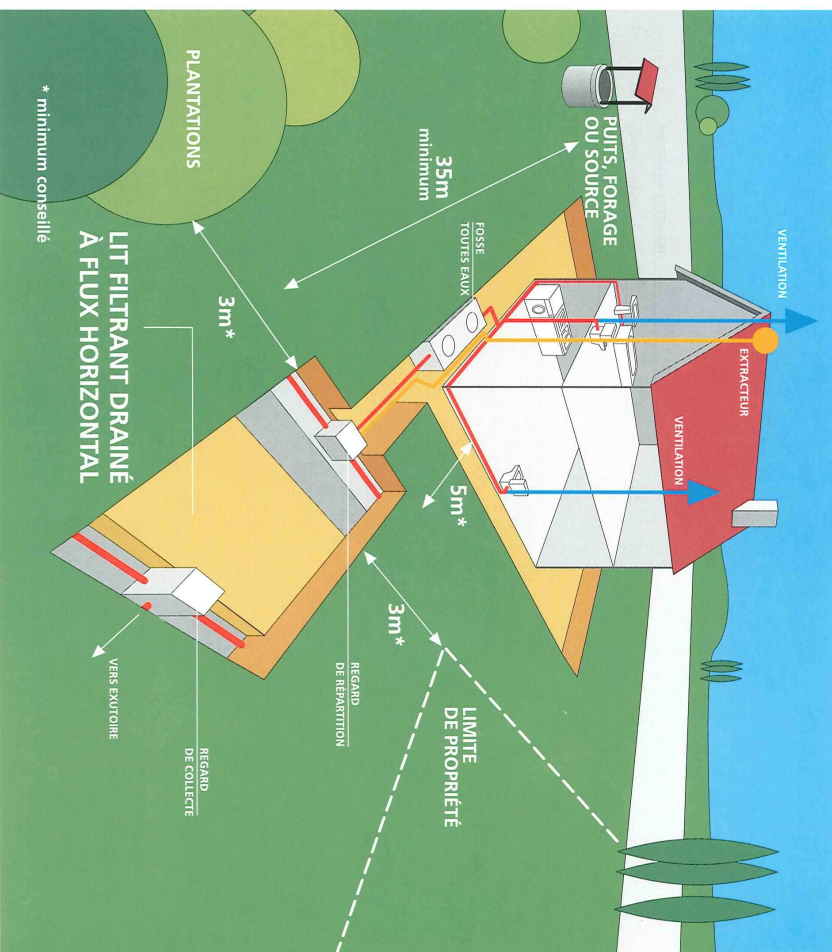
The diagram illustrates the construction of a raised garden bed. The layers from top to bottom are:

- TERRE VÉGÉTALE** (Vegetal Soil): The top layer, shown in brown.
- FEUTRE** (Felt): A thin layer below the soil.
- GRAVIER 10/40** (Gravel 10/40): A layer of gravel.
- SABLE SILICEUX** (Siliceous Sand): A layer of sand.
- FEUTRE** (Felt): Another thin layer.
- GRAVIER 10/40** (Gravel 10/40): Another layer of gravel.
- FILM IMPERMÉABLE** (Impermeable Film): A plastic liner at the base.

The bed is supported by a **SOL EN PLACE** (Existing Ground) base, indicated by a black dot. The width of the bed is marked as **1,50m**. The height of the bed is marked as **0,20m**. The distance between the gravel layers is marked as **0,20m à 0,30m**. The distance between the sand layers is marked as **0,70m**. The distance between the felt layers is marked as **0,10m**. The distance between the gravel layers is marked as **0,5m**. The distance between the sand layers is marked as **1m**. The distance between the felt layers is marked as **1m**. The distance between the gravel layers is marked as **1m**. The distance between the sand layers is marked as **1m**. The distance between the felt layers is marked as **0,5m**.

COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL



Ce dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol inapte à l'épandage naturel et impossibilité d'installer un lit filtrant drainé à flux vertical.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 m sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête par une canalisation enrobée de graviers dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 m du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens

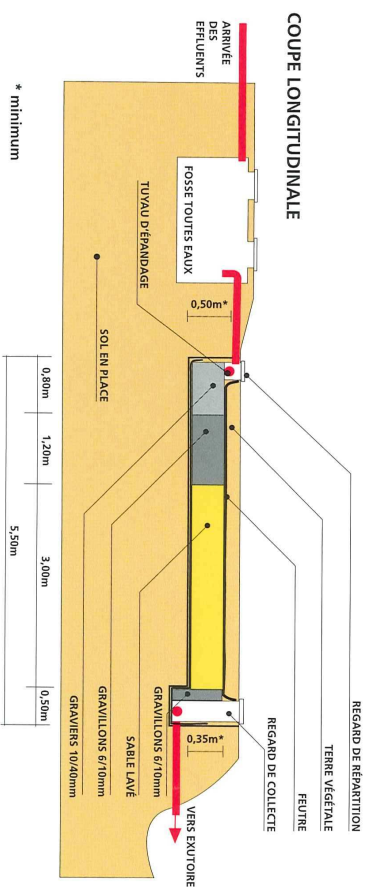
sur une hauteur de 0,35 m au moins et sur une longueur de 5,50 m :

- une bande de 1,20 m de gravillons fins,
- une bande de 3 m de sable propre,
- une bande de 0,50 m de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.
- l'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air recouvert d'une couche de terre végétale.

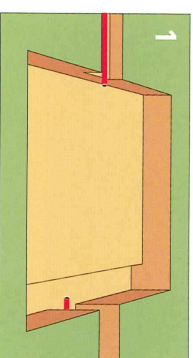
DIMENSIONNEMENT :

La largeur du front de répartition est de 6 m jusqu'à 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces. Il est ajouté 1 m par pièce principale supplémentaire.

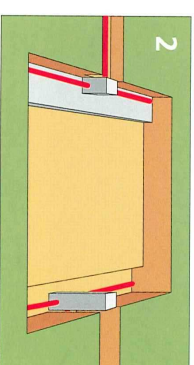
LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL



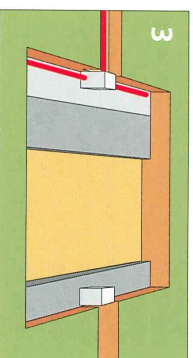
FIGE TECHNIQUE



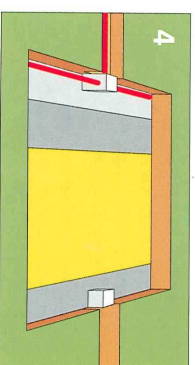
- Réaliser une excavation à fond plat de 0,35m au moins sous le niveau de la canalisation d'arrivée. Elle doit être au-dessus de la nappe et ne doit pas collecter les eaux de ruissellement et de drainage naturel.
- Creuser une rigole de 0,50m de large en fin de lit filtrant.



- Placer le gravier (10/40mm) sur une hauteur de 0,35m, puis poser le regard et la canalisation de distribution.
- Placer le regard de sortie et la canalisation de reprise de l'effluent traité sur le fond du lit filtrant.



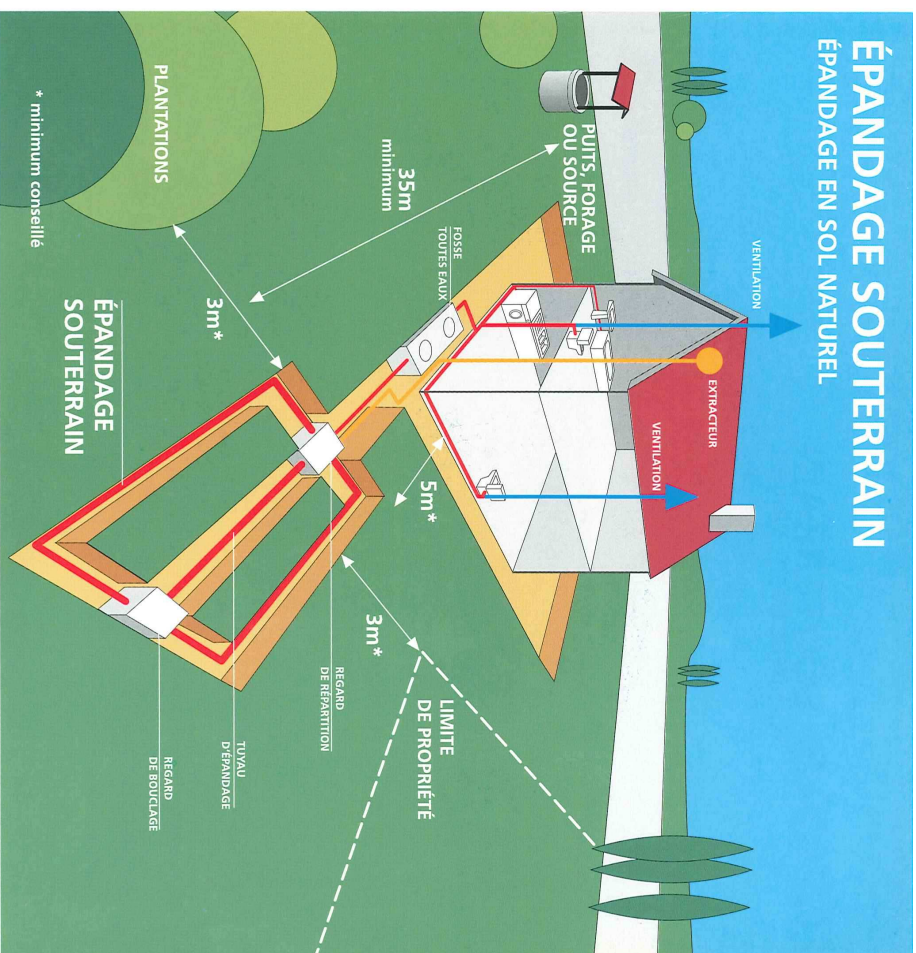
- Mettre en place le gravillon (6/10mm) pour obtenir au total avec le gravier une longueur de 2m.
- Mettre en place le gravillon aval.
- Placer le sable (taillé 0,25 à 0,60mm) dans les 3m situés entre le gravillon amont et aval en veillant à ce qu'il n'y ait pas de gravillon sous le sable.



- Il ne reste plus qu'à recouvrir l'ensemble d'un feutre de protection imputrescible (feutre de jardin) perméable, puis d'une couche de terre non argileuse (la terre des fouilles ne doit pas être utilisée en recouvrement).

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre ou moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.
- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
- Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
- Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

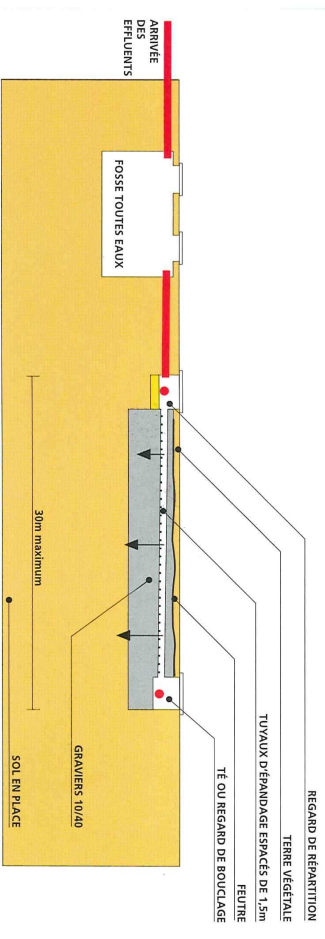
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

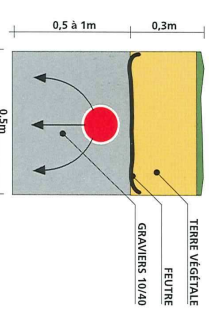


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

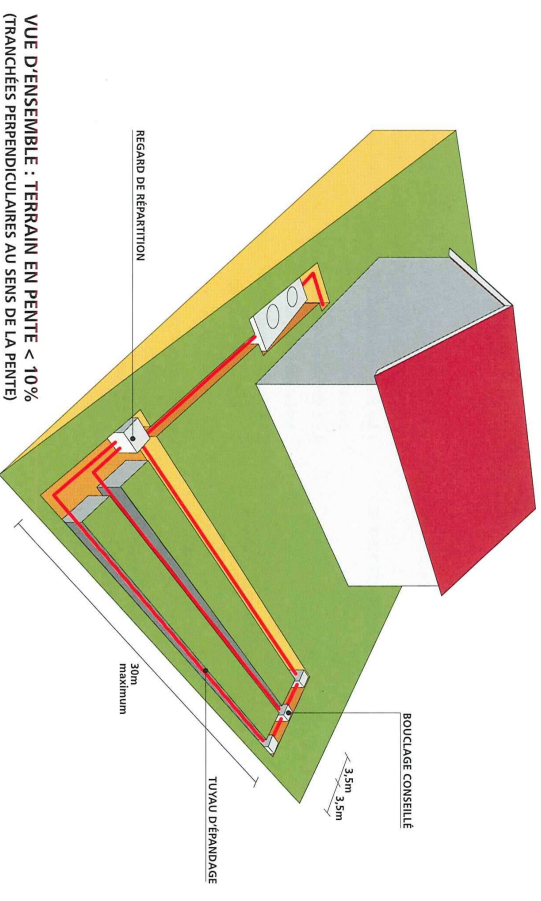


CANALISATIONS RIGIDES Ø 100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 9mm minimum
ESPACÉES TOUTS LES 10 à 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE D'UNE TRANCÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10 %

(TRANCÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

FOSSÉ TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

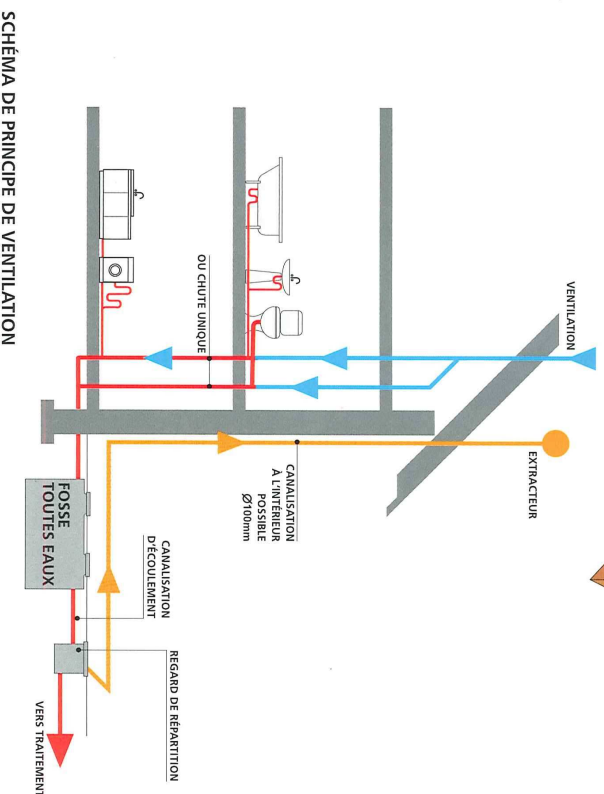
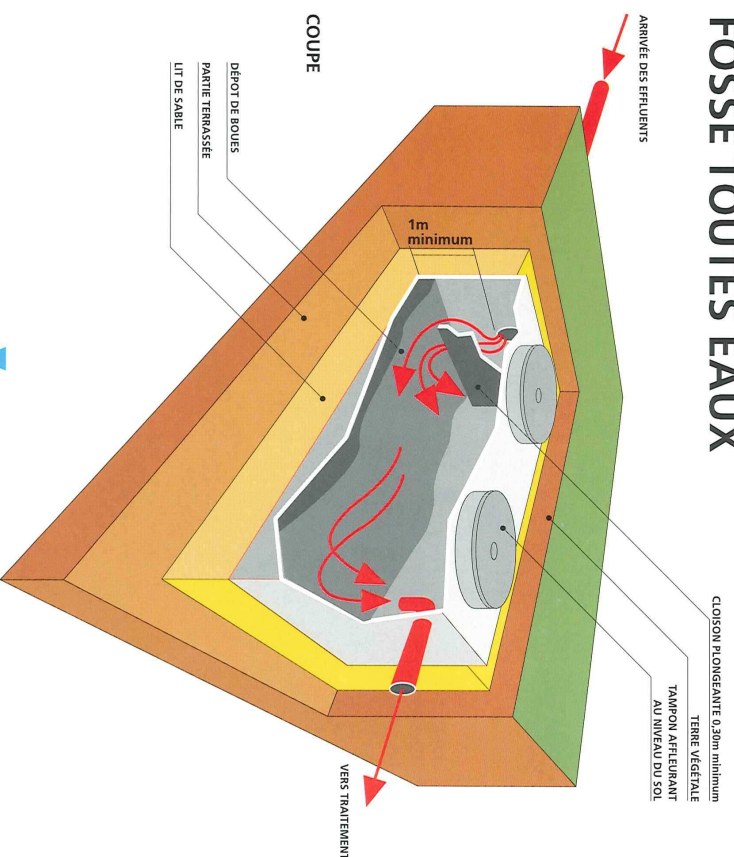
A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSÉ TOUTES EAUX



ANNEXE 6

- Arrêtés préfectoraux du 6 mai 1996 et du 9 septembre 2009, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 9 septembre 2009, fixant les prescriptions modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

ARRETE
Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

NOR: ENVE9650185A

Version consolidée au 10 octobre 2009

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 33 et L.35-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Article 1 (abrogé au 10 octobre 2009)

- Abrogé par Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 12

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 2

- Modifié par Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 12
- Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

- (Abrogé)
- (Abrogé)

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

- Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;

- dans le cas où la filière en compte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraisage.

Article 3 (abrogé au 10 octobre 2009)

- Abrogé par Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 12

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Article 4 (abrogé au 10 octobre 2009)

- Abrogé par Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 12

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Article 5

Le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales et le directeur de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
J.-L. Laurent

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. Thénaut

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. Thénaut

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE

DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

NOR : DEVO0809422A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtés :

Section 1

Principes généraux

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO₅).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Art. 3. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Art. 4. – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Art. 5. – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Section 2

Prescriptions techniques minimales
applicables au traitement

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Art. 6. – L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Art. 7. – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les concentrations maximales, suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO₅. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Art. 8. – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de

maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Art. 9. – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants. Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Art. 10. – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ*, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales
applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Art. 11. – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Sous-section 3.2

Cas particuliers :

autres modes d'évacuation

Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Art. 13. – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puitsard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Section 4

Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Art. 16. – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

Art. 17. – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Art. 18. – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 19. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature*

J.-M. MICHEL

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. HOUSSIN

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE
DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées. Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet valide ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse attendre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extrémité placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées avant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine. La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES
ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablisement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN ≤ 12 m³/j ; 125 % si QN > 12 m³/j	2	2
8	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1 ^{er} au 5 ^e jour ; 100 % les 6 ^e et 7 ^e jours ; 0 % du 8 ^e au 12 ^e jour ; 100 % les 13 ^e et 14 ^e jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.

(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.

(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. – Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1. Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. – Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
QN ≤ 0,6 m³/j	1
0,6 < QN ≤ 12 m³/j	2
12 < QN ≤ 18 m³/j	3
QN > 18 m³/j	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai ;
- hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
- volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
- quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

– destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.
Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- *Escherichia coli* ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO ₅	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
<i>Escherichia coli</i>	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnaissant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation	
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
DCO (mg.L ⁻¹)	600	1 000	200	600	/	
DBO ₅ (mg.L ⁻¹)	300	500	100	350	35	
MES (mg. L ⁻¹)	300	700	40	150	30	

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.
La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.
L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.
L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE	
DBO ₅	50 mg/l	
MES	85 mg/l	

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO₅ sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO₅, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;

- les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.
L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE	
DBO ₅	50 mg/l	
MES	85 mg/l	

ANNEXE 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
 - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
 - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
 - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
 - une estimation du niveau sonore ;
 - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
 - la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
 - l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
 - les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ;
 - les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
 - des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
 - une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
 - une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
 - un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

ANNEXE 5
ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
DE DEMANDE D'AGREMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCEDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCEDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation, ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'utilisateurs desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif

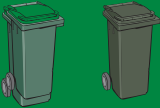
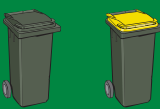
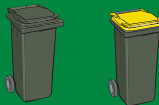
et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

- le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
- le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
- des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
- un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
- une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

ANNEXE 7

Calendrier de collecte à Merville et zonage des secteurs

Calendrier de collecte Commune de Merville

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Merville 1					
Merville 2					
Merville 3					
Écarts 1 <i>Liste des rues ci-dessous</i>					
Écarts 2 <i>Liste des rues ci-dessous</i>					



Bac optionnel de déchets verts
Toutes les 2 semaines
du 15 mars au 15 novembre
cf. page 9 du guide du tri



Bac de déchets recyclables
cf. page 4 du guide du tri



Bac d'ordures ménagères
cf. page 3 du guide du tri

Écarts 1

- Barra (rue)
- Cappelboom (rue de la)
- Caudescure (rue de)
- Chapelle Duvette (rue de la)
- Chapelle Hemery (rue de la)
- Cochette (rue)
- Épinette (rue de l')
- Jacques Cassez (rue)
- Jourdain (rue)
- Haute
- Longue Planche (impasse de la)
- Longue Planche (rue de la)
- Pacavas (rue des)
- Paradis (rue du)
- Estaires (route d') Après Intermarché au niveau de la maison Chez Brunel jusqu'à la sortie de Merville

Écarts 2

- Bois (rue du)
- Boulinguez
- Chapelle Guasquière (rue de la)
- Christ (rue du)
- Cornet Malo (rue du)
- Croalingue (rue)
- Dupont (rue)
- Épinette (rue de l')
- Haute rue
- Laurier (rue du)
- Marœuil (rue de)
- Matton (rue)
- Merville (rue de)
- Valentin Duriez (rue)
- Verte Semelle (rue de la)
- Victes (chemin des)
- Aire (rue d') Du numéro 358 à la sortie de Merville
- Digue d'Artois De la rue Matton à la sortie de Merville
- Digue des Flandre De la rue Georges Charlon à la sortie de Merville
- Hazebrouck (route d') De la rue Valentin Duriez à la sortie de Merville
- Gorgue (route de la) De la rue Boulinguez à la sortie de Merville



Fond de carte - Mairie de Merville, Service communication

ANNEXE 8

Extrait des délibérations du Conseil de Communauté de la CCFL en date du 14 décembre 2011 :
modification du calcul de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

du 14 DECEMBRE 2011 à 18h30

Le 14 décembre 2011, à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la *Communauté de Communes Flandre Lys*, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de communes Flandre Lys sous la Présidence de Monsieur Marc DELANNOY, à la suite de la convocation qui lui a été faite, cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée au siège de la CCFL, conformément à la loi.

Etaient présent(e)s : M Michel Dehaene, Mme Pascale Algoët, M Bruno Ficheux, Mme Nathalie Debacker,, M Jean-Pierre Denoeud, M Bernard Baes, M Michel Dupont, M Philippe Donze, Mme Brigitte Bout, M Hubert Bouquet, Mme Marie Lajus, M Jean-Luc Pienne, M Philippe Mahieu, M Michel Bodart, M Michel Dupas, M David Garric, Mme Caroline Mouflin, Mme Marie-Madeleine Bossaert, M Roger Douez, Mr Daniel Legillon, M Albert Dhaine,, M Denis Mouquet, M Hervé Sansse, M Jean-Christian Ringard, M Jacques Hurlus, M Philippe Brouteele, M Jacques Parent, M Gilbert Nugou, Mme Evelynae Collier, M Bernard Loridan, M Gérard Petitprez, Mme Géraldine Hamelin, Mme Evelynae Deloux, M Jean-Luc Hue, M Jean Paul Pinchon

Absent excusé :

- Mme Evelynae Deloux

Etaient remplacé(e)s :

- M Frédéric Dubus remplacé par M Bernard Baes

- M Jean-Jacques Bourdon, remplacé par M Jean-Luc Pienne

- Mme Marie Thérèse Verhaeghe, remplacée par Mme Marie-Madeleine Bossaert

- M Alain Vitaux remplacé par M Gérard Petitprez

Secrétaire de séance

Monsieur Michel Dupont

Développement durable, environnement et cadre de vie : Modification du règlement de redevance

Vu les délibérations des 12 octobre 2005, 13 décembre 2006 et 25 octobre 2010 ;
Considérant que les documents joints sont opposables aux administrés ;

Considérant le nouveau système de tarification des déchets ménagers, il y a lieu de modifier les points « emplacement », « grille de dotation », « abonnements forfaitaires » ainsi que le point « enlèvement » du règlement de redevance ;

Après avis favorables de la commission et du Bureau, il est proposé au Conseil d' :

- ADOPTER le nouveau règlement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères selon le document présenté ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire accepte à l'unanimité (36 voix pour) la proposition ci-dessus selon le document annexé.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à la CCFL,

Le Président, **Marc DELANNOY**



RENDU EXECUTOIRE

Transmis à la Préfecture le 19 DEC. 2011

Publié ou Notifié le 19 DEC. 2011

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président



Règlement de la R.E.O.M. (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères)

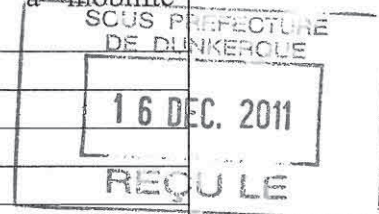
Emplacement : L'emplacement est l'unité de localisation de base d'une production de déchets. Chaque emplacement doit être doté au minimum de deux bacs roulants estampillés Communauté de Communes Flandre Lys, l'un pour les ordures ménagères résiduelles et l'autre pour les déchets recyclables.

Un emplacement peut être une habitation, un appartement, un commerce, une entreprise, etc. Un emplacement peut regrouper plusieurs habitations faisant partie d'une même propriété. Un emplacement peut regrouper plusieurs localisations proches (une maison et un garage situé un peu plus loin). Un emplacement ne doit pas comporter différentes productions des déchets de responsabilités indépendantes entre elles. Ainsi, dans le cas de logements collectifs, un emplacement correspond à un seul appartement.

Grille de dotation :

Cette grille est établie pour les particuliers en fonction du nombre de personne dans le foyer. Tout usager domestique arrivant dans la CCFL doit être doté de deux bacs roulants à puce « CCFL » selon la grille ci-dessous.

Taille du bac	Composition du foyer
40 litres	Personne seule ou personne à mobilité réduite
80 litres	1 personne
120 litres	2 personnes
140 litres	3-4 personnes
180 litres	5-6 personnes
240 litres	7-8 personnes
340 litres	Immeubles collectifs ou familles nombreuses
500 litres, 660 litres ou 770 litres	Gros producteur : sociétés, commerces, collectivités



Une fois les bacs livrés, ils sont affectés à l'emplacement. Les demandes de modifications de volume doivent se faire par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes Flandre Lys en y justifiant le bien fondé de la demande. Le changement de volume ne pourra se faire que sur acceptation écrite de la CCFL et dans un délai d'au minimum de six mois de prise en possession des anciens bacs dans la limite d'une fois par an.

Une fois l'accord de la collectivité obtenue, il appartient à l'utilisateur de s'organiser afin que le changement des bacs se fasse au siège de la CCFL. C'est la collectivité qui prendra la décision d'une éventuelle livraison des nouveaux bacs. Il est rappelé que les anciens bacs doivent être rendus propres. Si tel n'était pas le cas, la CCFL peut refuser le changement de conteneurs.

Logements collectifs regroupés : Dans le cas où il est impossible de rendre indépendantes dans l'immédiat les différentes productions de déchets, un regroupement pourra être fait de manière exceptionnelle et provisoire dans l'attente d'une solution. La décision de faire un tel regroupement est à l'appréciation du service Environnement de la Communauté de communes et non des locataires ou propriétaires de l'emplacement.

Producteurs : Un producteur correspond à la personne morale ou physique responsable de la production de déchets sur un emplacement. Il n'y a qu'un producteur par emplacement. Pour chaque emplacement identifié, il y a toujours au moins un producteur de déchets sur l'emplacement. Même si une habitation est peu ou pas habitée, son propriétaire ou locataire reste considéré comme producteur de déchets sur l'emplacement sur toute la période de location ou de propriété.

RENDU EXÉCUTOIRE

Transmis à la Préfecture le 19 DEC. 2011

Publié ou Notifié le 19 DEC. 2011

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président

Producteurs multiples : Dans le cas des logements collectifs regroupés, il peut y avoir plusieurs producteurs situés sur un même emplacement. Les frais relatifs à l'emplacement sont alors divisés entre les différents producteurs au prorata du nombre de personnes représentées par le producteur et de la période de location.

Locataires et propriétaires : Dans le cas d'une location, c'est le locataire qui est considéré comme producteur sur la période de location. Le propriétaire ne facture donc pas au locataire de provision sur la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. À la fin de la période de location, si un autre locataire prend le relais, c'est lui qui devient producteur. En l'absence de locataires, c'est le propriétaire qui est producteur. Entre deux locations, si le logement est inoccupé, c'est donc le propriétaire qui est considéré comme producteur sur la période.

Abonnements obligatoires : Les abonnements au service d'enlèvement des ordures ménagères et au service d'enlèvement des déchets recyclables sont obligatoires. Les abonnements aux services obligatoires sont pris en compte à partir de la date à laquelle la personne devient producteur sur l'emplacement (démarrage d'une location pour un locataire, fin d'une location sans relocation ou date de prise de propriété pour un propriétaire). Les abonnements obligatoires s'arrêtent à la date où la personne arrête d'être producteur sur l'emplacement (vente ou début d'une location pour un propriétaire, fin de location pour un locataire).

Abonnements forfaitaires : La redevance est due par tous les usagers domiciliés dans les communes de la Communauté de communes Flandre Lys conformément à l'article L.2224-13 du CGCT pour les ménages (également appelés « usagers domestiques ») occupant un logement individuel ou collectif et L.2224-14 du CGCT pour les administrations ainsi que tout professionnel recensé aux chambres de commerce, d'agriculture et des métiers, producteur de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peut justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par son activités professionnelles (également appelés « usagers non domestiques »)

Pour les services obligatoires, un abonnement forfaitaire est au minimum comptabilisé pour tout producteur. Cet abonnement forfaitaire correspond à la part fixe foyer+ part fixe au volume (OMR + RE) + part variable (OMR + RE°) du plus petit volume de bac.

Cet abonnement forfaitaire peut être annulé sur demande adressée au président de la Communauté de communes Flandre Lys et exclusivement dans les cas suivants :

- le producteur peut justifier de l'enlèvement de ses ordures ménagères et de ses déchets recyclables par une société privée ;
- le logement n'assure pas ou plus le clos et le couvert, et la nature ou l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement présentent des risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des occupants.

Cet abonnement peut-être minoré et ne compter que la part foyer pour les logements vacants (production d'un acte de décès du dernier résident du logement ou production d'un acte d'un justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer).

Abonnements facultatifs : Dans le cas de la souscription à un abonnement supplémentaire, la date de début d'abonnement prise en compte est la date d'enregistrement de l'abonnement par le service Environnement ou la date d'arrivée sur l'emplacement comportant l'abonnement supplémentaire (ou la date de début du service pour les services saisonniers comme celui du ramassage des déchets verts). La date de fin d'abonnement prise en compte est soit celle d'enregistrement du retour des bacs soit celle où la personne arrête d'être producteur sur l'emplacement (soit encore la date de fin du service dans le cas de services saisonniers).

Enlèvement : Chaque enlèvement de bacs et/ou d'encombrant comptabilisé est facturé au producteur.

La présentation des bacs ainsi que l'enlèvement doivent se conformer aux prescriptions techniques du règlement de collecte.

Dépôt de garantie : Lorsqu'un producteur s'installe sur un emplacement, il prend en responsabilité les bacs affectés à cet emplacement. Cette responsabilité est engagée via un dépôt de garantie qui est prélevée lors de la première facture. Lorsque le producteur quitte l'emplacement, soit il restitue les bacs à la Communauté de communes, soit il transmet les bacs au propriétaire ou locataire suivant. C'est à cette condition et à celle d'avoir correctement entretenu les bacs qui lui ont été confié que le dépôt de garantie est restitué au producteur.

Tarifs : Les tarifs appliqués pour les abonnements, les enlèvements et les dépôts de garantie sont ceux votés par le conseil communautaire.

Par Titre Interbancaire de Paiement (TIP) :

Le TIP est une formule qui remplace le chèque. Il ne constitue en aucun cas une autorisation de prélèvement automatique.

Pour régler, votre facture par TIP :

Datez, signez et envoyez le TIP sous pli affranchi dans l'enveloppe jointe.

Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB), un relevé d'identité postal (RIP) ou un relevé de Caisse d'Epargne en cas de changement d'identité bancaire ou si la mention « JOINGEZ UN RIB OU RIP » figure sur le TIP.

Par chèque bancaire ou postal :

Libellez le chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public, joignez le TIP non signé et envoyez l'ensemble sous pli affranchi dans l'enveloppe jointe.

En espèces :

Rendez vous à la trésorerie compétente ou à tout autre guichet du Trésor Public de votre convenance muni du présent TIP.

Par prélèvement automatique mensuel :

Vous devez pour cela souscrire au préalable un contrat de mensualisation avant le 1er décembre de l'année pour une mensualisation l'année suivante. La mensualisation consiste en 9 prélèvements d'avril à décembre suivis d'une régularisation en février. Le contrat est à retirer auprès du service Environnement de la Communauté de communes Flandre Lys.

Toute demande de délai de paiement doit être expressément présentée à la Trésorerie de Merville.

ANNEXE 9

Extrait des délibérations du Conseil de Communauté de la CCFL en date du 14 décembre 2011 :
règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

du 14 DECEMBRE 2011 à 18h30

Le 14 décembre 2011, à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la *Communauté de Communes Flandre Lys*, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de communes Flandre Lys sous la Présidence de Monsieur Marc DELANNOY, à la suite de la convocation qui lui a été faite, cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée au siège de la CCFL, conformément à la loi.

Etaient présent(e)s : M Michel Dehaene, Mme Pascale Algoët, M Bruno Ficheux, Mme Nathalie Debacker,, M Jean-Pierre Denoeud, M Bernard Baes, M Michel Dupont, M Philippe Donze, Mme Brigitte Bout, M Hubert Bouquet, Mme Marie Lajus, M Jean-Luc Pienne, M Philippe Mahieu, M Michel Bodart, M Michel Dupas, M David Garric, Mme Caroline Mouflin, Mme Marie-Madeleine Bossaert, M Roger Douez, Mr Daniel Legillon, M Albert Dhaine,, M Denis Mouquet, M Hervé Sansse, M Jean-Christian Ringard, M Jacques Hurlus, M Philippe Brouteele, M Jacques Parent, M Gilbert Nugou, Mme Evelyne Collier, M Bernard Loridan, M Gérard Petitprez, Mme Géraldine Hamelin, Mme Evelyne Deloux, M Jean-Luc Hue, M Jean Paul Pinchon

Absent excusé :

- Mme Evelyne Deloux

Etaient remplacé(e)s:

- M Frédéric Dubus remplacé par M Bernard Baes

- M Jean-Jacques Bourdon, remplacé par M Jean-Luc Pienne

- Mme Marie Thérèse Verhaeghe, remplacée par Mme Marie-Madeleine Bossaert

- M Alain Vitaux remplacé par M Gérard Petitprez

Secrétaire de séance

Monsieur Michel Dupont

Développement durable, environnement et cadre de vie : Modification du règlement de collecte

Vu la dernière délibération du 16 décembre 2010 relative au règlement de collecte ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités de collecte concernant le point 4, l'organisation de collecte en porte à porte; considérant que les documents joints sont opposables aux administrés ;

Cette délibération et ce règlement annulent et remplacent ceux pris lors du Conseil communautaire du 16 décembre 2010.

Après avis favorables de la commission et du Bureau communautaire, il est proposé au Conseil de communauté d' :

- ADOPTER le règlement de collecte selon le document joint ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire accepte à l'unanimité (36 voix pour) la proposition ci-dessus selon le document annexé.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à la CCFL,

Le Président, **Marc DELANNOY**



RENDU EXECUTOIRE

Transmis à la Préfecture le 19 DEC. 2011

Publié ou Notifié le 19 DEC. 2011

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
Vu la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
Vu les articles L.2224-13 à L.2224-17, L.2224-23 à L.2224-28, L.2333-76 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu les Plans Départementaux du Nord et du Pas-de-Calais relatifs à l'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu les règlements sanitaires départementaux,
Vu la délibération du conseil de la communauté du 28 octobre 2010 relative au lancement des nouveaux marchés en juillet 2010 permettant à la Communauté de communes d'adhérer au SMICTOM des Flandres uniquement pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et ainsi récupérer la collecte ;

1. Objet du règlement

L'objet du règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers dans le cadre du service assuré par la Communauté de Communes Flandre-Lys.

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires occupant un logement sur le territoire de la Communauté de Communes.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés », sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, le plan départemental des déchets ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

2. Définitions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés

La classification, en différentes catégories, des « déchets ménagers et assimilés » répond à plusieurs objectifs :

- collecter le maximum de « déchets ménagers » et assimilés en favorisant la valorisation pour diminuer les volumes portés au centre d'enfouissement ou à l'incinération.
- assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables, en développant l'outil pédagogique et en recherchant les meilleures filières.
- optimiser les coûts de collecte, de tri, de valorisation en améliorant l'organisation des collectes, en recherchant la mutualisation des moyens, en mettant en œuvre le plan départemental des déchets, en recherchant la maîtrise des coûts au travers des différents choix de la Communauté.

Une telle classification demeure subordonnée à celle définie par les lois, directives et décrets en vigueur.

RENDU EXECUTOIRE

Transmis à la Préfecture le 19 DEC. 2011
Publié ou Notifié le 19 DEC. 2011

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président

Pour les déchets ménagers :

Elles comprennent :

- les déchets solides ou pâteux provenant de l'activité normale des ménages, notamment reliefs de repas* et de leur préparation, débris de verre, de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes.
- les produits de nettoyage rassemblés dans des récipients réglementaires des voies publiques et privées
- les produits du nettoyage des voies publiques et détritiques des halles, foires, marchés et des lieux de fêtes publiques, rassemblés dans les conteneurs prévus à cet effet en vue de leur évacuation dans le cadre de la collecte ordinaire.

* les reliefs organiques peuvent être déposés en compost.

En sont exclus :

- les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers.
- les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerces ou industries quelconques ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères.
- les excréments, les pansements septiques ou les déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produits infecté, contaminé ou dangereux.
- les objets qui, par leur poids et leur nature, ne pourraient être chargés dans les récipients réglementaires.

Le ramassage des ordures ménagères se fait en porte-à-porte, les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie dans les conteneurs fournis par la Communauté de Communes Flandre Lys (cuve grise couvercle noir).

Par mesure d'hygiène, il est préférable de regrouper les ordures ménagères dans des sacs plastiques avant de les placer dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les emballages et papiers-journaux magazines

Les déchets recyclables sont constitués des emballages ménagers et des papiers-journaux magazines.

Ils comprennent :

- les bouteilles et les flacons plastiques avec leur bouchon,
- les sacs et les films plastiques,
- les briques alimentaires
- les petits cartons
- les boîtes métalliques
- les papiers, les journaux et les magazines

En sont exclus :

Les emballages souillés, les barquettes, les pots de yaourt, le polystyrène, les couches-culottes, les flacons de produits dangereux et inflammables....

Le ramassage des emballages ménagers et papiers-journaux-magazines se fait en porte-à-porte, les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie, dans les conteneurs fournis par la Communauté de Communes Flandre-Lys (cuve grise et couvercle jaune).

Les déchets doivent être déposés en vrac dans le conteneur et ne doivent en aucun cas être préalablement regroupés dans un sac. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Remarque :

Un refus de tri lié à une erreur de tri est signalé à l'utilisateur par un autocollant apposé sur le conteneur.

Dans ce cas, il est demandé aux usagers de retirer les déchets non autorisés et de représenter le conteneur à la collecte suivante.

Les Végétaux

Il s'agit de l'entretien des cours et des jardins.

Ils comprennent les végétaux issus des tontes ou tailles, les feuilles, les fleurs...

En sont exclus : la terre, les cailloux, les troncs de diamètres supérieure à 10cm, les souches et branches de longueur supérieure à celle du bac délivré.

Le ramassage des déchets végétaux se fait en porte-à-porte, sur abonnement préalable auprès du service Environnement de la CCFL, entre le 15 mars et le 15 novembre de chaque année. Les déchets doivent impérativement être présentés en bordure de voie, dans les conteneurs fournis par la Communauté de Communes Flandre-Lys (cuve verte couvercle vert).

Les encombrants ménagers

Il s'agit de l'activité des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposés à la collecte des ordures ménagères.

Ils comprennent par exemple, le mobilier usagé, les matelas, les sommiers, les planches,...

En sont exclus : les gravats, les pneus, les ordures ménagères, les cartons, les déchets dangereux ainsi que leur récipient, les troncs et souches, les objets coupants et tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte, tels que les baies vitrées, les miroirs et d'une manière générale tout objet dont le volume ou le poids ne permet pas son chargement dans le véhicule de collecte.

Le ramassage des encombrants se fait en porte-à-porte et uniquement sur rendez-vous.

Le ramassage des encombrants ménagers ne se fera que durant deux périodes de l'année du 1^{er} mars au 30 mars et du 1^{er} octobre au 30 octobre. Chaque usager devant faire la demande au plus tard le 28 février pour la 1^{ère} période et le 30 septembre pour la seconde période. Il n'y aura aucun ramassage en dehors de ces deux périodes prédéfinies.

(Les déchets sont présentés en vrac de façon ordonnée). Il n'est pas autorisé de présenter plus de 2 m3 de déchets encombrants par collecte et par habitation individuelle. Chaque usager par emplacement ne peut avoir recours qu'à deux passages maximum par an.

Le verre

Les déchets de verre autorisé sont constitués des bouteilles, pots et bocaux en verre sans leur couvercle.

En sont exclus : les ampoules et tubes fluorescents, le verre de vaisselle, les vitres les miroirs, les pare-brise...

La collecte du verre se fait en apport volontaire dans les colonnes prévues à cet effet.

Le dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire est interdit entre 22H et 8H sous peine de poursuites.

Dans les déchetteries

Il existe une catégorie de « déchets ménagers et assimilés », dénommés « Encombrants », résultant de l'activité domestique occasionnelle des ménages, qui, en raison de leur volume ou leur poids (ou leur nature), ne peuvent pas être chargés ou manipulés par du personnel de collecte, sans avoir recours à du matériel spécifique dont les bennes ne sont pas équipées.

La communauté de communes a mis en place un réseau de déchetteries en complément de collectes ponctuelles spécifiques lorsqu'elles existent ou en substitution de ces dernières. De manière non exhaustive les déchetteries sont équipées de bennes destinées :

- aux encombrants,
- à la ferraille,
- aux gravats,
- aux déchets verts des ménages,
- aux grands cartons,
- les déchets équipement électriques et électroniques,

- le bois,
- les journaux-magazines et cartons,
- le verre,
- les déchets d'activité de soins.

Attribution et utilisation des conteneurs et modalité relative à la fourniture et à la maintenance des conteneurs

Les conteneurs sont mis à disposition des usagers par le biais d'une caution. Cette caution sera envoyée dans un délai de deux mois maximum après la prise en possession des bacs.

Pour les bacs optionnels (végétaux) aucune caution supplémentaire n'est demandée.

Selon leur usage, les couvercles sont de couleurs différentes : gris pour les ordures ménagères, jaune pour les emballages et vert pour les végétaux.

Le volume des conteneurs fournis à chaque usager est calculé en fonction de la composition du foyer et du type d'habitat.

Des réajustements quant au volume ou au nombre de conteneurs peuvent être effectués en cas de besoin.

La CCFL assure sur simple demande la maintenance du matériel (changement de couvercle, réparation d'une roue,...) et le remplacement de conteneur détérioré, disparu ou volé.

Dans le cas où le conteneur est volé, le remplacement est conditionné à la transmission à la CCFL d'un récépissé de plainte en gendarmerie.

Toute demande d'attribution, de remplacement ou de maintenance des conteneurs est à formuler auprès du Service Environnement de la CCFL au 0.800.546.548.

3. Règles d'utilisation et entretien des conteneurs

Les conteneurs sont affectés à l'habitation et sont sous la responsabilité de l'occupant. Ils demeurent la propriété de la CCFL et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou endommager le Domaine Public ou tout objet susceptible d'exploser ou provoquer un danger pour les agents de collectes.

Les contenus des bacs ne doivent pas être tassés par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de collecte et leur matériel.

Il est interdit, sans accord, de la Communauté de Communes, d'affecter ou de déplacer un bac à autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent être obligatoirement remis à l'intérieur des propriétés privées et pour les immeubles collectifs déposés dans leurs locaux techniques prévus à cet effet.

Lors d'un changement d'occupant de l'habitation, le nouvel occupant se fera connaître auprès de la CCFL afin que le changement d'affectation soit enregistré.

L'usager est tenu de maintenir les conteneurs qui lui sont mis à disposition dans un état de propreté satisfaisant.

Le lavage et l'entretien des conteneurs sont à la charge des usagers.

4. Organisation de la collecte en porte-à-porte

Les conteneurs doivent être déposés en bordure de voie pour faciliter la collecte.

Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Les collectes démarrant à 6h30, les bacs doivent être sortis au plus tôt la veille au soir de la collecte et être rentrés au plus tard le soir même du jour de collecte.

Les bacs doivent être présentés fermés lors de la collecte. Les déchets posés à même le sol ou déposés au-dessus des bacs ne seront pas collectés. Dans le cas contraire, la CCFL se réserve le

droit de ne pas collecter tout ou partie du contenu du bac. Le sur-remplissage du bac, au-delà de sa capacité maximale en volume et en poids n'est pas autorisé.

Refus de ramassage des déchets

Lors d'un refus de collecte, l'usager aura pour obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'enlèvement de ses déchets au cours du ramassage suivant. Le cas échéant, il sera tenu de faire éliminer les déchets définis hors compétence de la collectivité.

5. Les déchetteries

L'accès aux déchetteries se fait sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois mois. Les adresses des déchetteries, les horaires d'ouverture et les modalités d'accès sont disponibles au 0.800.546.548 et sur le site Internet de la Communauté de Communes.

6. Infractions et sanctions

Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

Dépôts sauvages

Se débarrasser de ses déchets au coin d'une rue, dans un espace vert, au pied des colonnes à verre, ou dans une rivière constitue une pollution des sols, des eaux, de l'air et dégrade les paysages. Ils sont sévèrement punis par la loi (Art. R635-8 et Art. R632-8 du code pénal) et sont passibles d'amendes allant jusqu'à 3000 €, une peine de prison et la confiscation du véhicule.

Brûlage des déchets

Brûler ses déchets nuit à la santé et à l'environnement. Le brûlage présente d'importants risques sanitaires, des nuisances pour le voisinage, des risques d'incendies, une baisse de la visibilité sur les routes, des risques d'intoxication par le monoxyde de carbone ou par les autres gaz se libérant lors de la combustion de certains matériaux.

Cette interdiction est formulée par les règlements sanitaires départementaux (Art. 84 pour le Nord et Art. 103A pour le Pas-de-Calais). Les déchets de jardin sont également concernés par cette interdiction. Les personnes qui brûlent leurs déchets engagent leur responsabilité en cas d'accident de la route ou d'incendie.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police (Art. L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales), le maire de la commune est chargé de veiller au respect de cette interdiction.

7. Informations et réclamations

Les usagers peuvent contacter la CCFL pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

Téléphone : 0.800.546.548

Site Internet : www.cc-flandrelys.fr

Adresse mail : contact@cc-flandrelys.fr

8. Application du présent règlement

Le présent règlement fait l'objet d'une transmission à chaque Maire des villes membres de la CCFL.

ANNEXE 10

Bulletin informatif de la Communauté de Communes Flandres-Lys, destiné à expliquer le nouveau mode de calcul de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

DE LA REOM À LA REDEVANCE INCITATIVE

Comment est calculée cette redevance ?

1 – 1^{re} part foyer

Elle est identique pour tous les foyers quelle que soit la taille du bac. Elle correspond aux frais fixes générés par la collecte, le traitement des déchets et la gestion des déchèteries. Elle est de 79,95 € pour 2014.

2 – 1^{re} part forfaitaire

Elle est calculée en fonction du volume des bacs et comprend un nombre minimum de vidages de bacs pour chaque foyer*. Elle comporte donc :
- un forfait pour les ordures ménagères incluant 10 levées par an ;
- un forfait pour les déchets recyclables incluant 6 levées par an.



Le volume des bacs est attribué en fonction de la composition du foyer (nombre d'habitants).

* Pour les usagers munis de bacs 4 roues, aucune levée n'est comprise dans le forfait.

3 – 1^{re} part variable

Cette part s'applique si le forfait de levées est dépassé, soit dès la 11^{ème} levée pour le bac noir et dès la 7^{ème} levée pour le bac jaune.

Chaque foyer paiera donc au minimum la part foyer et la part forfaitaire.

Vos déchets collectés de janvier à juin vous seront facturés en septembre 2014 et vos déchets ramassés de juillet à décembre en mars 2015. Les personnes ayant choisi la mensualisation peuvent se rapprocher du service environnement pour plus d'informations.

Les foyers faisant des efforts pour trier efficacement leurs déchets pourront voir le montant de leur facture ne plus augmenter voire diminuer puisque l'enlèvement des bacs de déchets recyclables (bacs jaunes) coûte moins cher que l'enlèvement des bacs d'ordures ménagères (bacs noirs).

Tarifs 2014



Grille tarifaire bacs 2 roues

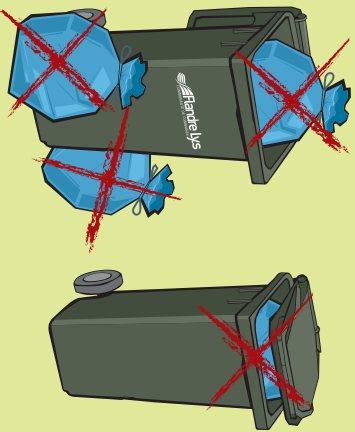
Volume des bacs	1 - Part foyer fixe et obligatoire annuelle	Ordures ménagères		Déchets recyclables	
		2 - Part forfaitaire fixe et obligatoire annuelle (10 levées)	Part variable (Dès la 11 ^{ème} levée)	3 - Part forfaitaire fixe et obligatoire annuelle (6 levées)	Part variable (Dès la 7 ^{ème} levée)
40 L	79,95 €	37,52 €	0,96 €/levée	18,61 €	0,64 €/levée
80 L	79,95 €	37,52 €	1,91 €/levée	18,61 €	1,28 €/levée
120 L	79,95 €	56,29 €	2,87 €/levée	27,91 €	1,91 €/levée
140 L	79,95 €	65,67 €	3,35 €/levée	32,65 €	2,23 €/levée
180 L	79,95 €	84,43 €	4,31 €/levée	41,86 €	2,87 €/levée
240 L	79,95 €	112,57 €	5,74 €/levée	55,82 €	3,83 €/levée
340 L	79,95 €	159,47 €	8,14 €/levée	79,07 €	5,42 €/levée



Grille tarifaire bacs 4 roues

Volume des bacs	1 - Part foyer fixe et obligatoire annuelle	Ordures ménagères				Déchets recyclables	
		2 - Part forfaitaire fixe et obligatoire annuelle	Part variable (Dès la 1 ^{ère} levée)	3 - Part forfaitaire fixe et obligatoire annuelle	Part variable (Dès la 1 ^{ère} levée)		
500 L	79,95 €	234,52 €	7,47 €/levée	116,28 €	4,98 €/levée		
660 L	79,95 €	309,57 €	9,85 €/levée	153,49 €	6,57 €/levée		
770 L	79,95 €	361,16 €	11,50 €/levée	179,08 €	7,66 €/levée		

Le total des parts fixes obligatoires s'obtient en additionnant 1, 2 et 3 (en fonction de la dotation en bacs).



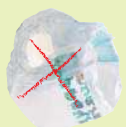
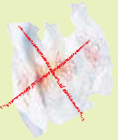
Le Prestataire ne vide plus les poubelles qui débordent : c'est une question d'équité entre les usagers. Si nécessaire, les bacs peuvent être échangés. Il vous suffit de contacter le service environnement de la CCF.



Les transports de déchets sont punis par la loi (Art. R635-8 et Art. R632-8 du code pénal) et sont passibles d'amendes allant jusqu'à 3000 €, une peine de prison et la confiscation du véhicule.

Les dépôts sauvages et le brûlage des déchets sont
STRICTEMENT INTERDITS

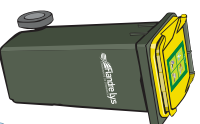
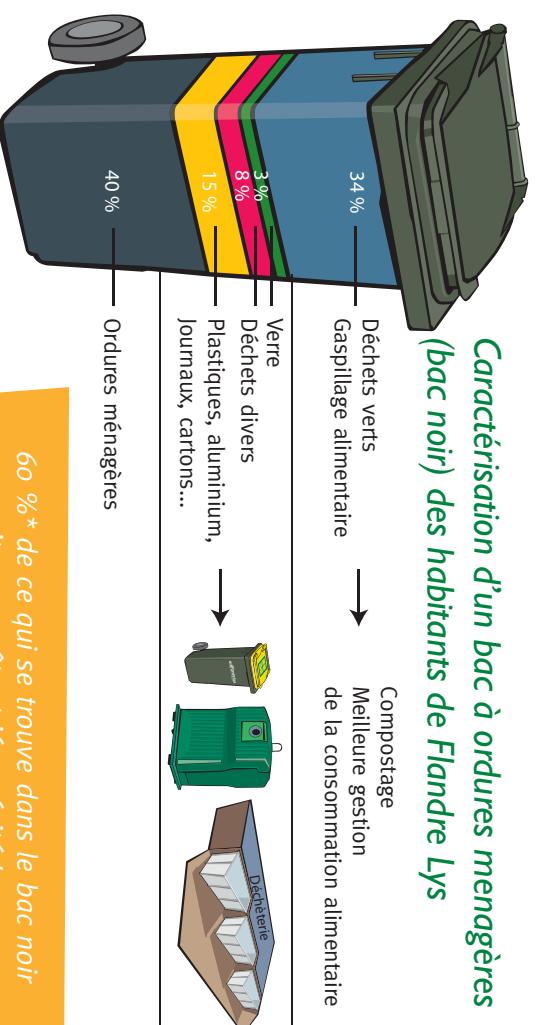
Cette interdiction est formulée par les règlements sanitaires départementaux (Art. 84 pour le Nord et Art. 103A pour le Pas-de-Calais). Dans le cadre de ses pouvoirs de police (Art. L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales), le maire de la commune est chargé de veiller au respect de cette interdiction en collaboration avec les autorités locales.



Attention, un bac mal trié ne sera pas ramassé. En effet, votre bac jaune doit contenir uniquement les déchets mentionnés dans les pages suivantes. S'il contient des ordures ménagères, il ne sera pas ramassé. Un autocollant y sera posé pour vous avertir.

1 - Trize miex

*Caractérisation d'un bac à ordures ménagères
(bac noir) des habitants de Flandre Lys*



Dans mon bac jaune, je mets :

Plastiques



Papiers-cartons



Métaux



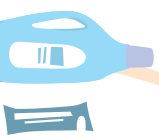
JE DÉPOSE LES DÉCHETS EN VRAC DANS LE BAC, JE N'UTILISE PAS DE SACS.

2 - Consommez autrement

Évitez le gaspillage alimentaire



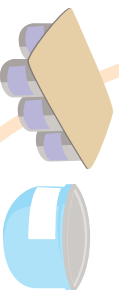
Évitez les emballages individuels ou les objets jetables (lingettes).



Préférez les gros contenants ou les éco-recharges.



Donnez à des associations les jouets et vêtements que vous n'utilisez plus.



Achetez des portions adaptées aux besoins de votre foyer. Si votre famille nombreuse aime les yaourts par exemple, préférez les pots familiaux d'un kilo plutôt que des pots individuels de 125 g.

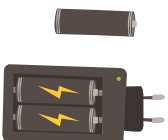
Évitez les emballages superflus ou laissez-les au supermarché dans les bennes prévues à cet effet.



Compostez



Utilisez des piles rechargeables



Apposez un stop pub sur votre boîte aux lettres.



Réduire la quantité de déchets que vous jetez participe à la baisse de votre facture. C'est dans votre comportement au quotidien que vous pouvez également agir.

ANNEXE 11

Tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, année 2016

Tarifs 2016



Grille tarifaire bacs 2 roues

Volume des bacs	1 - Part foyer fixe et obligatoire annuelle	Ordures ménagères		Déchets recyclables	
		2 - Part forfaitaire fixe et obligatoire annuelle (12 levées)	Part variable (Dès la 13 ^e levée)	3 - Part forfaitaire fixe et obligatoire annuelle (6 levées)	Part variable (Dès la 7 ^e levée)
40 L	71,95 €	37,52 €	0,96 €/levée	18,61 €	0,64 €/levée
80 L	71,95 €	37,52 €	1,91 €/levée	18,61 €	1,28 €/levée
120 L	71,95 €	56,29 €	2,87 €/levée	27,91 €	1,91 €/levée
140 L	71,95 €	65,67 €	3,35 €/levée	32,56 €	2,23 €/levée
180 L	71,95 €	84,43 €	4,31 €/levée	41,86 €	2,87 €/levée
240 L	71,95 €	112,57 €	5,74 €/levée	55,82 €	3,83 €/levée
340 L	71,95 €	159,47 €	8,14 €/levée	79,07 €	5,42 €/levée



Grille tarifaire bacs 4 roues

Volume des bacs	1 - Part foyer fixe et obligatoire annuelle	Ordures ménagères		Déchets recyclables	
		2 - Part forfaitaire fixe et obligatoire annuelle	Part variable (Dès la 1 ^{re} levée)	3 - Part forfaitaire fixe et obligatoire annuelle	Part variable (Dès la 1 ^{re} levée)
500 L	71,95 €	234,52 €	7,47 €/levée	116,28 €	4,98 €/levée
660 L	71,95 €	309,57 €	9,85 €/levée	153,49 €	6,57 €/levée
770 L	71,95 €	361,16 €	11,50 €/levée	179,08 €	7,66 €/levée

*Le total des parts fixes obligatoires s'obtient en additionnant 1, 2 et 3
(en fonction de la dotation en bacs).*